

Examen des titres immobiliers – Aspects fiscaux
DCL 5528

Faculté de droit, Section de droit civil
Maîtrise en Droit Notarial
Université d'Ottawa - Session Hiver 2008

Textbook
Par Michel Maher

Examen des titres

Examen des titres immobiliers – Aspects fiscaux.....	1
DCL 5528.....	1
1) Thèmes la super-priorité	1
a) Biens visés (incluant un immeuble dans le cas de l'article 160) par le certificat d'impôt impayé	1
i) Certitude de propriété : Cour pas de compétence pour trancher litige civil	1
ii) Le bien doit avoir été transféré en fraude du fisc.....	15
iii) Le bien doit appartenir au débiteur	28
b) Conditions pour que la saisie des produits de la vente s'applique.....	37
i) Présomption que les biens de la résidence appartiennent à l'occupant	37
ii) Preuve d'envoi de l'avis de cotisation	43
iii) Preuve d'examen sérieux des motifs en cas d'avis d'opposition.....	82
c) Quelle dette est visée	83
i) Une société Alter Ego de son actionnaire principal n'est pas nécessairement preuve de fraude.....	83
ii) Preuve d'exactitude du montant.....	89
d) Les Personnes visées par la super-priorité	94
i) Doit être le débiteur ou une personne ayant transigé avec lui	94
e) Comment reconnaître la validité du certificat – où l'avis est enregistré.....	94
f) Quelle sanction s'applique	94
2) Sources	96
a) Loi	96
i) Action Fiscale paulienne.....	96
(1) Paragraphe 160(1) de la LIR.....	96
ii) Sens de montant payable à la Loi de l'impôt sur le revenu, par. 223(1) à (9)	97
(1) [Sens de «montant payable»]	97
(2) Certificat	97
(3) Enregistrement à la cour	97
(4) Frais.....	98
(5) Charge sur un bien	98
(6) Charge sur un bien (idem).....	99
(7) Procédures engagées en faveur d'un extrait	99
(8) Présentation des documents	101
(9) Interdiction de vendre	102
(10) Établissement des avis	102
(11) Demande d'ordonnance	102
(11.1) Présomption de garantie	102
(12) Contenu des certificats et extraits.....	103
iii) L'Article 224, Saisie Arrêt ou La Super priorité du paragraphe 224(1.2)	103
iv) Article 223	107
v) <i>Partie 3 — Modifications relatives au Bijuridisme</i>	112
b) Notes explicatives	115
i) Notes des modifications proposées au paragraphes 223(5)_ et (6) – bijuridisme ..	115
c) Doctrine des auteurs.....	115

i)	L'article 160 LIR	115
ii)	L'article 223	116
iii)	L'article 224(1.2)	116
d)	Documents parlementaires	116
e)	Documents administratifs	117
i)	concernant l'article 160.....	117
i)	Bulletins d'interprétation.....	118
(1)	Secondaire: IT-369R Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant	118
ii)	Interprétations techniques	118
(1)	Receipt of Life Insurance Proceeds-Not a Transfer of Property, 29 octobre 1996, 9621665.....	118
(2)	Joint Liability — Deemed Disposition and Joint Tenancy, 14 septembre 1995, 9520635.....	121
(3)	Assessment of Dissolved Corporation, 5 juillet 1994, 9414347.....	123
iii)	Circulaires d'information	126
(1)	Disposition d'allègement des contribuables	126
(2)	IC 98-1R2 Politiques de recouvrement.....	157
f)	Jurisprudence	183
i)	Sommaire	183
(1)	Arrêts plein texte.....	183
(a)	Papy c. MNR, 72 DTC 6174.....	183
3)	E-Texbook.....	198
a)	Loi.....	198
b)	Interprétation.....	198
c)	Décisions anticipées.....	198
d)	Doctrines.....	198
e)	Jurisprudence	198

1) Thèmes la super-priorité

Les thèmes présentés regroupent les éléments fondamentaux de la priorité de l'ARC en vertu de l'article 224 en regard de certains biens ou sommes dues par un contribuable débiteur fiscal. Aussi appelé la super-priorité de l'ARC cette mesure constitue un moyen efficace au trésor afin de récupérer les créances qui lui sont dues.

a) Biens visés (incluant un immeuble dans le cas de l'article 160) par le certificat d'impôt impayé

i) Certitude de propriété : Cour pas de compétence pour trancher litige civil

Wellgate International Ltd. (Applicant) v. The Minister of National Revenue
(Respondent)

2000 DTC 6458

Federal Court–Trial Division

June 19, 2000

(Court File Nos. T-662-99 and ITA-2429-99.)

Collection of tax — Garnishment — Minister having issued certain Requirements to Pay, and having obtained an ex parte order for garnishment in the Federal Court–Trial Division — Minister later applying for a final garnishment order, and an interested party applying for a judicial review of the Minister's Requirements to Pay — Whether such applications should be stayed, pending the outcome of proceedings instituted by the Minister in the Quebec Superior Court covering many of the same issues raised by the Minister in the Federal Court — Income Tax Act, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended, ss. 223(2), 223(3), 224(1) and 225(2).

M controlled Services M.L. Marengère Inc. (the tax debtor, hereafter referred to as "Services MLM"). He was also the Chairman of Wellgate International Ltd. (the interested party, hereafter referred to as "Wellgate"). On April 28, 1998, M and Services MLM transferred and assigned to Wellgate the contractual and economic benefits owed to them under a certain Settlement and Release Agreement. On March 5, 1999, the Minister reassessed Services MLM for 1995, 1996, and 1997, for taxes, interest, and penalties totalling \$881,848. He also assessed Services MLM for 1998 for taxes, interest, and penalties totalling \$1,192,545. After issuing the usual Certificate and registering it in the Federal Court (under subsection 223(3) of the Act), the Minister obtained an ex parte order for garnishment directed to Richter and Associates Inc. He also sent to Richter and

Associates Inc. (and to several other parties), Requirements to Pay under subsection 224(1) of the Act, naming Wellgate as a tax debtor, and requiring amounts payable to Services MLM and/or Wellgate to be paid not to them, but directly to the Minister. Wellgate applied to the Federal Court–Trial Division for a judicial review of the said Requirements to Pay, alleging primarily that it was not a tax debtor, but that only Services MLM could be so described. Since Richter and Associates Inc. had not responded to the said ex parte order for garnishment, the Minister applied for an order rendering such garnishment executory.

Held: Both the Minister's and Wellgate's applications were stayed pending the final disposition of an ongoing action in the Quebec Superior Court which had been commenced by the Minister on September 23, 1999. In this action the Minister was seeking, on the ground of

r

2000 DTC 6458 at 6459

fraud, to set aside the transfer from Services MLM to Wellgate on April 28, 1998 of the beneficial interest in the said Settlement and Release Agreement. In the proceedings before the Federal Court–Trial Division, however, the Minister was asking the Court to lift the alleged corporate veil and to find that Wellgate was nothing more than a figurehead for Services MLM. In short, the integral question here and its resolution encompassed the validity of contracts entered into between private parties. As a result, there was grave doubt that the Federal Court had jurisdiction to entertain these matters. The Minister was not simply seeking to realize a debt of the judgment debtor, but to establish that certain agreements and contracts (between private parties) were invalid and fraudulent. Given the uncertainty concerning the Federal Court's jurisdiction and the inadequacy of summary proceedings for resolving the complex and difficult questions involved, the Quebec Superior Court was the proper forum for the resolution of the dispute between the parties. That Court certainly had jurisdiction over the impugned contracts in issue.

Counsel: A. Rodgers for the plaintiff; D. Beauchamp for the defendant.

Before: Rouleau, J.

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6458

(2000 DTC 6458 at 6459)

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6459

Rouleau, J.: [1] These two applications arise from the same facts and were heard together. In T-662-99, the applicant Wellgate International Ltd. seeks, by way of judicial review, an order setting aside the Requirement to Pay notices issued by the respondent Minister under subsection 224(1) of the *Income Tax Act* (the "Act") which had been directed to Richter and Associates Inc. In ITA-2429-99, the Minister of National Revenue, having issued a certificate against Services M.L. Marengère Inc., a debtor under subsection 223(2) of the Act and having registered it in the Federal Court pursuant to subsection 223(3) of the Act, obtained an ex parte order for garnishment also directed to Richter and Associates Inc. The garnishee, having not responded, this application is directed to render executory the garnishment order pursuant to Rule 451 of the *Federal Court Rules* and is now being opposed by the judgment debtor, Services M.L. Marengère Inc. and the Interested Party, Wellgate International Inc.

[2] Michel Marengère, through his personal services corporation, Services M.L. Marengère Inc., had been retained as Chairman and Chief Executive Officer of Dominion Bridge Corporation in February of 1995 and his personal corporation has filed annual income tax returns. As a result of information obtained in late 1998 and early 1999, the Minister of National Revenue, on March 5, 1999, proceeded to reassess Services M.L. Marengère Inc. for the taxation years ending September 30, 1995, 1996 and 1997 for a total of arrears, interest and penalties in the amount of \$881,848. The Minister further issued an assessment for the 1998 taxation year claiming taxes owing, interest and penalties in the amount of \$1,192,545. He proceeded to apply and obtained from this Court an Order of Forfeiture under subsection 225(2) of the Act. He also directed notices to garnishee pursuant to subsection 224(1) of the Act to Richter and Associates Inc.; finally, an *ex parte* order was obtained from this Court in July, 1999, pursuant to rule 449 of the *Federal Court Rules*. Both the latter proceedings are the object of this debate.

[3] To better understand this dispute, it is important to outline the association of various corporate entities. Services M.L. Marengère Inc., a Quebec corporation controlled by Mr. Michel Marengère; Wellgate International Inc., a British Virgin Island corporation of which Mr. Marengère is Chairman ("Wellgate"); and, Dominion Bridge Group of Companies (the Dominion Bridge Group), formerly the Cedar Group. The Dominion Bridge Group has several components. The parent Dominion Bridge Corporation ("DBC") is a Delaware holding corporation and Cedar Group Canada Inc. ("Cedar Canada") is a wholly owned subsidiary of DBC and itself a holding company with interests in four separate units: Cedar Group Australia Pty Limited which owned 63.8% of an operating engineering firm known as McConnell Dowell ("McConnell"); Dominion Bridge Inc., a Canadian operating company ("DBI"); Steen Contractors Ltd. ("Steen"), a Canadian company with two subsidiaries, Becker Contractors Ltd. and Les Entreprises Becker Inc.; and, Davie Industries Inc., a shipyard operator in Quebec ("Davie") with a wholly owned subsidiary M.I.L. Intermodal Inc.

[4] On February 1, 1995, a Services Agreement was entered into between Cedar Group Inc. (now DBC) and "Michel L. Marengère", an individual resident in the Province of Quebec, and his company "Services M.L. Marengère Inc." which was to provide the services of Mr. Marengère to DBC (the "Services Agreement"). Pursuant to the

agreement, Mr. Marengère was to act as Chairman and Chief Executive Officer of DBC

r

2000 DTC 6458 at 6460

and all the attendant responsibilities for the Dominion Bridge Group as a whole. The services were to be performed primarily in Montreal for a three year term subject to a further three year renewal clause.

(2000 DTC 6458 at 6460)

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6460

[5] On September 26, 1997, a Credit Agreement was entered into between the Bank of New York ("BNY Financial") as lead lender and others and Cedar Canada, as borrower, with its four business units as guarantors. The credit provided to Cedar Canada was a revolving line of credit of up to \$40 million, the proceeds of which would be used to repay certain indebtedness of Cedar Canada to BT Commercial Corporation, to finance the working capital requirements of Cedar Canada, and DBI Steen and Davie in the ordinary course of business and to pay fees and expenses incurred in connection with the transaction.

[6] On April 6, 1998, another Credit Agreement was entered into between Lamar Investments, Inc. and Wellgate International Ltd. as lenders and Cedar Group as borrower with its four business units as subsidiary guarantors. The first recital of this agreement provided as follows:

A. The Borrower has requested that the Lenders make available to the Borrower credit accommodations in an aggregate principal amount at any one time outstanding not to exceed \$14,800,000, the proceeds of which will be used to finance the payments owing to Wellgate under the Settlement, Release and Discharge Agreements between the Parent and Messrs. Marengère, Matossian and Amyot, (the "Settlement Obligations"), to repay certain outstanding tax obligations owed to Revenue Canada and to finance working capital requirements of the Borrower and DBI, Steen and Davie in the ordinary course of business and to pay fees and expenses incurred in connection herewith.

[7] On April 28, 1998, as the result of a falling out between DBC and Michel Marengère as well as two other Canadian corporate executives, their services were terminated and Settlement and Release Agreements were entered into with each of the three corporate executives totalling compensation of \$4.8 million U.S. The agreement was "among MICHEL L. MARENGÈRE, ('Mr. Marengère'), a resident of Quebec, Canada, SERVICE M.L. MARENGÈRE INC., a Canadian services corporation ('Services MLM' and others), and DOMINION BRIDGE CORPORATION, a Delaware corporation (the

`Corporation')." Services MLM is to be compensated for the remaining portion of the personal services contract as well as damages. The crucial provision of the Settlement and Release Agreement which is of primary interest in this dispute states:

The Corporation agrees to pay Services MLM or its assignees for the said termination and the extra contractual damages, the sum of Two Million Seven Hundred Thousand Dollars (\$2,700,000). These payments will be made by delivery at the time of execution of this Agreement to Pouliot Mercure as trustee for Wellgate International, Ltd. ("Wellgate") of the Corporation's 11.5% Convertible Note (the "Note") in the principal amount of Four Million Eight Hundred Thousand Dollars (\$4,800,000), in which Services MLM will have a beneficial interest equal to \$2,700,000. The Note is convertible into shares of Common Stock, \$.001 par value per share, of the Corporation at the conversion rate of \$2.60 per share. A copy of the Note is attached hereto as Exhibit B.

[8] The agreement also provided that as an incentive to Services MLM and Wellgate to accept the Note, Dominion Bridge would issue a common stock purchase warrant to Wellgate to purchase 333,708 shares of common stock at \$.001 par value per share of the Corporation at \$3.00 per share for a three year period commencing on April 28, 1998, during which time Services MLM would have a beneficial interest to purchase 187,711 shares. The note for \$4.8 million U.S. payable to Services M.L. Marengère Inc. In which it retained a beneficial interest of \$2.7 million U.S. was due 18 months after the execution of the Settlement and Release Agreement or sooner in the event that DBC was unable to meet the repayment undertakings as provided in the Loan Agreement of April 6, 1998.

[9] On the same date, April 28, 1998, Michel Marengère personally and through Services MLM, his personal services corporation, transferred and assigned to Wellgate the contractual and economic benefits owed to them by DBC under the Settlement and Release Agreement. Other assignors joining in the instrument include Nicolas V. Matossian, personally and Greyhorse Resources (Canada) Ltd. ("Greyhorse"), a Canadian services corporation controlled by Mr. Matossian and Rene Amyot (the two other executives formerly employed by DBC who retained the beneficial interest of the remainder of the \$4.8 million U.S.). Mr. Marengère and Mr. Matossian, as officers of Wellgate, executed the document accepting as assignee the transfer and assignment. This instrument stated that in consideration for the assignment and transfer, Wellgate "hereby issues a convertible promissory note to the Assignors in the principal amount of U.S. \$4,800,000".

[10] On October 26, 1998, BNY, as a secured creditor, petitioned the Quebec Superior Court (Bankruptcy and Insolvency Division) in the matter of Cedar Canada's proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The objective was to force the sale of the

McConnell shares, which was the most significant asset owned by Cedar Canada.

r

2000 DTC 6458 at 6462

(2000 DTC 6458 at 6461)

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior
Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6461

[11] On February 17, 1999, the Quebec Superior Court (in bankruptcy) directed Richter and Associates Inc. to sell the McConnell shares for \$84,000,000 (Australian funds), to receive the funds and deposit them into a trust account in a Canadian chartered bank to be dealt with in accordance with the applicable provisions of the *Civil Code of Quebec* and the *Civil Code of Procedure*.

[12] On February 19, 1999, Wellgate filed a claim with Richter and Associates Inc. claiming the \$4.8 millions U.S. due under the Settlement and Release Agreement which had been assigned to it by Services M. L. Marengère Inc. and others.

[13] It is alleged, under the Credit Agreement of April 6, 1998, that Wellgate made available to Cedar Canada a loan in the amount of U.S. \$4,800,000 which was secured by a specific charge on the McConnell shares.

[14] Having reassessed Services M. L. Marengère Inc. for the taxation years 1995, 1996 and 1997 and having assessed the corporation for the 1998 taxation year, and being aware of the claim by Wellgate, on March 15, 1999, the Minister issued to Richter and Associates Inc. Requirements to Pay under subsection 224(1) of the *Income Tax Act*, naming Wellgate International Ltd. as a "tax debtor". On the same day, the Minister transmitted a number of letters under the same section of the Act to various parties, requiring them to pay to the Minister amounts payable by them to Services M.L. Marengère Inc. and/or Wellgate International Ltd.

[15] Wellgate International Ltd. now brings an application in file T-662-99 for judicial review seeking an order setting aside the Requirement to Pay notices issued by the Minister under subsection 224(1) of the Act alleging primarily that it is not a "tax debtor" and only Services M.L. Marengère Inc. could be so described.

[16] The Minister then brought an ex parte motion before this *Court under Rules* 449 and 451 of the *Federal Court Rules* for a garnishment order against Services M.L. Marengère Inc., Richter & Associates Inc., and Wellgate International Ltd. By order dated July 19, 1999, the Court granted the garnishment order in favour of the Crown. A hearing was scheduled to proceed on November 3, 1999 before Prothonotary Morneau with respect to obtaining a final garnishment order. The hearing was rescheduled to the week of April 11, 2000, at which time it was agreed by the parties that since the application in file ITA-2429-99 dealt with the same issues as those raised in the judicial review application in T-662-99, the matters would be heard together. That hearing took place before me in Montreal on April 18, 2000.

[17] I have given careful consideration to the arguments and submissions of the parties and am satisfied that the proper course to follow in both applications is to stay these

matters pending the final disposition of an ongoing action in the Quebec Superior Court (court file no. 500-05-052021-993) commenced September 23, 1999. In the action before the Superior Court of Quebec, the Minister is seeking to set aside the transfer of the beneficial interest that Services M.L. Marengère Inc. has assigned to Wellgate claiming fraud and ultimately setting aside the corporate veil.

[18] Wellgate disputes owing any money to Revenue Canada and further denies any responsibility for the alleged debts of Services M.L. Marengère Inc. The underlying basis of the Minister's position on the other hand, is that the validity of the transactions and contracts entered into in April of 1998 are fraudulent and invalid thereby rendering Wellgate responsible for the money owed.

[19] The Minister argues in his submissions that there is no possible claim that Wellgate can assert vis-à-vis the Cedar Group since there was no consideration advanced by Wellgate to the Cedar Group pursuant to the agreement entered into on April 6, 1998 and since there was no actual loan the contract should be set aside. He relies on Article 2314 of the *Quebec Civil Code* which states as follows:

Art. 2314. Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.	Art. 2314 A simple loan is a contract by which the lender hands over a certain quantity of money or other property that is consumed by the use made of it, to the borrower, who binds himself to return a like quantity of the same kind and quality to the lender after a certain time.
---	--

[20] He further asserts that the assignment between Services M.L. Marengère Inc. and others to Wellgate should be set aside because of the doctrine of simulation and refers the Court to Article 1451 of the *Quebec Civil Code* which provides as follows:

Art. 1451. Il y a simulation lorsque les parties conviennent d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent, mais dans un contrat secret, aussi appelé contre-lettre.	Art. 1451. Simulation exists where the parties agree to express their true intent, not in an apparent contract but in a secret contract, also called a counter letter.
--	--

Entre les parties, la	Between the parties, a counter letter prevails
-----------------------	--

contre-lettre l'emporte sur le contrat apparent. over an apparent contract.

(2000 DTC 6458 at 6462)

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6462

[21] He then refers me to Article 1452 of the *Quebec Civil Code* stating that third persons in good faith have a right to claim an interest:

Article 1452. Les tiers de bonne foi peuvent, selon leur intérêt, se prévaloir du contrat apparent ou de la contre-lettre, mai s'il survient entre eux un conflit d'intérêts, celui qui se prévaut du contrat apparent est préféré.	Article 1452. Third persons in good faith may, according to their interest, avail themselves of the apparent contract or the counter letter; however, where conflicts of interest arise between them, preference is given to the person who avails himself of the apparent contract.
---	--

[22] He further submits that this transaction is fictitious and disguises true meaning; that there was in fact an intent to deceive and the agreement should be set aside.

[23] He also refers to Articles 317 and 1631 of the *Quebec Civil Code* stating that the agreement should be set aside because of fraud and that a debtor cannot render himself insolvent in such a way as to defeat a valid creditor and that such conduct or agreement may be set aside:

Article 317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.	Article 317. In no case may a legal person set up juridical personality against a person in good faith if it is set up to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order.
--	---

<p>Article 1631. Le créancier, s'il en subit un préjudice, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte juridique que fait son débiteur en fraude de ses droits, notamment l'acte par lequel il se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un autre créancier.</p>	<p>Article 1631. A creditor who suffers prejudice through a juridical act made by his debtor in fraud of his rights, in particular an act by which he renders or seeks to render himself insolvent or by which, being insolvent, he grants preference to another creditor may obtain a declaration that the act may not be set up against him</p>

[24] Finally, the Minister seeks to have the Court lift the alleged corporate veil and find that Wellgate is nothing more than a figurehead for Services M.L. Marengère Inc. In short, the integral question here and its resolution encompasses the validity of contracts entered into between private parties. As a result, I have grave doubts as to whether this Court has jurisdiction to entertain these matters.

[25] The Supreme Court of Canada has developed a three-pronged test for the determination of Federal Court jurisdiction. In *ITO-Int. Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 S.C.R. 752, the Court stated at p. 766:

The general extent of the jurisdiction of the Federal Court has been the subject of much judicial consideration in recent years. In *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 1054 and in *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, the essential requirements to support a finding of jurisdiction in the Federal Court were established. They are:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be a "law of Canada" as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

[26] In order to satisfy the second requirement for this Court's jurisdiction, the existing body of federal law must be "essential to the disposition of the case" and must "nourish" the statutory grant of jurisdiction. The question which continues to arise in cases raising a

jurisdictional issue is how much federal law is sufficient to confer jurisdiction. In *McNamara* the Supreme Court held that the mere fact that the federal Crown is plaintiff is not enough. Nor is it enough that the cause of action depends upon another cause of action that is within the Court's jurisdiction. In *R. v. Thomas Fuller Const. Co. (1958) Ltd.*, [1980] 1 S.C.R. 695, the majority of the Supreme Court rejected the argument that a third party proceeding by the Crown for contribution and indemnity against a private party came within the Federal Court's jurisdiction because it arose from and was dependent upon the plaintiff's claim against the Crown, which itself was founded upon federal law. The majority held that the Federal Court was without jurisdiction to entertain the third party proceeding because federal law could not be said to embrace the issues on the third party notice, since that claim arose not out of liability of the Crown, but only out of the contract of indemnity and the provincial legislation.

[27] The question of the Court's jurisdiction was again canvassed by Bastarache, J. of the Supreme Court of Canada in the case *Canadian Human Rights Commission v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626. There is no doubt that in this particular case the Court was dealing with a federal tribunal over which the Federal Court of Canada had some supervisory jurisdiction.

r

2000 DTC 6458 at 6463

The Supreme Court analyzed and put forward certain tests for determining the existence of jurisdiction as opposed to the appropriateness of exercising jurisdiction. At page 653, Bastarache, J. wrote the following passage from Professor Hogg:

(2000 DTC 6458 at 6463)

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6463

Section 101 does not authorize the establishment of courts of general jurisdiction akin to the provincial courts. It only authorizes courts "for the better administration of the laws of Canada". This has two important consequences. First, it means that the Federal Court of Canada has no inherent jurisdiction; its jurisdiction is confined to those subject matters conferred upon it by the *Federal Court Act* or other statute. Secondly, it means that the Federal Court can be given jurisdiction over only subject matters governed by the "laws of Canada".

[28] At pages 658-659, Bastarache, J. wrote the following:

As is clear from the face of the *Federal Court Act*, and confirmed by the additional role conferred on it in other federal Acts, in this case the *Human Rights Act*. Parliament intended to grant a general administrative jurisdiction over federal tribunals to the Federal Court. Within the sphere of control and exercise of powers over administrative decision-makers, the powers conferred on the Federal Court by statute should not be interpreted in

a narrow fashion. This means that where an issue is clearly related to the control and exercise of powers of an administrative agency, which includes the interim measures to regulate disputes whose final disposition is left to an administrative decision-maker, the Federal Court can be considered to have a plenary jurisdiction.

[29] He went on to conclude:

Many federal Acts do not provide for the exercise of administrative decision-making authority. Where that is the case, the reasoning adopted here with respect to the broad supervisory jurisdiction of the Federal Court is inapplicable.

I do not believe that anything in this approach undermines the special position of s. 96 courts, or that there is any likelihood of s. 101 courts acting beyond their constitutional competence. The third requirement of the ITO, *supra*, test — that the law be a constitutionally valid law of Canada — guarantees that from a doctrinal perspective. From an institutional perspective, i [sic] believe the ultimate guarantee is provided by this Court, whose purpose is to serve as the court of appeal for the federal and each provincial superior court system, and to ensure that each remains within its jurisdictional limits. Nor should anything which I have said in the foregoing be taken to undermine the long-established principle that where there is no federal law in a matter of federal jurisdiction, provincial superior courts continue to have jurisdiction by virtue of the doctrine of inherent jurisdiction. *Even where federal law has been enacted, but there is no administrative decision-maker subject to the operation of the Federal Court Act or any other grant of jurisdiction to the Federal Court in the Act in question, then s. 96 courts continue to exercise an inherent jurisdiction.*

(emphasis added)

[30] I find that reasoning equally applicable to the matters now before me. When the "conclusions of the action" are examined here, it is clear that the Crown is not simply seeking to realize a debt of the judgment debtor. On the contrary, what the Minister is endeavouring to establish is that certain agreements and contracts entered into between private parties are invalid and fraudulent. According to the Crown, if a finding of that nature is made, there could be no question that the applicant owes the money in question and that the Requirement to Pay notices issued under section 224 of the *Income Tax Act* were proper and that a final garnishment order under the *Federal Court Rules* is warranted.

[31] In *Le Bois de Construction du Nord (1971) Ltée. v. The Queen* [1986] 2 C.T.C. 227, the judgment debtor, a company incorporated under the Quebec *Companies Act*, was insolvent. Its only assets were promissory notes. The company declared a dividend of the amount due in on the notes. The notes were then replaced by notes in favour of the shareholders of the company. One of the shareholders and director of the company was also one of the partners indebted under the notes. The Minister issued an assessment, registered it with the Federal Court and obtained a provisional order of seizure against the partners. They appealed on the basis that they owed nothing. The Crown contested the

partners' declaration that they did not owe any money, asking, *inter alia*, that the replacement of the promissory notes be declared illegal, fraudulent and of no effect. The appellant's argued that the Crown's application was beyond the jurisdiction of the Federal Court as a matter of provincial law.

[32] Marceau, J., in dissent, found that the Court did not have jurisdiction, stating his reasons in part as follows:

The Court's power to rule on a point of *provincial law which arises incidentally in the course of exercising its proper jurisdiction is not in any doubt*. It is clear that the power conferred on the Court to dispose of an action is not limited to that of ruling on the existence of the right claimed, but carried with it that of ensuring by legal means that the judgment is enforced. Otherwise its function would be a purely academic one. The power of jurisdiction implies the complementary one of compulsory execution, a power of execution which, be it said in passing, is necessarily the same whatever the source of the power of jurisdiction, that is, whatever the Act of the Parliament of Canada on which the judgment is based. Just as the Court has the power to rule on a question of provincial law which arises incidentally in the course of exercising its jurisdictional power, so it has the

power to

r

2000 DTC 6458 at 6464

dispose of a question of provincial law which arises in exercising its power of execution. Accordingly, it cannot be concluded merely from the fact that in the case at bar the objection made by the respondent to negative declarations raises question of provincial law that the Court does not have jurisdiction to determine

(2000 DTC 6458 at 6464)

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6464

The fact remains however that, even though what the appellants said in support of their argument cannot be accepted, the argument itself may still have some basis. *The power of the Court to consider the respondent's objection depends on one essential condition, namely that the proceeding is merely a phase of compulsory execution, and to determine whether this condition is met it must first be asked what is involved in compulsory execution of a judgment which orders a party to pay a sum of money, as is the case here.*

... therefore, the question is whether the respondents's objection in the case at bar is in fact still within the limits of compulsory execution . It can readily be seen from examining the conclusions of the action that it is not. The respondent does speak of a "fraudulent transaction", but the Court must look at exactly what is involved. The respondent does not dispute that the garnishees did actually pay their debt to the shareholders: what she is

asking if I understand correctly is that the declaration of a dividend be ruled illegal and be voided, thus making it clear that the debt to the shareholders was only apparent, which would establish that the transfer of payment was a purely gratuitous act towards them. Even that is not all, for even if the transfer of payment and the payment were gratuitous, it does not follow that the garnishees should pay again as if they had not made the payment. The payment is a matter of fact and it extinguished the debt. For the garnishees to be required to pay again, there would have to be a debt equivalent to that extinguished, but based on some other cause that the one giving rise to the initial debt. *I suppose it is quite possible for the Court to have the legal power to give effect to this group of claims on proof of fraud, provided that all the parties concerned are in court, the shareholders as well as the members of the partnership, and possibly the other creditors as well, and their position could then be determined, each in respect of the others, that is, who owes who and on what basis; but I think it is clear that the focus of such a group of claims is no longer simply distraint on the assets of the debtor and is completely outside the scope of execution proceedings. The respondent is not seeking to realize a debt of the judgment debtor, she is seeking to exercise an action which belongs only to her. In my opinion, this Court does not have jurisdiction to entertain it.*

(emphasis added)

[33] In argument before me, counsel for the Crown admitted that what the Minister is seeking is a lifting of the corporate veil and a finding that Wellgate International is nothing more than a figurehead for Services M.L. Marengère Inc. As suggested by Marceau, J., I suppose it is possible for this Court to have the power to give effect to the Crown claims on proof of fraud provided that all of the parties involved are in Court. But, as in *Le Bois de Construction du Nord*, the focus of the Crown's position is no longer simply on the assets of the judgment debtor. Instead, the judgment debtor denies owing the money because of the validity of agreements between private parties while the Crown's position is based entirely on their invalidity. What of the interest of Matossian and Amyot who claim some beneficial interest in the \$4.8 million U.S. promissory note?

[34] *The contractual issue therefore, cannot be considered to be in some way incidental to the Court's jurisdiction nor is it merely a phase of compulsory execution.* Neither the *Income Tax Act*, which confers jurisdiction on the Court to review the Minister's discretion in issuing the Requirement to Pay notices, nor the *Federal Court Rules*, which grant jurisdiction to issue a final garnishment order, can in any way seem to bestow or nourish jurisdiction on this Court to undertake an examination of the circumstances surrounding the transactions and agreements in question and to make a determination with respect to the Crown's allegations of fraud, allegations which concern incidents that occurred some 8 months prior to this event. The question to be determined here and the remedies being sought are, in my view, completely outside the scope of execution proceedings or judicial review.

[35] It should always be foremost in our mind that the Federal Court has no jurisdiction except that assigned to it by statute. The complete ouster of jurisdiction from the

provincial superior courts in favour of vesting exclusive jurisdiction in a statutory court requires clear and explicit statutory wording.

[36] In any event, even if I am wrong with respect to the jurisdictional question, a resolution of the issues involved here can not be fairly or adequately achieved on the basis of affidavit evidence alone, by this or any other Court. The allegations of fraud being made by the Minister are profound and have far-reaching consequences, not only for the parties to the litigation, but for the other signatories of the impugned agreements as well. A determination of that nature requires that the best evidence be available to the Court, namely, *viva voce* evidence subject to vigorous and meaningful cross-examination. It is understandable that the best evidence is not available here since the applications now before me are clearly intended to be dealt with in a summary fashion. The relevant sections of the *Income Tax Act* and the *Federal Court Rules* were never intended to deal with complex and intricate disputes of this nature nor are they procedurally designed to allow for the type of inquiry which needs to be undertaken.

r

2000 DTC 6458 at 6465

(2000 DTC 6458 at 6465)

223(2) 223(3) 224(1) 225(2) 2000 DTC 6458 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts June 19, 2000 Rouleau 2000-6465

[37] Given the uncertainty concerning the Federal Court's jurisdiction and the inadequacy of summary proceedings for resolving the complex and difficult questions involved, I am convinced that the Quebec Superior Court, where an action has already been commenced, and which unquestionably has jurisdiction over the impugned contracts, is the proper forum for the resolution of the dispute between the parties.

[38] For these reasons, both applications are stayed pending the final disposition of the action in the Quebec Superior Court (court file no. 500-05-052021-993) or, in the alternative, resolution by the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada ultimately determining the jurisdiction of the Court in this matter. The monies which have been deposited into a joint trust account by Richter & Associates in accordance with an agreement entered into by the parties on July 23, 1999, are not to be released until all issues have been resolved in the Quebec Superior Court, the Federal Court Trial Division, the Federal Court of Appeal or any other court of competent jurisdiction.

ii) Le bien doit avoir été transféré en fraude du fisc

Minister of National Revenue (Plaintiff) v. Roger Papy (Defendant) and Candide Michaud and Georges Dionne (Opposants) and Roland Daigneault (Mis-en-cause)

72 DTC 6474

Federal Court—Trial Division

September 22, 1972

Collection of unpaid taxes — Minister's certificate registered in Federal Court — Seizure of certain properties — Opposition to seizure by alleged owners of properties in question — Income Tax Act, R.S.C. 1952, ss. 119(1) and (2) [see ss. 223(1) and 223(2) of the new Act].

It was established in a certificate filed by the Minister in the Federal Court that the defendant owed a sum of more than \$80,000 in back taxes and accumulated interest. Pursuant to a writ of seizure issued by the Court, several properties apparently owned by the defendant were seized. After this, two individuals filed oppositions in respect of these seizures, alleging that they owned the properties in question exclusively and that the defendant had no right to them. While admitting that these properties appeared to belong to the opposants, the Minister contended that the documents designed to establish this fact were simulated and drawn up solely in order to withdraw them from the operation of the law. The Minister asked the Court to declare these documents void and fictitious and to uphold the execution of judgment against the defendant.

Held: The documents by which the defendant was alleged to have transferred ownership in the properties to the opposants were void, as being simulated and false and made to defraud his creditors. The defendant was the true owner of the properties. The evidence on examination and at the hearing disclosed such an extensive series of inconsistencies, contradictions and inexactitudes that the testimony given by the defendant and the opposants had to be completely rejected. The only conclusion to be reached was that the deeds by which the defendant purported to transfer ownership in his properties to the opposants were carried out for the sole purpose of attempting to defraud the defendant's creditors. There was no doubt that a transfer of property could be declared void when such a conclusion resulted from grave, specific and consistent presumptions. In the present instance such presumptions were more than sufficient to conclude that all the alleged sales were in fact simulated and fraudulent transfers of property.

Counsel: Denis Bouffard and Yvon Brisson for the Minister. Antoine Chagnon for the defendant; Claude Nadeau for the opposants.

Before: Noël, A.C.J.

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6474

THE ASSOCIATE CHIEF J: Upon the filing by the Minister of National Revenue of a certificate establishing that, in accordance with assessments issued on December 28, 1960, defendant Roger Papy owed the sum of \$53,207.91 in income tax arrears for the years 1954, 1955, 1956, 1957 and 1958 and in addition thereto an interest at six per cent on the sum of \$29,933.81 from September 1, 1966 to the date of payment, which certificate was recorded at the Exchequer Court of Canada on January 23, 1967. Plaintiff was accordingly awarded judgment for the aforementioned amount against defendant Papy, in application of s. 119(2) of the *Income Tax Act*. A writ of seizure was subsequently issued by this Court (then the Exchequer Court), dated January 23, 1967,

and the following properties were seized:

r

72 DTC 6474 at 6475

(72 DTC 6474 at 6475)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6475

- (1) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, known as No. 2517 Chatham Street;
- (2) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, known as No. 614 Martel Street;
- (3) a site located in the city of Jacques-Cartier, known as No. 1897 Pine Street;
- (4) an immovable located in the city of Jacques-Cartier, known as No. 2104 of the said Chambly Road;
- (5) a vacant lot situated in the city of Jacques-Cartier, fronting on Chambly Road.

Georges Dionne filed an opposition to the seizure of immovables (1), (2) and (3) mentioned above, and Candide Michaud did likewise for immovables (4) and (5).

The two oppositions, which were drafted in English, both contain similar allegations, to wit:

1. THAT he is the sole and true proprietor of the immovable properties seized herein and the defendant has no right, title or interest in or to the immovable properties seized;

2. THAT the immovable properties seized herein belong to Opposant exclusively, the whole as appears from a copy of Deed produced as Exhibit 0-1;

3. THAT the seizure of the immovable properties herein is illegal, null and void.

Both oppositions were contested by the Minister of National Revenue in identical allegations.

Opposants' allegations denied by Minister

The Minister denies all and every one of the allegations of the two opposants. He admits that the immovables seized appear to be the property of the opposants, but (contends) that the documents designed to establish this fact are simulated and drawn up solely in order to withdraw them from the operation of the law, He states that the opposants are only the *prête-nom* of defendant Papy, a fact which, he adds, the latter has admitted. In the Minister's submission defendant is the sole proprietor of the seized immovables, and the oppositions before the Court were made by the Opposants on the instructions of defendant Papy solely with a view to delaying execution of the judgment. He, therefore, asks that this Court declare the alleged deeds void, simulated and fictitious, that it order the *mis-en-cause*, the Registrar of the Registry Office, Chambly Division, District of Montreal, to register the judgment to be given in the records of the said Registry Office, dismiss the oppositions and uphold the writ of execution and the contestations.

Defendant's background

As defendant Papy filed no income tax returns for the years 1954, 1955, 1956, 195 and 1958 he was assessed on a net worth basis following an inquiry by the Department of National Revenue, and on December 28, 1960 he received notice of assessments for the years 1954, 1955, 1956, 1957 and 1958. At that time, Roger Papy was the owner of certain immovables on which no lien or mortgage was recorded, namely the immovable located at 614 Martel Street, in the City of Jacques-Cartier, the municipal valuation of which was \$7,720; 2517 Chatham, in the City of Jacques-Cartier, the municipal valuation of which was \$4,660; 1897 Pine Street, Town of Lemoyne, County of Chambly, the municipal valuation of which was \$4,400. These properties are now registered in the name of Georges Dionne. Papy sold 2104 Chambly Road, City of Jacques-Cartier, County of Chambly, valued at \$4,400, on February 12, 1959, and it is now registered in the name of Candide Michaud, Georges Dionne purchased the two properties located at 2517 Chatham Street, Jacques-Cartier City, and 614 Martel Street, Jacques-Cartier City, following the sale of these properties for unpaid taxes on December 11, 1962, for \$523.30 and \$604.58 respectively. The third property, namely the one located on Pine Street, was bought by Georges Dionne for the sum of \$500, and he states he further paid \$900 in tax arrears to the Town of Lemoyne. The latter transaction, according to Dionne, took place on April 5, 1963 or thereabouts.

First opposant's testimony and background

The hearing dealt with Dionne's opposition and then Michaud's. Both, however, could have been dealt with at the same time together as the activities of defendant Papy and Dionne and Michaud are intimately related. It appears that these three individuals had known each other for a long time. Dionne stated that he had known Papy since 1934 or 1935. He said he had lost touch with him for a number of years, but ran into him again at Laprairie, Que. in 1952. Papy was a barber at the time. He stated he bought the two properties on

r

72 DTC 6474 at 6476

Chatham Street and Martel Street in 1962, and paid cash for them. He bought the other house on Pine Street in 1963. He claimed he used money from his pension fund and savings from his salary while he was working at Canadair in Montreal. He in fact stopped work and was able at that point to withdraw a pension fund of \$700. He stated that before ceasing work he received a salary of \$80 weekly. After working for Canadair, he was out of work a year because of illness. Since 1963 he had worked as a labourer, doing carpentry, plumbing and painting. He stated that his wife has never worked. He lives in rented accommodation at 1718 Parthenais Street in Montreal.

(72 DTC 6474 at 6476)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6476

In the course of being cross-examined on his sworn statement in support of his opposition to the seizure, he said that Papy has worked for him since 1963, and he gives him ten per cent of the rental he collects from his houses because, as he says, "he has looked after my houses there on Chatham and Martel Streets ever since I bought them". He met Candide Michaud, the other opposant, when he bought a truck from the latter at Papy's suggestion. He admitted that Papy makes out the leases, pays the taxes and handles repairs on all these houses, and he only looked after the rents for one month after they were bought. Since that time he says Papy does everything as manager of his properties. He only looked after them for a short period, that is while Papy was in prison. He stated that Papy collects the rents, pays the municipal and school taxes, and then remits the difference to him. However, he said he receives the accounts. He admitted having attended the sales of certain property for unpaid municipal taxes, and that he was then accompanied by Papy. He was asked who told him of the fact that there were houses being sold for unpaid taxes, and he replied indirectly and without unduly committing himself:

A. Well, it was in the newspaper.

He said he did not know who was the owner of the property at the time of the sale. At page 34 of his cross-examination on affidavit, however, he adds:

A. I learned about it later. I knew Mr. Papy had some houses in it, because of the way things are dealt with there, it's a bit mixed up.

There are tenants at Pine Street and Church Street, but he said in the cross-examination on his affidavit in 1969 that he did not know their names. Dionne said he had no bank account. He stated that the municipal valuation of the immovable on Martel Street in 1968 and 1969 was \$6,700 and that the one on Chatham Street was about \$4,000. It was Papy who asked him to go to Miller the lawyer, and sign the affidavit accompanying his opposition to the seizure, "because he (Papy) was concerned in the matter also". He stated he received about \$2,000 a year in rental from the three houses. He explained he did not look after his houses because he "was not used to so doing" and Papy was in charge. Dionne has been married for 28 years and has eight children, the oldest 27 years old and the youngest 13 years. In 1969 he still had four of them at home. In 1961, the year before he left Canadair, he was earning \$4,500 a year. The following year he made only \$3,000. He claims he was able to save 50 to \$75 a month. However, he said he never put any money in the bank, but always kept it at home. He has never inherited anything. Between 1952 and the time he bought the houses in 1962, he saw Papy once a year. Since 1962 he said he has seen him once a month to get his rent money. Papy looks after his rented properties because, he says, as he lives in Montreal he is not always close by. He does not take care of repairs nor does he obtain materials for this purpose. He stated at the hearing that he gives Papy \$10 a month for doing this. Papy, he said, was away for some time seven or eight years ago when he was in prison, and when he got out, he continued to handle his affairs. He did not inquire as to the reasons why Papy had been in prison. He contended at the hearing that he was not the owner of the property on Pine Street, that he merely held the mortgage, and the house belonged to one Cadiou, who went back to France, where he now resides. When he went to the auctions and bought the two houses for unpaid taxes, he did not know if there was a house on the land or even whether there was a tenant. From time to time Dionne sent Papy blank receipts, signed with his name, and supplied others as needed. It sometimes happened that Papy signed the receipts himself as owner, but in such cases he quickly got Dionne to sign new receipts. He sometimes also signed leases in his name, and in such cases he later replaced it by a lease

(Exhibit R-11) signed by Dionne. Jean-Louis Gamache, a

r

72 DTC 6474 at 6477

tenant at 2517 Chatham Street, signed a lease on February 6, 1971 which bore the name of Georges Dionne in red. An addendum on the back of the lease, however, was signed in pencil by Roger Papy. This tenant stated that he always paid his rent in cash to Papy, and then would receive a receipt signed with Dionne's name, but the latter was never there at the time. Gamache knew Papy had accommodation to let because there was a notice to that effect in the shopping centre. He went to the place indicated on the notice and Papy showed him the premises. An action was brought by Dionne against Léopold Lapointe; the whole action was drafted by Papy, and Dionne stated that he signed it. Dionne said he did not know Lapointe, although he was a tenant in his house at Pine Street. Dionne

admitted he bought another property from Papy on Vermont Street in 1952, which he paid for at the rate of \$38 a month. Papy prepared two balance sheets in 1970 and 1971. Dionne stated, however, that he never questioned Papy concerning the management of his properties. Papy, Dionne said, set the rentals; if he wanted to charge a certain rental, he spoke to Dionne about it, and the latter said "that's fine". He was shown a series of social assistance cheques for the tenant of one of his houses, Roméo Therrien, and he said he had never seen them; they had all been made payable to Papy. Nor had he ever seen a cheque in the amount of \$3,800 (Exhibit R-22 or R-23). Papy had never spoken to him about this cheque. He said perhaps it was a cheque paid by the insurance company for damage caused by vandalism to a building he owned. The lease of Mrs. Girard Charpentier for an apartment at 2517 Chatham Street, Jacques-Cartier City, was signed by Roger Papy as owner. Dionne attempted to explain this signature by saying that Papy perhaps tried to get hold of him and could not do so. He stated he had never seen this lease, Exhibit R-23. As for that of Marcel Beaudet, Exhibit R-24, Roger Papy signed it as *admis* and "on behalf of Georges Dionne". However, Papy ensured that the rental would be paid to him by writing on the back of this lease, *inter alia*, the following:

(72 DTC 6474 at 6477)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court—Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6477

It is agreed that all rental will be payable to Roger Papy at his residence, 2104 Chambly Road, and that any payment made to anyone other than the later [*sic*] will be held invalid.

The lease to Gérard Bouchard. Exhibit R-25, at 2517 Chatham Street, dated February 12, 1968, is signed by Roger Papy as owner.

Dionne stated that he spent nearly \$1,150 for the two immovables on Chatham Street and Martel Street, and that he had to spend another amount for the one on Pine Street, and \$800 on repairs. He said that he acquired these properties because he wanted to invest his money. He, however, had no plans to buy other houses after purchasing those owned by Papy. He only commissioned Papy to act for him a month after the properties were purchased. He stated he had declared the income from rents in his income tax. Dionne claims he made certain repairs to the immovable on Martel Street. He said he put on a new roof and repaired the doors. He paid for these repairs with money from the rentals. He commissioned Papy to look after his properties because, he said, "he was the only person I knew who could do it, and Papy lived not far from the properties, and I live in Montreal". The evidence indicates, however, that he lives the same distance as Papy from the properties. Dionne stated that when he bought the properties "he had no intention of asking Papy to manage his properties, but" said he (and this is a strange reply) "he intended to manage them himself in a certain sense".

Philippe Chartier, who conducts inquiries for the Department of National Revenue, stated that on January 31, 1967 he went to Papy's residence at 2104 Chambly, where certain seized assets belonging to the latter were being sold, and he said Dionne was present and

put in a bid for the seized items, which included records, books, television sets, radios, etc.

Facts concerning second opposant

Let us now look at the opposition of Candide Michaud. The latter bought the house situated at 2104 Chambly Road in March 1948, from one Limoges, a fireman, on terms of \$40 a month. Limoges however sold this property to his brother-in-law Tremblay, some time after the purchase of the house by Michaud, and the latter continued his payments to Tremblay. Michaud bought lots 166 and 167 of division 132 in 1950, at \$10 a month,

from one Mrs. Tousignant, and Mrs. Michaud stated

r

72 DTC 6474 at 6478

that "we borrowed \$500 from Roger Papy to finish paying for the lots". She also said that she and her husband "borrowed \$1,000 from Papy to repay \$1,800 at the end of 1952, and to enlarge our house at 2104 Chambly Road". Mrs. Michaud said that "Papy made us sign a promise of sale to guarantee the balance of the two loans (mentioned above). We finished paying our loans to Mr. Papy and he never gave us a release". According to Mrs. Michaud he apparently removed the said promise of sale document from the apartment during their absence. She said that in 1959 Papy apparently confirmed, by a deed of sale before notary Lemieux, on February 12, 1959, that Michaud was the true owner of the aforementioned properties, a final release having been given. Mrs. Michaud stated, and this was corroborated by her husband, that the atmosphere in the house (and I believe this refers to the presence of Papy in the house for a considerable time as a lodger, which made Mr. Michaud ill, according to his testimony during cross-examination on his sworn statement) forced them to move in 1962 and take up residence at 3280 Rouville Street, where they now live. They were not to return to the house they left, which they both claim belongs to them. Mrs. Michaud stated that in 1967 she was working as a waitress in the Lincoln Restaurant, at 85 Wilson Boulevard, Jacques-Cartier City, and Papy sometimes came to see her at the restaurant, asking her to sign receipts. She added that Papy often used threats in making these requests, and that Papy was upset and asked her to keep quiet if the tax inspectors came to question her, she added "we are afraid of him". Three authentic deeds concerning the alleged Michaud properties were submitted as exhibits at the hearing. One, dated March 12, 1952 (M-9), stated that Emma Tousignant sold to Roger Papy lots Nos. 166 and 167 in the subdivision of original lot No. 132, in the plan and official book of reference of Longueuil parish. Another, dated October 1, 1953 (M-6), stated that Rosaire Tremblay, welder, of Montreal, sold to Candide Michaud lot No. 165 of the subdivision of original lot No. 132-165, in the plan and official book of reference of Longueuil parish, a property which the seller had acquired from Marcel Limoges in 1947. This deed also includes a transfer of the property to Papy. Finally, the third, dated February 12 (Exhibit M-7), in which Roger Papy sold to Candide Michaud subdivisions 165-166 and 167 of original lot 132, the whole for the sum of \$1500. Candide Michaud has worked for the Post Office Department since 1945; he initially

earned \$0.53 an hour, but is now receiving a salary of \$7,003 a year. Michaud said Papy lived in his house in 1954, and that he is still living in the house. Papy asked him if he could stay there, he said, and he agreed, and Papy paid them \$40 a month for board and lodging. Michaud stated that he bought the house on Chambly Road for \$1,500 and, he added, for other consideration. Michaud does not recall having signed any counter-deed on that occasion; however, he stated he remembers having signed another document before notary Lemieux, and the testimony of the official receiver of the records of the late Mr. Lemieux indicates that immediately after the entry of the deed for the aforementioned sale in the notary's register there is an erasure which could well have been this document. Moreover, the Court was able to see that an entry had been erased on the original of the register page at that point. Michaud stated that he had never tried to evict Papy from the house, which he claims is still his, and where Papy is still living, and as in the case of Dionne, where he is collecting the rent from the apartments located there, looking after repairs, signing certain leases, negotiating all of them, and paying the taxes with the money from the rent which Michaud claims he sends Papy as required, after first having received it from Papy. On one occasion Papy in fact signed a lease as owner (Exhibit R-12), and Michaud hastened to add, "but I signed another lease the same day". He said he makes no profit from the house, but could not explain why he has kept it for so long. He said he had never put it up for sale. Moreover, he was quite surprised to learn that a "House for Sale" sign had been up on the lot for some time.

(72 DTC 6474 at 6478)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6478

Defendant's testimony

At the hearing Papy stated that there had been no collusion between Dionne or Michaud and himself. He acknowledged his debt to the Minister of National Revenue, but said he is unable to pay it because he has been out of work for 5 years, is under

r

72 DTC 6474 at 6479

medical care and is a permanent invalid suffering from emphysema. He stated that he agreed to manage the properties of Dionne and Michaud, provided "it was done my way". If Dionne interfered, he said, no one had any authority and the collection of the rent became more difficult. He admitted that he collected the rent, but said he kept the money for a while and gave it to Dionne or Michaud at the middle of the month. He also issued receipts on receipt of the rental, using blank receipts signed by Dionne. In cross-examination, Papy had to admit that he continued to make the same accounting entries in a black book (Exhibit R-30) after the sale of his properties as he had before their sale. He said he had acted as manager for others besides Dionne and Michaud, but when asked to specify, he hedged and could not give any names. Counsel for the plaintiff showed him a

cheque for \$19,000 which he received in 1962, but he claimed he paid \$4,000 as commission, and another of \$2,200 in his name which he received from Mrs. Angelina Roy, to whom he sold receivables. He also received a cheque for \$7,925 in 1962. He had to admit that he had received substantial amounts at that time, and this was precisely at the time when his properties were sold for non-payment of municipal taxes. He claimed that one Cadiou still is owner of the property on Pine Street, but that Dionne collects the rent. It is unlikely that, unaided, Dionne could have purchased the properties he claims he bought. He did not in fact have the necessary funds to buy these houses at the time. He had eight children, and in 1962 he was in and was not working. His wife was not working either. Further, he had to pay a monthly rental although he was owner of three houses. If tax is deducted from his salary of \$3,500 to \$4,000 per annum, there is very little left to feed and care for a family of eight children. Further, he had to pay \$38 a month for another property on Vermont Street which he had bought from Papy. He certainly did not have the necessary funds to purchase these properties, even if he had received \$750 from his pension fund. Moreover, at about the same time he bought a truck from Michaud through Papy, for which he paid \$200. Between December 20, 1962 and 1963 he apparently spent about \$5,500 which he definitely did not have, and which undoubtedly had to come from some third person. He also stated he had never borrowed from anyone, though as we have seen he had to support a large family, and his income while he was working was quite modest, and was even more so after he ceased working for Canadair. He stated that he had saved money at the rate of \$60 a week. That does not seem humanly possible with the family responsibilities he had. Further, he asks us to believe that he had an additional sum of \$2,000 available at that time to buy a claim for a debt of \$4,000 from his friend Papy.

(72 DTC 6474 at 6479)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6479

Evidence conflicts with testimony

Let us now look at the position of Papy when his income for the years 1954 to 1958 was established on a net worth basis. According to the report prepared by the Department's investigator he apparently had nearly \$200,000 in cash, loans or property. Sometime later he had no property left and was receiving social assistance, which moreover he even continues to receive as he collects the rental from the houses he claims to have sold to Dionne or Michaud. Is it conceivable that in 1962 and 1963, at a time when as we have seen he had funds available, Papy would have allowed his properties on Chatham Street in the city of Jacques-Cartier, and Martel Street in the same municipality, to be sold for unpaid taxes without ensuring that he retained control of them? Dionne sought to contend at the hearing that the Pine Street property belonged not to him but to a Frenchman named Cadiou who had returned to France, where he now is. It is true that in a decision of the Superior Court for Quebec, concerning the transactions concluded between Papy and Dionne, Challies J. stated that there was not sufficient evidence of fraud or intent to defraud Papy's creditors to justify voiding the transactions, and he in fact appears to say it

was not ownership that was transferred but actually the mortgage Papy held against one Cadiou. That judgment obviously was based on the evidence the judge had before him. In the case at bar, the evidence conflicts with Dionne's testimony on examination, in which he says he is the owner of this property, that he purchased it from Papy and where he contends that he receives the rent from the house which Papy manages. Moreover, why would these

r

72 DTC 6474 at 6480

two deeds have been concluded on the same day, April 4, 1963, one for the mortgage and the other to transfer to Dionne "all his (Papy's) rights, shares, interests and claims which he has and may have in the immovable", if the purpose was only to transfer the mortgage? The only conclusion that one can reach in view of these facts is that by these transfers (including that of the property on Pine Street), Papy sought to create a situation of insolvency in order to defraud his creditors and even using, when necessary, the sale for unpaid taxes to attain his objective. Plaintiff requests that I cancel these sales to if Michaud, including the two sales for unpaid taxes on the basis that they are simulated. Though many decisions exist in which deeds of sale have been cancelled on such grounds, I have not been able to find any where the sale in question was for failure to pay taxes. Does this mean that it is never possible to cancel a sale sanctioned by a judgment, in which the properties have been sold to purchasers who placed bids, either alone or with other persons, before acquiring ownership? if it is a sale made in good faith the title is certainly unimpeachable, but if — as I find in this case — steps were taken by Papy to conceal his rights with the aid of a friend as obliging as Dionne was, and is, I feel it is possible to cancel all the transfers made by Papy, even including those made for failure to pay taxes. It is clear that the two properties sold at auction for unpaid taxes and purchased by Dionne were sold only for the amount of the taxes, prices which were much lower than the value of the properties, and they were sold at a time when Papy certainly had the funds necessary to pay the taxes owed. Further, he did not seek to recover his properties within the time prescribed by law, and he had the means to recover them at that time. Indeed, if the presumptions are sufficiently grave, specific and consistent to support the conclusion that we are dealing, in all the transfers from Papy to Dionne, with sales which are not only simulated but also fraudulent, these transfers may be cancelled. The sales by Papy to his friend and protege Dionne at ridiculous prices, the fact that Dionne cannot explain where he got the money to buy them, the fact that Papy remained in possession of the properties after the alleged sales and his actions as owner up to the present time, convince me that these deeds are simulated and fraudulent. The attitude of Dionne, and of Michaud as well, their lack of interest in these properties, the fact that Dionne never lived in any of the apartments of his alleged properties, when he has to pay rent elsewhere, the fact that while he says he is a general handyman, he does not repair his houses, but Papy gives such work to others when Dionne is a craftsman, that he does not even decide on the repairs to be done, the decision always being taken by Papy, and the blind confidence which he seems to have in his friend Papy, whom he nevertheless was vilifying two years previously in his cross-examination, all convince me that this is a well orchestrated

scheme, definitely led by Papy, the *deus ex machina* who from the beginning of the investigation conducted by officers of the Department of National Revenue has done his best to juggle his property with the aid of his two puppets Dionne and Michaud, whom he manipulates either by threats, as stated by Mrs. Michaud, or by promises of bequests to the Michaud children, as is indicated by the draft will drawn up by the Royal Trust Company at the request of Papy, who swore at the hearing that he had never consulted this company to have a will made up, but had to admit he had in fact consulted it when he was shown the document from the company, which showed that he intended to bequeath a part of his property to the Michaud children. As far as Dionne is concerned, he must have been compensated by Papy for the use made of his name by the latter, and he had and still has great need of his assistance, considering this gentleman's financial straits, as indicated by the evidence.

(72 DTC 6474 at 6480)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6480

Moreover, Michaud, cross-examined on his affidavit, stated in 1970 that he had not returned to the house on Chambly Street where Papy now lives, since 1964. At the hearing he said he had returned since then, and he appears quite recently to have taken a fresh interest in a property which he had abandoned six years previously. His testimony at the hearing is also surprising for one who claims he is a property owner. In fact, he did not know whether the house he claims to own is insured, and he does not know his tenants. We have also seen that he could not explain why he has not sold the property,

and he does not even know that the house is presently up for sale.

r

72 DTC 6474 at 6481

(72 DTC 6474 at 6481)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6481

Opposants' testimony full of contradictions

With regard to Dionne, his testimony at the hearing also contains many contradictions with his statements in the cross-examination on the affidavit which accompanied his opposition. In addition, he does not even know the exact street number of one of the properties he claims to own, namely that on Chatham Street, which he described as number 2537, when it is in fact 2517. He does not know his alleged tenants either, and did not know that in some cases Papy had signed leases as the owner, or that the latter collected rent in his own name, and here I refer to the social assistance cheques for tenants in the houses made payable to Papy.

Michaud's memory was also often faulty. He does not seem to know what happened between himself and Papy. He no longer remembers where he got the necessary funds, namely \$1,500, to purchase Papy's property. In his examination, this money came from his father, at the hearing he stated that it came from his brother and his wife stated in her testimony that he received it from his mother. It was well orchestrated but the violins were not always in tune, and once again it all renders a rather discordant and false sound.

Dionne also contradicted himself frequently. He stated first that he had hired Papy and paid him five per cent of the amounts received. Then he said it was ten per cent, and finally, at the hearing, he said he paid him \$10 a month for his management services, and ultimately, that the remuneration altered from year to year. The truth is that Papy received no remuneration, for the simple reason that he collected and pocketed, and still pockets, the income from the properties, while compensating Dionne and Michaud for their services. In his examination for discovery Dionne said he paid Papy every three months. At the hearing he is now claiming it was every month. Michaud is not much better, when he says at the hearing that no second document was signed when he bought the property on Chambly Road from Papy. He forgot, however, that on March 10, 1970, in his examination, he had stated that a second document was signed on November 12, 1969. In 1970 he said he had not seen Papy for three years. At the hearing he now claims he saw him every month, and was in constant communication with him. He stated at the hearing he collected \$85 a month, that is, the income from rental of the Chambly Road house. However, he forgot he had said in his examination in 1970 that he had never received a cent of rent or income for the immovable in question over a period of six years.

Transfer of property fraudulent

The evidence on examination and at the hearing discloses such an extensive series of incoherent statements of inconsistencies, contradictions and inexactitudes that I must wholly reject the testimony of the three individuals in question, whose veracity and credibility I find impossible to accept.

I must therefore conclude that the transfers made by the alleged deeds of sale in relation to the seized properties in the present case are not only simulated but fraudulent.

There is no doubt that a transfer of property may be declared void, even if there is no direct evidence of a conspiracy to defraud, when such a conclusion results from grave, specific and consistent presumptions, and a simulated and fraudulent sale may be challenged by a creditor even after the lapse of a year, and even, I should add, if the debt was incurred after such sale. (*Brien v. Brunet*, 1953, *La Revue Légal*, p. 7; *Perras v. Brault*, (1940) D.L.R. 4; *Boulanger v. Caisse Populaire*, 60 Q.B. 538; *Guay v. Desmarais*, (1930) 38 R.L. (N.S.) 559.)

I find sufficiently grave, specific and conclusive presumptions in this case to conclude that all the alleged sales, including the sales for failure to pay municipal taxes, were simulated and fraudulent transfers of property. In support of this conclusion we need only consider the following facts: the close ties of friendship linking the opposants and Papy,

the fact that in every case they paid a price below the value of the properties they claimed to be buying, the fact that Papy remained in possession of the properties after the alleged sales, the disposal by Papy of all his goods and chattels, so that he is now receiving social assistance, and the unacceptable explanation given by him of having lost all his wealth at cards, Papy's attitude in letting his property be levied on and sold so that his puppet Dionne could acquire their ownership when the evidence shows that he actually had at the time considerable

r

72 DTC 6474 at 6482

sums collected on the sale of receivables or other assets, and finally, the attitude of the opposants, whose many shifts in attitude are incomprehensible and inexplicable, and whose oppositions moreover were initiated by Papy and made under his direction. Moreover, he alone was present throughout all of the hearing. Finally, it is not only possible but probable that there were counter-deeds or other documents protecting Papy from his fictitious purchasers, probably in the case of Michaud a will, and an undertaking in the case of Dionne, or failing that, a simple promise to guarantee him an income of which he is in due need in view of his poverty-stricken state; all this, in my opinion, establishes clearly that this was merely an attempt by Papy to conceal his assets and defraud his creditors, while enabling him to continue enjoying not only the accommodation on Chambly Road, but also the income from the various properties involved.

(72 DTC 6474 at 6482)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court—Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6482

Disposition of case

I must therefore declare that the said deeds by which Roger Papy purported to transfer ownership in his properties to Georges Dionne and Candide Michaud are old, as being simulated and false and made to defraud his creditors. I must further hold that opposants, Georges Dionne and Candide Michaud, acted only as *prête-nom* of defendant Roger Papy in the aforementioned deeds, and that the latter are not the true owners, but that Roger Papy was and still is the true owner of the immovables described below:

(1) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, consisting of lot No. 19 and a portion of lot No. 20 of the official subdivision of original lot No. 129-19, p. 20 in the official register of St. Antoine de Longueuil parish, with the buildings erected thereon, among others a house known as No. 2517 Chatham Street;

(2) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, consisting of lot 128 and a portion of lot 127 of the original subdivision of lot 138 (138 P-127), in the official

register of St. Antoine de Longueuil parish, with the buildings erected thereon, among others a house known as No. 614 Martel Street;

(3) a site located in the city of Jacques-Cartier, measuring 49 feet long on Church Street by 50 feet wide on Pine Street, and consisting of a portion of lots Nos. 114 and 115 of the official subdivision of original lot No. 150 (150 Part 114 and Part 115), in the plan and official book of reference of St. Antoine de Longueuil parish in the county of Chambly; the said site bounded as follows, to wit: in front by Pine Street, at the rear by a part of lot No. 150-113, on one side by Church Street, and on the other side by the remaining portion of the said lots Nos. 150-114 and 115, known as No. 1897 Pine Street;

(4) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, consisting of subdivision No. 165 of original lot 132 (132-SD 165), in the official register of St. Antoine de Longueuil parish, with the buildings erected thereon, among others a house known as No. 2104 of the said Chambly Road;

(5) a vacant lot situated in the city of Jacques-Cartier, Chambly Road, consisting of subdivisions Nos. 166 and 167 or original lot 132 (132-166 and 167) in the official register of St. Antoine de Longueuil parish, fronting on the said Chambly Road. Finally, I must order and require the mis-en-cause Roland Daigneault, in his capacity as Registrar of the Chambly Registry Division, District of Montreal, Que., to register this judgment in order to give full legal effect thereto, and that in particular it be noted in accordance with law that defendant Roger Papy is the true owner of the immovables described above, such notation to be made in all records maintained by the aforementioned mis-en-cause in that capacity, concerning the said immovables, the whole with costs against defendant and opposants Georges Dionne and Candide Michaud.

iii) Le bien doit appartenir au débiteur

The Minister of National Revenue v. Patricia L. Whitfield

2001 DTC 5434

Federal Court—Trial Division

July 11, 2001

(Court File No. ITA 571-01.)

Collection of tax — Seizure — Minister effecting seizure of a vehicle registered in taxpayer's name — Such seizure effected to satisfy tax allegedly owing by taxpayer —

Whether such tax actually owing — Whether the vehicle seized really the property of taxpayer's son as she had alleged — Whether, in resorting to the certification and seizure proceedings, Minister having unduly harassed taxpayer, and having failed to respect her Charter rights — Income Tax Act, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended, ss. 223(2), 223(3) and 225.

In two motions made before the Federal Court–Trial Division, the taxpayer moved for an Order: (a) setting aside the seizure by the Crown from her premises of a vehicle in which she alleged that her son had a security interest; and (b) requiring that the seized vehicle be immediately returned. The seizure had been effected to satisfy tax allegedly owing by the taxpayer in respect of her 1998 taxation year. In support of her motions the taxpayer alleged, inter alia, that no tax debt was owing by her, that the seizure documents had been improperly served on a minor, and that the Minister had failed to follow section 225 of the Act. The Minister moved for an Order declaring that the property seized was the taxpayer's personal property, that it was not exempt from seizure (under Alberta law), and that it should be sold forthwith to enable the tax owing to be paid.

Held: The Minister's motion was granted; the taxpayer's motions were dismissed. There was no evidence that a certain promissory note, if that is what it was, had been accepted in full settlement of the taxpayer's tax debt for her 1998 taxation year, or that such note stood in the place of that tax debt. And even if the taxpayer's obligations under the alleged promissory note had in fact been discharged, her obligations under the 1998 assessment were not discharged. Nor could the taxpayer be heard to say that, in choosing to enforce the tax debt through the certification and seizure method, the Minister had chosen an unduly harsh enforcement mechanism, thereby discriminating against and unduly harassing the taxpayer, and thus infringing her Charter rights. There was no evidence to support such allegations. Nor was there any irregularity in the certification process which the Minister had followed. As for the seizure process itself, there was no evidence to support the proposition that the taxpayer's two sons (one of whom was a minor) were unduly harassed or taken advantage of at the time of the seizure itself, even though they were alone at the taxpayer's residence at that time. Finally the evidence did not support the allegation that the vehicle in question was merely registered in the taxpayer's name because her son was 17 years of age and the cost of insuring the vehicle would have been prohibitive. There was no evidence, other than the taxpayer's self-supporting evidence that such funds were not hers, and that the vehicle was intended to be a gift to her son. On the contrary the vehicle was her property, it was purchased with her money, and it was registered in her name. In light of all of this the taxpayer's motions had to be dismissed, whereas the Minister's motion, granting the relief requested, was allowed.

Counsel: M.A. Irving for the applicant; P.L. Whitfield on her own behalf.

Before: Gibson, J.

223(2) 223(3) 225 2001 DTC 5434 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
July 11, 2001 Gibson 2001-5434

Introduction

Gibson, J.: [1] These reasons arise out of three motions heard together before me at Edmonton, Alberta on the 27th of June, 2001. All related to Patricia L. Whitfield's assessment for

r
2001 DTC 5434 at 5435

tax under the *Income Tax Act*

Footnote r
R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), as amended.

for the year 1998 which, at the date of the hearing before me, remained outstanding, to negotiations between Patricia L. Whitfield (the "respondent") and Canada Customs and Revenue Agency ("CCRA") to settle the matter and, when those negotiations proved unsuccessful, to collection action taken by CRRA.

(2001 DTC 5434 at 5435)

223(2) 223(3) 225 2001 DTC 5434 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
July 11, 2001 Gibson 2001-5435

[2] In the first motion, filed the 18th of May, 2001, the respondent seeks an order to set aside a Writ of Seizure and Sale dated the 19th of January, 2001 and her costs. The grounds for the motion are the respondent's allegations that there is no tax debt owing by her in respect of her 1998 taxation year, that the seizure documents were improperly served and served on a minor, that CCRA failed to "follow" section 225 of the *Income Tax Act* and that CCRA failed to respect her rights, particularly her legal rights, under the

Canadian Charter of Rights and Freedoms

Footnote r
Part I of the *Constitutional Act, 1982* (R.S.C. 1985, Appendix II, No. 44), being Schedule B to the *Canada Act, CA 1982* (U.K.), 1982, c. 11.

(the "Charter"). Finally, the respondent alleges that the tax debt in question has been in dispute since October of 1999 and that CCRA has made no attempt to schedule an "impartial hearing as required".

[3] In the second motion, CCRA seeks, in addition to an abridgment of time for serving the motion, an order:

- a) declaring that the property seized from the premises of the respondent on the 27th of January, 2001 is the personal property of the respondent;
- b) declaring that Kyle William Henry Rosin, the respondent's elder son, does not have a valid security interest in the seized property;
- c) declaring that the property seized is not exempt under Part 10 of the *Civil Enforcement Act*

Footnote r
Statutes of Alberta, 1994, c. C-10.5.

and is the personal property of the respondent;

- d) directing the sale of the property of the respondent seized on the 27th of January, 2001 as listed and described in a Notice of Seizure of Personal Property;
- e) directing Consolidated Rockingham Bailiff Services Inc. to distribute the sale proceeds from the seized property according to Part 5 and Part 11 of the *Civil Enforcement Act*; and
- f) for costs as set out in subsection 99(3) of the *Civil Enforcement Act*.

[4] The grounds for the second motion are stated to be that the respondent is indebted to CCRA pursuant to a Certificate filed in this Court on the 19th of January, 2001 and a Writ filed in this Court on the same day.

[5] In the third motion, filed by the respondent on the 22nd of June, 2001, the respondent seeks the same relief as she seeks in the first motion and, in addition, an order for the immediate return of the seized property, a Dodge Dakota, to her son, Kyle William Henry Rosin, who is described as a secured creditor against the vehicle. While reciting the same grounds for the motion as are cited in respect of the first motion, the respondent further cites her allegation that the Certificate registered in this Court is invalid as it does not show the appropriate delegation of authority as set out in Part IX, Regulation 900(2) to the *Income Tax Act*, the failure of CCRA to uphold the respondent's Charter rights including not only the legal rights as cited in respect of the first motion, but also her equality rights by reason of the alleged labelling of the respondent as a "tax protestor".

[6] Before me, the issues that were argued and the order in which they were argued were the following:

— whether or not a tax debt remains outstanding by the respondent to CCRA in respect of her 1998 income tax year;

— whether CCRA engaged in selective enforcement and harassment against the respondent, thus infringing her Charter rights;

— whether the certification process followed by CCRA was invalid; and

— finally, whether the seizure process was invalidated and whether the respondent's son Kyle has a legitimate security interest in the Dodge Dakota.

[7] I will briefly deal with each of the issues in turn. The respondent appeared before me on her own behalf. In the circumstances, a verbatim record of the proceedings was taken and a transcript was ordered by the Court. Upon receipt of the transcript, it will be available for consultation on the Court's file.

THE CONTINUED SUBSISTENCE OF A TAX DEBT OWED BY THE
RESPONDENT TO THE

r

2001 DTC 5434 at 5436

CROWN IN RESPECT OF THE RESPONDENT'S 1998 TAXATION YEAR

(2001 DTC 5434 at 5436)

223(2) 223(3) 225 2001 DTC 5434 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
July 11, 2001 Gibson 2001-5436

[8] On the 10th of August, 1999, an assessment in the amount of \$6,887.48 was made against the respondent in respect of her 1998 taxation year. No objection to that assessment was filed. On the 16th of December, 1999, the respondent attended at the offices of CCRA and gave to an official a letter, which the respondent describes as a promissory note, indicating that the tax debt represented by the assessment for 1998 would be paid in full on the 30th of December, 1999.

[9] Two representatives of CCRA attended at a place designated by the respondent, on the 30th of December, 1999, to receive payment of the tax debt. At the request of the respondent, they identified themselves although they did not produce any official identification documents. They discovered that their meeting with the respondent was being both tape recorded and videotaped. When they were asked if they would consent to the meeting being tape recorded and videotaped, they indicated they would not. They indicated that they wished to receive payment of the tax debt and would provide a receipt and that was all they were there to do.

[10] The respondent indicated, and these are my words, that the matter would not be so easily dealt with. A brief discussion ensued. The letter or promissory note was not presented. The representatives of CCRA left without receiving payment.

[11] In the circumstances of the meeting on the 30th of December, 1999, the respondent urged before that the promissory note that she had given to CCRA in settlement of the tax debt had been discharged. As authority for this proposition she referred me to

sections 183 and 184 of the *Bills of Exchange Act*

Footnote r
R.S.C. 1985, c. B-5.

[12] Whatever the merits of the respondent's submission regarding discharge of her obligation under the promissory note, those submissions simply miss the point. There was no evidence whatever before me that the promissory note, if that is what it was, was accepted in full settlement of the tax debt for the 1998 taxation year and stood in the place of that tax debt. Even if the respondent's obligations under the alleged promissory note were in fact discharged, her obligations under the assessment made against her for the 1998 taxation year were not discharged.

SELECTIVE ENFORCEMENT/HARASSMENT

[13] The respondent urged before me that, given the relatively small size of her tax debt for the 1998 taxation year, CCRA, in choosing to enforce the tax debt through the certification and seizure provisions of section 223 of *Income Tax Act* chose an unduly harsh enforcement mechanism and in so doing discriminated against her, unduly harassed her, and infringed her legal rights under the Charter. Further, she urged, in identifying her as a "tax protestor" and thereafter engaging in "draconian" collection measures, CCRA infringed her equality rights under the Charter. The respondent further urged that CCRA discriminated against her and unduly harassed her in failing to cooperate with what she described as her reasonable request for information that would allow her to better understand the position that CCRA was taking.

[14] I find no merit in these arguments. There was no evidence before that would allow me to conclude that CCRA adopted more stringent enforcement measures against this particular taxpayer than it would against similarly situated taxpayers. Indeed, the evidence was to the contrary. At page 103 of the transcript of cross-examination on affidavit of a representative of CCRA in this matter, the following exchange is recorded:

Q. Okay, Did CCRA decide to proceed despite the cost because PLW [the respondent] has been labeled as a tax protestor?

A. No.

Q. Okay. Because they wanted to make an example of this situation?

A. No.

Q. Okay, Does CCRA generally execute on debts less than \$10,000?

A. I have done hundreds of seizures and literally thousands of writs, many of them are under \$10,000, many of them are under \$5,000, ...

I find no substance to an argument that CCRA, on the facts of this matter, somehow infringed any right of the respondent under the Charter. Further, I find no indication in the evidence before me to the effect that CCRA was less cooperative with the respondent in providing information or access to information than would be the case in respect of other similarly situated taxpayers.

THE CERTIFICATION PROCESS

[15] The respondent urged that the certification process followed against her was simply because the Certificate issued under section 223

r

2001 DTC 5434 at 5437

of the *Income Tax Act* was improperly signed under the relevant delegation of authority from the responsible Minister. Counsel for CCRA placed before the Court the appropriate delegation document. She also referred me to *R. v. Ehli*

Footnote

r

[2000] A.J. No. 706 (Alta. C.A.).

and *The Queen v. Galbraith*

Footnote

r

2001 B.C.S.C. 675.

as authority for the proposition that the delegation here was properly exercised albeit that a rubber-stamp impression of the appropriate signature was relied upon. I adopt these authorities and find no irregularity in the certification process here followed by CCRA.

(2001 DTC 5434 at 5437)

223(2) 223(3) 225 2001 DTC 5434 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
July 11, 2001 Gibson 2001-5437

THE SEIZURE PROCESS AND THE ALLEGED SECURITY INTEREST

[16] The respondent urged that the seizure of the Dodge Dakota at her residence was invalid because it was performed in her absence, the bailiff conducting the seizure bullied and took advantage of her sons, one of whom was a minor, the bailiff improperly modified the seizure documents which constituted her instructions, and service of the seizure documents was made upon a minor.

[17] Once again, I reject these arguments. While it was not disputed before me that the seizure was conducted when the respondent's two sons were apparently alone at her residence, one of those sons being 19 years of age at the time and the other a minor, I find no evidence to support the proposition that they were unduly harassed or taken advantage of. Further, it was not at all clear on the evidence before me, notwithstanding the copy of an affidavit of Darren James Rosin attached as an exhibit to the respondent's affidavit filed on the first motion, whether the seizure documents were served, or left with, the minor son or the 19 year-old son who was qualified as a person on whom service could be effected. Finally, the modification of the serial number of the vehicle on the instruction in the seizure documents, when all other elements of the description of the Dodge Dakota in the seizure documents were correct and the modification was a relatively minor one was not, I am satisfied, of itself, sufficient to invalidate the seizure.

[18] Finally, the respondent urged that her son Kyle had a security interest in the Dodge Dakota equal to its full value and that therefore the truck should, without further ado, be turned over to Kyle. The respondent based her argument in this regard on the following: first, an amount of \$40,000 was deposited into the respondent's bank account by her mother, Kyle's grandmother. It required three signatures to withdraw the money from that account. Those signatures, one of which was that of the respondent, were obtained on a cheque written in favour of the respondent in the amount of \$40,000. That cheque was used by the respondent to purchase three money orders, one of which was in an amount of somewhere between thirty-one and thirty-two thousand dollars, and that money order was used to purchase the Dodge Dakota.

[19] The respondent urged that, at all times, it was her intention and that of her mother that the Dodge Dakota would be Kyle's and not hers. The vehicle was, she urged, registered in her name simply because Kyle was, at the time of purchase, 17 years of age and the cost of insurance on the vehicle would have been prohibitive if it were registered in his name. As evidence of this arrangement, the respondent referred me to a "truck agreement" bearing an "effective date" of December 17, 1998 and purporting to be signed on that date by Kyle and the respondent which included the following paragraph:

Pat Whitfield agrees to purchase the above-mentioned truck on Kyle's behalf, using Kyle's money in order to accommodate the above [the insurance concerns]. Pat also agrees to register and insure the above-mentioned truck in her name until such time as Kyle reaches the age of 21 or until Kyle decides to sell the truck. Pat also agrees to have Kyle register a security interest on the above-mentioned truck after he reaches the age of 18, in order to protect his interest and his investment. In return, Kyle agrees to practice safe driving habits. Kyle also agrees that he will pay for the gas for the truck.

Footnote

r

Exhibit "A" to the respondent's affidavit sworn the 23rd of May, 2001 and filed the same day.

On the 26th of November, 1999, almost a year later, and presumably after Kyle reached the age of 18, a security agreement as contemplated by the foregoing paragraph was entered into in favour of Kyle with the debtor indicated to be the respondent. The security document was registered the same day.

[20] On the basis of the foregoing, the respondent urged that, under the *Personal*

Property Security Act of Alberta

Footnote

r

Statutes of Alberta, 1988 c. P-4.05.

and the *Civil Enforcement Act* of Alberta

Footnote

r

Supra, footnote 3.

Kyle's interest to the full value of the Dodge Dakota takes precedence to that of CCRA.

r

2001 DTC 5434 at 5438

(2001 DTC 5434 at 5438)

223(2) 223(3) 225 2001 DTC 5434 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
July 11, 2001 Gibson 2001-5438

[21] Once again I reject these arguments. By reference to the above-quoted paragraph from the truck agreement entered into by Kyle and the respondent, there was simply no evidence before me, other than what I consider to be the self-serving evidence of the respondent to which I give no weight, that the Dodge Dakota was purchased "...using Kyle's money" and that therefore the Dodge Dakota represented "...his investment." The respondent acknowledged that the funds used to purchase the Dodge Dakota were drawn in her favour from a bank account that she described as hers, although three signatures were required to draw money out of it. Certainly none of those signatures was that of Kyle. The source of the money in the respondent's bank account was apparently her mother. There was absolutely no evidence that her mother intended the \$40,000 that was transferred into the respondent's bank account to be in whole or in part a gift or a loan to

Kyle. I am satisfied that, at least for the purposes of this matter, the Dodge Dakota is the property of the respondent with whose money it was purchased and in whose name it is registered.

CONCLUSION

[22] In the result, the two motions before me on behalf of the respondent will be dismissed. The motion before me on behalf of CCRA will be granted and an order will go granting the reliefs sought on that motion as earlier described in these reasons.

b) Conditions pour que la saisie des produits de la vente s'applique

i) Présomption que les biens de la résidence appartiennent à l'occupant

The Minister of National Revenue v. René Désabrais (Tax Debtor)

97 DTC 5273

Federal Court–Trial Division

March 18, 1997

(Court File No. ITA-8322-95.)

Collection of tax — Seizure — Minister seizing assets located in residence occupied by taxpayer and his wife, W, but owned by W's parents — W and her parents opposing said seizure — Whether sufficient evidence that assets in issue owned by W and her parents to justify said opposition to seizure — Income Tax Act, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended, s. 223(3).

The taxpayer and his wife, W, were occupying a residence owned by W's parents. On October 11, 1995 the Minister seized certain assets located in the residence. W and her parents filed an opposition to such seizure in the Federal Court–Trial Division.

Held: The opposition to seizure was dismissed. W and her parents had provided no corroborative evidence to prove their allegation (in their affidavit material) that they were the owners of the assets in question.

Counsel: A. Pelletier for the Crown; Y. Laperrière for the opposing party.

Before: R. Morneau, Prothonotary.

223(3) 97 DTC 5273 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts March 18, 1997 Morneau 97-5273

Introduction

Morneau, P.: Il s'agit de statuer en l'espèce sur l'opposition formée en vertu de l'article 597 du *Code de procédure civile* par trois opposants à l'encontre d'une saisie mobilière effectuée le 11 octobre 1995 dans une résidence du 4322, Chemin St-Éloi à Jonquière.

Tant la procureure de la créancière saisissante que le procureur des opposants ont accepté de plaider cette requête devant moi sous réserve toutefois que la requête à l'étude ne serait possiblement pas de la compétence d'un protonotaire de cette Cour; cette question devant possiblement faire l'objet d'un appel devant la section de première instance dans un autre dossier.

Les faits

Suite à la saisie mentionnée ci-avant, les trois opposants, soit Linda Lagacé, Thérèse Roy-Lagacé et Albert Lagacé, ont formé le 18 octobre 1995 leur opposition et ont le jour même signé chacun un affidavit. Nous aurons l'occasion de

r

97 DTC 5273 at 5274

revenir sur les prétentions et le contenu de ces affidavits.

(97 DTC 5273 at 5274)

223(3) 97 DTC 5273 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts March 18, 1997 Morneau 97-5274

Linda Lagacé est la conjointe du débiteur René Désabrais. Ce dernier appert être redevable à la créancière pour une somme d'impôt importante. René Désabrais et Linda Lagacé habitaient la résidence où s'effectua la saisie à titre, suivant ce qui est allégué, de locataires (sans toutefois payer aucun loyer, sauf à charge pour eux de défrayer certaines dépenses d'entretien).

Les véritables propriétaires de la résidence (dorénavant le chalet) seraient les père et mère de Linda Lagacé, soit Thérèse Roy-Lagacé et Albert Lagacé, les deux autres opposants devant la Cour.

L'opposition des trois opposants ne fut déposée et signifiée que le 18 janvier 1996. Le dossier de la Cour ne semble pas contenir d'explication quant au délai qui s'est écoulé entre le 18 octobre 1995 et le 18 janvier 1996.

Malgré le contenu peu étoffé des trois affidavits appuyant l'opposition, la créancière entreprit l'interrogatoire sur affidavit des trois opposants.

Thérèse Roy-Lagacé fut interrogée le 22 mars 1996. Les notes sténographiques de son interrogatoire — de même que celles des autres interrogatoires tenus — se retrouvent au dossier de la Cour et furent lues par la Cour plus d'une fois.

Le 22 mars 1996 Linda Lagacé fut également interrogée une première fois. À cette occasion, elle s'engagea à produire à la créancière des documents. On retiendra que ces engagements ne furent remplis que le 11 novembre 1996, soit deux jours avant la date d'audition prévue pour le 14 novembre 1996 par ordonnance de cette Cour datée du 10 juillet 1996.

Cette production de documents le 11 novembre poussa la créancière à requérir une remise de l'audition afin de pouvoir interroger de nouveau Linda Lagacé. L'audition fut donc remise, par ordonnance, au 18 décembre 1996 puis finalement de consentement au 13 janvier 1997. Lors de l'audition du 13 janvier, des documents furent de nouveau produits à la Cour.

Quant à Albert Lagacé, son interrogatoire eut lieu le 17 juillet 1996 après que la créancière ait obtenu dans les jours auparavant une ordonnance à cet effet.

Comme autre fait, mentionnons que le 8 novembre 1996, le juge Rouleau de cette Cour refusa aux opposants le droit de se faire entendre oralement devant la Cour lors de l'audition au mérite qui devait normalement se tenir le 14 novembre 1996. La créancière se vit également refuser par la même occasion une demande similaire; demande qui venait vraisemblablement en réplique à celle logée par les opposants.

Analyse

La thèse des opposants au terme du débat semble, de par ce que la Cour peut en comprendre, être dans ses grandes lignes la suivante.

Les biens meubles qui furent saisis au chalet n'appartiennent en rien au débiteur, lui qui habite le chalet à titre de locataire mais qui a posé par le passé à l'égard de cet immeuble des gestes de propriétaire (i.e.: agrandissement du chalet).

Ces biens se retrouveraient tous dans les patrimoines des opposants.

Linda Lagacé serait propriétaire d'une très grande partie de ces biens en raison du fait qu'ils lui auraient été remis par son conjoint, le débiteur, en remboursement d'un prêt de quelque 50 000 \$ qu'elle lui aurait consenti par le passé en vue de l'achat par ce dernier

d'une résidence sise au 882, 4e Rue à Ville de La Baie. Les autres biens seraient des achats propres à elle.

Quant aux deux autres opposants, soit le père et la mère de Linda Lagacé, ils réclament une partie des biens saisis puisque malgré leur départ du chalet depuis plus de deux ans en date de la saisie, ils seraient toujours demeurés propriétaires de certains biens.

Dès le départ, les opposants savaient ou étaient présumés savoir que c'est par leurs témoignages écrits qu'ils devaient se décharger de leur fardeau de convaincre la Cour de leurs prétentions.

Malgré cela, ils ont tous choisi de signer un affidavit qu'ils qualifient de "circonstancié" mais qui, pour tous, n'atteste que de deux faits essentiels. L'exemple de l'affidavit de Linda Lagacé nous suffira à cet égard. Les cinquième et sixième paragraphes de cet affidavit se lisent comme suit:

5. Je suis propriétaire des biens saisis suivants ... [et s'ensuit une liste de près de 77 meubles divers]

6. Malgré plusieurs recherches, je ne suis pas en mesure de produire tous les documents pertinents à l'achat de mes biens, ceux-ci étant introuvables;

Quant à cette production partielle de documents à laquelle fait référence l'affidavit, aucun opposant ne joignit quelque document à son affidavit. Aucun affidavit amendé joignant des explications ou des documents additionnels ne sera produit par aucun des opposants avant l'un des interrogatoires sur affidavit mentionnés plus avant. Ça ne sera que le 11 novembre 1996 que Linda Lagacé produira certains documents qu'elle s'était engagée à produire le 22 mars auparavant.

r

97 DTC 5273 at 5275

(97 DTC 5273 at 5275)

223(3) 97 DTC 5273 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts March 18, 1997 Morneau 97-5275

À l'intérieur de son régime d'audition des requêtes qui se fait sur la base d'affidavits, la Cour peut, et se doit, d'apprécier la force probante des témoignages afin de se dire convaincue ou non du bien-fondé des prétentions d'une partie.

À mon avis, cette appréciation doit se baser de façon générale sur l'attitude d'une partie telle qu'elle se révèle au dossier de la Cour ainsi que sur les facteurs que mentionne l'auteur LÉO DUCHARME en page 168 de la quatrième édition de son *Précis de la preuve*:

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un témoignage, ce sont les facteurs qui régissent la crédibilité des témoins qui importent et notamment les facteurs suivants: les moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause. Il incombe à celui qui cite un témoin de faire apparaître les facteurs favorables à sa crédibilité et à la partie adverse de mettre en lumière les facteurs défavorables.

Il m'appert que c'est dès le 18 octobre 1995 que les opposants auraient dû faire ressortir les facteurs favorables à leurs prétentions. Bien au contraire, ils se sont satisfaits à cette date de souscrire un court affidavit tout en souhaitant, il faut croire, que la Cour fasse une profession de foi sur leur qualité de propriétaire respectif.

Le long délai qui s'est écoulé entre ce 18 octobre 1995 et l'audition du 13 janvier 1997 ne les a pas amenés à parfaire leur position.

Les divers interrogatoires sur affidavit tenus par la créancière auraient pu constituer l'occasion rêvée pour chacun des opposants d'étayer son témoignage et de corroborer possiblement celui des autres opposants.

Malheureusement pour les opposants, les notes sténographiques au dossier de la Cour laissent sérieusement voir qu'ils ont été incapables de rattacher à leur thèse des informations pertinentes et essentielles — des facteurs favorables — propres à valider leurs prétentions. Pourtant, les questions alors posées leur ont offert bien des occasions de le faire.

Si l'on s'attarde, afin d'illustrer les commentaires précédents, sur les notes sténographiques de l'interrogatoire d'Albert Lagacé et des deux interrogatoires de Linda Lagacé, on peut constater, sans établir ici une liste limitative, les faits suivants.

Albert Lagacé ne se souvient pas quand ni où il a signé son affidavit ni si d'autres personnes étaient présentes au moment de cette signature (pages 9 à 12 des notes sténographiques). S'il a lu son affidavit avant de le signer, c'est, selon ses propres dires, d'une manière très rapide qu'il l'a fait (p. 12). Ceci peut expliquer pourquoi les paragraphes sixième et huitième de son affidavit de neuf paragraphes sont similaires (et correspondent au paragraphe sixième de l'affidavit de Linda Lagacé reproduit plus avant). Même s'il a été question de l'état de santé de Monsieur Lagacé pour les fins de l'interrogatoire, rien n'est ressorti quant à une incapacité quelconque de ce dernier au moment d'apposer sa signature audit affidavit.

Quant à Linda Lagacé, elle a reconnu en début d'interrogatoire et dans le cadre même de celui-ci que plusieurs biens d'importance qu'elle affirmait être à elle dans son affidavit n'étaient finalement pas à elle (début et pages 11 et 12 du premier interrogatoire). On assistera au même phénomène lors de l'interrogatoire d'Albert Lagacé et de sa femme.

Au niveau de la recherche de documents dont fait mention son affidavit, Linda Lagacé ne sait trop quand cette recherche s'est tenue (p. 8). On apprend finalement lors de son

second interrogatoire que c'est à l'intérieur d'une valise de documents chez elle que se trouvaient les quelques documents qu'elle finira par produire (p. 47, deuxième interrogatoire). (Albert Lagacé ne semble pas lui s'être adonné à aucune recherche de documents malgré ce que dit son affidavit (p. 48).) Pourquoi alors Linda Lagacé n'a-t-elle pas joint les documents à son affidavit plutôt que d'attendre le 11 novembre 1996 pour agir?

Tel que mentionné précédemment, Linda Lagacé a comme thèse principale que bon nombre de biens meubles lui appartenaient au jour de la saisie puisque peu de temps après que son conjoint René Désabrais les ait achetés, il lui aurait remis ces meubles en remboursement d'un prêt de plus de 50 000 \$ qu'elle lui aurait consenti par le passé pour l'achat de la résidence qu'ils habitaient avant d'aménager dans le chalet.

Malgré qu'en bout de course un document manuscrit fut produit quant à ce prêt, l'ensemble de la preuve ne me permet tout simplement pas de croire, tel qu'allégué, que les revenus gagnés par Linda Lagacé au cours des années 1980 à 1990 ont pu lui permettre d'économiser suffisamment pour effectuer ledit prêt.

Même si l'on devait retenir qu'un tel prêt a réellement pris place, je ne puis, dans l'échauffourée d'explications soulevées par les questions et réponses abordées, être convaincu quels biens précisément sont bel et bien visés par ledit prêt.

Somme toute, les opposants ne m'ont point convaincu quant à leur statut de propriétaires des

r

97 DTC 5273 at 5276

biens pour lesquels ils réclament l'annulation de la saisie.

(97 DTC 5273 at 5276)

223(3) 97 DTC 5273 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts March 18, 1997 Morneau 97-5276

Si tant est qu'il pourrait se trouver des éléments de preuve convaincants, ils se trouvent ensevelis trop profondément pour attirer l'attention de la Cour. Il est impossible ici de séparer le bon grain de l'ivraie.

Conséquemment, l'opposition formée par les opposants sera rejetée avec dépens.

ii) Preuve d'envoi de l'avis de cotisation

James Peter Lovell (Plaintiff) v. Her Majesty the Queen (Defendant) and Angelo Turchetta (Mis-en-cause)

90 DTC 6116

Appeal Decisions

r

- 93 DTC 5432 (F.C.A.) February 25, 1993
- 93 DTC 5421 (Cour d'appel fédérale) 25 février 1993

Federal Court–Trial Division

December 14, 1989

(Court File No. T-293-88.)

Collection of tax — Judicial sale of property owned by taxpayer and plaintiff — Notice not given to plaintiff — Whether Crown liable in damages to plaintiff and to third party purchaser.

In order to pay certain arrears of income tax owing by the taxpayer, a property situated in Quebec and owned by both the plaintiff, L, and the taxpayer was sold on July 11, 1984 to T, the mis-en-cause, pursuant to a judicial sale effected by the Crown without notice to L. Proceedings against the Crown were initially instituted by L in the Quebec Superior Court, but these were dismissed by that Court on the ground that it lacked jurisdiction, since the judicial sale in issue had been made by the sheriff acting as an officer of the Federal Court–Trial Division. L then applied to the Federal Court–Trial Division for an order (1) declaring the judicial sale to be void ab initio; (2) requiring the property to be reconveyed by T back to L and the taxpayer; and (3) for damages resulting from the Crown's negligence.

Held: L's application was granted in part. Although, under Quebec law, L and the taxpayer each enjoyed an undivided interest in the property, each also had an abstract proportionate share ("une quote-part abstraite") which was, by virtue of article 1981 of the Quebec Civil Code, subject to execution and judicial sale by their respective creditors. T was therefore ordered to reconvey to L his undivided interest in the property, leaving L and T in the same position in which L and the taxpayer had been prior to the judicial sale. Furthermore, although the Crown did not act in bad faith, its representatives had been grossly negligent ("fort negligents") throughout. L was therefore entitled to damages with interest to compensate him for the costs incurred in restoring his title to the

property. Similarly, T was entitled to be reimbursed by the Crown for one-half the purchase price paid by him plus one-half the difference between that price and the current value of the property. Finally, since L did not discover that the judicial sale had taken place until December 24, 1986, when he learned of it during a communication with the taxpayer, the two-year prescription period, under article 2261 of the Quebec Civil Code, still had not expired when, on February 24, 1988, he instituted proceedings in the Federal Court–Trial Division, even though his abortive proceedings in the Quebec Superior Court had not interrupted the running of the two-year period.

Counsel: K. J. MacDougall for the plaintiff; R. Corbeil and P. Jetté for the defendant; J. Fournier for the mis-en-cause. *Solicitors:* K. J. MacDougall, Q.C., for the plaintiff; J. C. Tait, Q.C., Deputy Attorney General of Canada for the defendant; Mondor, Fournier for the mis-en-cause.

Before: Rouleau, J.

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6116

Le Juge Rouleau: Il s'agit d'un litige ayant pour fondement la vente par shérif d'une co-propriété indivise dont un des deux co-propriétaires, M. James Joseph Smith, n'avait pas acquitté ses impôts sur le revenu dus au ministère du Revenu national (La Couronne). M. Smith et M. Lovell, le demandeur, étaient tous les deux co-propriétaires du terrain saisi et vendu par le Ministère du Revenu national, la Couronne, la partie défenderesse. Toutefois, M. Lovell n'était aucunement débiteur à l'endroit de la défenderesse. M. Angelo Turchetta, le mis-en-cause, acquit le terrain litigieux lors de la vente judiciaire tenue le 11 juillet 1984. Cet adjudicataire fut joint aux présentes par l'entremise de la défenderesse au moyen de l'article 1729(2) de même que de la formule 55 des *Règles de la Cour fédérale*.

1. *Les faits*

En avril 1976, M. Smith et M. Lovell achetèrent, en co-propriété indivise, un terrain d'environ 95.7 arpents situé dans la ville de Léry dans la province de Québec et ce, pour la somme de 35 000 \$. Chacun des deux co-propriétaires déboursa la moitié de ce montant lors de cet achat. Il détenait ainsi chacun une demie indivise dudit terrain.

Par une lettre datée du 20 août 1979, le Ministère du Revenu national avisa un shérif de la province de Québec de procéder à la saisie puis à la vente judiciaire dudit terrain en raison du fait que M. Smith n'avait pas encore payé la somme de 18 571.02 \$ qu'il devait, à la défenderesse, à titre d'impôts sur le revenu. Une copie du contrat, indiquant que M.

Smith et M. Lovell avaient acheté le terrain en

r

90 DTC 6116 at 6117

copropriété indivise, fut jointe à la lettre adressée au shérif. La ville de Léry avisa également le shérif que le terrain devant être saisi était détenu en copropriété.

(90 DTC 6116 at 6117)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6117

En février 1980, ledit terrain fut saisi en son entier par ordre des représentants de la défenderesse et ce, sans aucun avis au demandeur lequel en était toujours copropriétaire au même titre que M. Smith. Toutefois, le terrain saisi ne fut pas vendu à ce moment-là, puisqu'à la suite de négociations entre la défenderesse et M. Smith, ce dernier paya une partie des impôts qu'il lui devait. Cependant, la vente judiciaire eut finalement lieu le 11 juillet 1984. M. Angelo Turchetta, le mis-en-cause, acquit alors le terrain en entier pour la somme de 15 984 \$. Cette somme représentait 25% de l'évaluation municipale de ce terrain. Aucun avis de cette vente judiciaire ne fut toutefois expédié au demandeur, lequel soutient d'ailleurs n'en avoir pris connaissance que le 24 décembre 1986 et ce, lorsqu'il l'apprit lors d'une communication avec M. Smith.

Le 4 février 1987 M. Lovell, par l'entremise de son procureur, somma la défenderesse de lui restituer sa propriété saisie et vendue par vente judiciaire le 11 juillet 1984; et, dans l'éventualité où cette restitution s'avérerait impossible, il lui en revendiquait la valeur. De plus, le 16 février 1984, il avisait l'adjudicataire, le mis-en-cause, de son intention de contester la validité de ladite vente judiciaire.

En juin 1987, le demandeur s'est tout d'abord adressé à la Cour Supérieure du Québec afin de faire valoir ses revendications. Sa demande fut toutefois rejetée aux motifs que cette Cour n'avait pas juridiction pour entendre le litige puisque le shérif, ayant procédé à la saisie et à la vente judiciaire, agissait à ce moment-là à titre d'officier de la Cour fédérale. En date du 24 février 1988, le demandeur déposa ainsi une déclaration au greffe de la Cour fédérale.

2. Les prétentions de chacune des parties

Chacune des parties souleva de nombreuses revendications à l'appui de leur thèse respective. Afin de bien circonscrire le cadre juridique de ce litige, il convient d'en reproduire, en l'espèce, les éléments essentiels en tant que prolégomènes à celui-ci.

2.1. Le demandeur, M. Lovell

Le demandeur prétend que la saisie et la vente, par la Couronne de la propriété dont il était lui-même propriétaire, sont nulles *ab initio* puisqu'elles furent faites *super non domino* et *non possidente*. M. Lovell soumet avoir ainsi été illégalement dépossédé de sa propriété à cause d'une grossière négligence de la part des représentants de la défenderesse, lesquels auraient omis de procéder à une vérification relative à la propriété du terrain avant de le faire saisir et de le faire vendre par vente judiciaire. Il soumet

également que ses droits à l'utilisation et à la jouissance pleine et entière de sa propriété furent violés en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* de même qu'en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*.

Dans ses notes et autorités soumises à la Cour, le demandeur présente également divers autres arguments. Il soutient ainsi qu'il ne peut y avoir prescription à l'encontre d'une vente qu'il qualifie d'*absolument nulle*. Il prétend alors qu'il n'était aucunement nécessaire qu'il intente son recours contre l'adjudicataire, M. Turchetta, pour la simple raison que c'est la défenderesse qui a ordonné qu'on procède à cette saisie et à cette vente, laquelle serait absolument nulle, prétend-il; et qu'ainsi, c'est à la défenderesse de procéder à une restitution intégrale de sa propriété ou l'équivalent et non à l'adjudicataire.

Le demandeur soumet que l'acheteur, M. Turchetta, ne peut acquérir ledit terrain par l'effet de la prescription acquisitive puisque M. Smith n'en était pas l'unique propriétaire. Il ajoute ainsi qu'étant donné qu'il possède un intérêt indivis dans chaque portion dudit terrain, la saisie et la vente de celui-ci sont radicalement nulles puisqu'on a procédé *non domino*. En ce qui a trait au domaine de la prescription, le demandeur analyse ensuite divers articles du *Code civil* et du *Code de procédure civile* relatifs à ses prétentions. Selon ce qu'il nous soumet, l'article 2251 du *Code civil* n'aurait aucune application en l'espèce puisque, le titre relatif au transfert de propriété étant imparfait, l'acheteur ne pouvait se prévaloir de la prescription de dix (10) ans de l'article 2254 du *Code civil*. Selon M. Lovell, le titre est imparfait, par défaut de forme, du fait que le shérif ne s'est pas conformé aux articles 664 et 118 du *Code de procédure civile* de même qu'à l'article 2168 du *Code civil*, en omettant de mentionner les propriétaires du terrain tel que requis par cesdits articles. Le demandeur prétend de plus que la courte prescription de six (6) mois de l'article 700 du *Code de procédure civile*, relative à une demande d'annulation d'un décret, ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de contester une vente par shérif où les formalités essentielles requises par une telle vente ne

r

90 DTC 6116 at 6118

furent pas suivies ou bien dans le cas où la vente a été faite *non domino*.

(90 DTC 6116 at 6118)

90 DTC 6116 Federal Court—Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6118

Au soutien de ces arguments, le demandeur cite l'affaire *Commission Scolaire Cascades-L'Achigan v. Henri Lemay et al.* [1986] R.D.I. 780. Dans cet arrêt, M. le juge Jean-Claude Nolin avait annulé trois (3) avis de vente et deux (2) ventes par shérif de la même propriété en raison du fait que les formalités prescrites par les articles 664 et 118 du *Code de procédure civile* de même que celles de l'article 2168 du *Code civil* n'avaient pas été suivies. En effet, les noms des propriétaires n'apparaissaient pas dans les saisies, les avis

de vente ou les ventes par shérif. M. le juge Nolin a alors conclu que les ventes par shérif étaient absolument nulles. Après avoir cité l'arrêt *Corporation de la Paroisse de St-Joseph de Coleraine v. Colonial Chrome Co.* [1933] R.C.S. 13, M. le juge Nolin apporte le commentaire suivant à la page 782 de son jugement:

La vente pour taxes en droit municipal est une analogie de la vente par shérif ou aux enchères. La nullité *ab initio* que condamne la Cour en matière de vente pour taxes affecte de la même manière la vente par shérif.

M. Lovell soutient donc que ces arrêts s'appliquent à sa demande puisque le shérif n'a pas mentionné son nom en tant que propriétaire dans la saisie, les avis de vente de même que dans la vente faisant l'objet de ce présent litige. M. Lovell précise que cette erreur est due au fait que les représentants de la défenderesse n'ont pas correctement avisé le shérif. Le demandeur soumet ainsi que la défenderesse ne peut faire supporter le blâme de cet erreur par le shérif puisque c'est elle-même qui a procuré au shérif les instructions relatives à la saisie et à la vente judiciaire. Il en conclut que c'est une faute imputable aux représentants de la défenderesse plutôt qu'au shérif.

En résumé, le demandeur affirme que l'arrêt *Corporation de la Paroisse de St-Joseph de Coleraine* soutient ses prétentions; et, que la Cour devrait ainsi déclarer que la vente du terrain est absolument nulle et inexistante, ordonner que l'entière propriété lui en soit retournée de même qu'à M. Smith et que des dommages lui soient accordés en raison du fait qu'on a saisi et vendu illégalement sa propriété indivise.

En ce qui a trait aux dommages, le demandeur soutient avoir le droit d'en réclamer de la part de la défenderesse. Il prétend entre autres que la prescription applicable en l'espèce n'est pas la prescription de deux (2) ans de l'article 2261 du *Code civil* mais plutôt la prescription de six (6) ans de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il soutient que c'est la prescription de six (6) ans de la *Loi sur la Cour fédérale* qui doit s'appliquer dans des demandes du genre de celle qu'il soumet à cette Cour pour la raison qu'on ne devrait pas appliquer la courte prescription de deux (2) ans du *Code civil* alors que dans les autres provinces, pour des cas similaires au sien, la prescription s'avère plus longue, car variant de cinq (5) à six (6) ans. Il affirme alors qu'une telle variation dans les limites relatives à la prescription, au regard de recours en dommages contre la Couronne, représente une discrimination à son égard et ce, contrairement aux garanties de liberté, sécurité et égalité des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de même que contrairement à l'article 1(b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

En ce qui concerne le mis-en-cause, M. Angelo Turchetta, le demandeur soumet que son titre est fatalement imparfait en raison de la nullité absolue de la vente judiciaire. Il prétend que M. Turchetta en fut avisé en février 1987. Le demandeur affirme également, qu'en raison du fait que le mis-en-cause fut joint au litige par l'intermédiaire de la défenderesse, celui-ci est légalement lié et qu'ainsi il devrait rétrocéder le terrain.

2.2. La défenderesse, La Couronne

La défenderesse prétend que l'action en dommages intentée par le demandeur est prescrite puisque celui-ci aurait eu connaissance des faits litigieux plus de deux (2) ans avant la date où il a inscrit son action en Cour fédérale. Elle soumet de plus que le shérif est le seul responsable en l'espèce puisqu'il avait été mis au courant du statut de copropriété affectant le terrain qui devait être saisi et vendu en justice par son entremise. La défenderesse conteste également le caractère excessif des dommages réclamés par le défendeur. Elle prétend de plus que le mis-en-cause est responsable des dommages à partir du 16 février 1987, date à laquelle M. Turchetta fut avisé par le demandeur que celui-ci avait l'intention de contester la validité de la vente judiciaire ayant affecté sa propriété.

Dans ses notes et autorités présentées à la Cour, la défenderesse soumet de plus que le demandeur n'a aucun intérêt juridique pour demander la rétrocession de la propriété entière. Elle souligne que le demandeur plaide ainsi au nom d'autrui dans la mesure où ses conclusions visent autre chose que la moitié

r

90 DTC 6116 at 6119

indivise du terrain lui appartenant avant la vente par shérif du 11 juillet 1984. La défenderesse souscrit cependant à la proposition du demandeur à l'effet qu'en autant que la moitié indivise du demandeur est concernée, la vente par shérif est nulle *ab initio* c'est-à-dire de nullité absolue et légalement inexistante comme ayant été faite *super non domino* c'est-à-dire faite sur la tête d'une personne qui n'en était pas propriétaire.

(90 DTC 6116 at 6119)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6119

En ce qui a trait à son action contre le mis-en-cause, la défenderesse soumet qu'elle avait l'intérêt juridique requis pour tenter sa propre action en annulation du décret et que celle-ci était recevable même après l'expiration du délai de six (6) mois énoncé à l'article 700 du *Code de procédure civile*. Elle précise alors qu'il importe peu de savoir si la déclaration à l'encontre du mis-en-cause constitue, aux fins du présent litige, une procédure distincte de l'action principale. Elle cite l'arrêt *La Reine c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd.* [1980] 1 R.C.S. 695, page 709 pour appuyer ses prétentions. Elle soumet ainsi que la procédure qu'elle a suivie apparaît conforme à la Règle 1726(1) des *Règles de la Cour fédérale* qui prévoit qu'un défendeur peut déposer un avis à la tierce-partie lorsqu'il prétend avoir droit de demander un redressement contre la tierce-partie. La Couronne précise, qu'il ressort de la Règle 1729(2) de même que de la formule 55 des *Règles de la Cour fédérale*, que la procédure de l'avis à la tierce-partie a justement pour but de faire régler, par un seul procès et un seul jugement, un litige comme celui sous étude. La défenderesse prétend également, qu'advenant le fait où ces articles seraient jugés inapplicables, la procédure suivie respecterait cependant les règles

de l'intervention forcée prévues à l'article 216 du *Code de procédure civile*. Cet article permet d'appeler un tiers en cause dont la présence est nécessaire pour la solution complète d'un litige. La référence à cet article du *Code de procédure civile* serait rendue possible par l'intermédiaire de l'article 5 des *Règles de la Cour fédérale*.

La défenderesse affirme ensuite que, si la Cour annule le décret quant à la moitié indivise du terrain appartenant au demandeur et qu'elle en vient à la conclusion que ce jugement lie l'adjudicataire, ce jugement pourra être enregistré par le demandeur pour valoir comme titre. Dans cette éventualité, la défenderesse affirme qu'elle devra payer à l'adjudicataire un montant quelconque. La question importante à déterminer pour la défenderesse sera donc la suivante: ce montant quelconque sera-t-il limité à la moitié du prix de l'adjudication avec intérêts au taux légal depuis le 11 juillet 1984 plus les frais accessoires et la moitié des taxes municipales et scolaires acquittées ou bien la valeur du terrain à la date du jugement? Afin de répondre à cette question, la défenderesse a procédé à l'analyse de l'arrêt *Ville de St-Luc c. Lippé J.E -- 89-113* dans lequel on a étudié la portée de l'article 1591 du *Code civil* relatif aux ventes judiciaires. Les faits de cette affaire sont relativement simples. M. Lippé s'était porté adjudicataire lors d'une vente pour taxes de vingt-cinq (25) acres de terrain pour le prix de 4 500.00 \$. Au moment de le revendre, il est informé que le contribuable, qui n'avait pas acquitté ses taxes, ne détenait que dix (10) des vingt-cinq (25) acres qu'il avait acquis. Il fut déterminé que la municipalité avait erré dans la description des lots qu'elle avait vendus pour taxes. La défenderesse tire les conclusions suivantes de l'arrêt *Lippé*:

— l'article 1591 du *Code civil* contient dans sa deuxième partie une règle de droit substantif puisqu'on y énonce que les ventes forcées sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente; les articles 1508 et suivants du *Code civil* relatifs à la garantie contre l'éviction s'appliqueraient en l'espèce et, plus particulièrement, l'article 1514 qui stipule que si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de vente;

— cet article assurerait donc à l'adjudicataire, à toutes fins pratiques, la valeur marchande de l'immeuble au moment de l'éviction.

Or, après avoir cité Migneault et fait l'étude des textes en présence, la défenderesse en vint à la conclusion que ce n'est pas l'article 1514 du *Code civil* qui s'applique aux présentes, mais les articles 1586 et 1587 du *Code civil*. Selon la défenderesse, l'article 1514 du *Code civil* concerne le vendeur alors que les articles 1586 et 1587 ont trait au créancier saisissant. Il convient donc de se demander qui est le vendeur. Le vendeur serait alors le propriétaire du terrain saisi c'est-à-dire le débiteur du créancier saisissant. En définitive, l'adjudicataire aurait un recours contre le débiteur en vertu de la garantie contre l'éviction et un recours contre le créancier saisissant relativement au prix payé plus les frais et ce, en vertu des articles 1586 et 1587 du *Code civil*, advenant le fait où ce dernier recours ne pourrait être exercé contre le débiteur. La défenderesse en conclut, qu'étant donné que l'article 1587 est une application particulière de l'article 1053 relatif à

la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle, l'adjudicataire ne pourrait pas recevoir

r

90 DTC 6116 at 6120

la valeur marchande du terrain puisque le but de l'indemnisation, en matière de responsabilité civile, est de replacer la victime dans la situation qui était la sienne avant la survenance des faits litigieux. En définitive, M. Turchetta n'aurait droit qu'à la moitié du prix payé lors de l'adjudication, la moitié des taxes scolaires et municipales plus les intérêts offerts dans l'offre présentée par la demanderesse selon l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(90 DTC 6116 at 6120)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6120

2.3. *Le mis-en-cause, M. Turchetta — adjudicataire*

Dans son argumentation, le mis-en-cause admet que la saisie et la vente furent pratiquées partiellement *super non domino*. Il affirme alors que ce fait donnerait ouverture à l'action en annulation de décret en vertu de l'article 698 du *Code de procédure civile*. Afin de sauvegarder l'intégrité et la stabilité du système judiciaire, il soumet que la procédure relative à une vente judiciaire doit être rigoureusement suivie. Selon le libellé de l'article 700 du *Code de procédure civile*, la requête demandant l'annulation d'un décret doit être signifiée à toutes les parties intéressées: le saisi, le saisissant, l'adjudicataire et le shérif. Cette signification doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adjudication. Ce délai est de rigueur sauf qu'il pourra cependant être prorogé par le tribunal à la condition de démontrer l'impossibilité d'avoir pu agir plus tôt et à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de six (6) mois depuis l'adjudication.

Le mis-en-cause soumet cependant que la jurisprudence refuse d'imposer au propriétaire, dont l'immeuble fut saisi et vendu pour la dette d'un tiers, la rigueur du délai de déchéance prévue à l'article 700 du *Code de procédure civile*. Il affirme cependant que la jurisprudence citée par le demandeur ne fait pas de distinction que la demande en annulation ait été instituée plus de quatre-vingt-dix (90) jours ou moins de six (6) mois depuis la date de la connaissance de l'adjudication. Il soutient ainsi qu'à compter de cette connaissance, aucun obstacle ne se pose à l'encontre de l'exercice, par le propriétaire dépossédé, de ses droits de se pourvoir en annulation du décret. Il prétend alors que l'action du demandeur aurait dû être intentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la connaissance de la vente, en l'occurrence, le 24 décembre 1986. Tout au plus, soutient-il, son action aurait pu être intentée dans les six (6) mois de ladite connaissance, advenant le fait où l'erreur initiale de juridiction serait un empêchement au sens de l'article 700 du *Code de procédure civile*.

Un autre défaut procédural serait également fatal au demandeur. En effet, le mis-en-cause soutient que l'action du demandeur devait, outre la Couronne, être dirigée contre l'adjudicataire et contre l'autre propriétaire, M. Smith. Il souligne d'ailleurs que même si la Cour en venait à la conclusion que sa mise-en-cause par la Couronne bonifiait la procédure du demandeur, une autre partie intéressée, M. Smith, serait toujours absent du cadre procédural.

Il prétend ensuite que ce litige est une exception au principe voulant qu'une propriété vendue *super non domino* entraîne toujours l'annulation du décret. Il soumet ainsi que le droit de demander l'annulation du décret fut refusé au propriétaire qui, sachant que son immeuble avait été saisi, n'avait rien fait pour en empêcher la vente. Dans Marler, *The Law of Real Property*, aux pages 662 et 663 l'auteur apporte les commentaires suivants:

If the true proprietor. . .permits someone to dispossess him and his property to be sold as if it belonged to the possessor, the sale would be good and consequently the seizure, null in principle, would acquire validity by the result. D'Henricourt, Vente des immeubles par décret, says that he, knowing that his property has been seized on a third person and being informed of this in a manner the law prescribes, takes no step to oppose the sale is considered to have consented to the sale.

Le mis-en-cause soulève également l'arrêt *Macgregor v. The Canadian Investment Agency Company* [1892] 21 S.C.C. 499 où M. le juge Fournier à la page 513 de son jugement présente le motif suivant dans le but de refuser l'annulation d'un décret:

Un autre considérant affirme le principe que le demandeur aurait dû se porter opposant à la saisie et vente dudit immeuble mais qu'au contraire il a laissé vendre et adjuger ledit immeuble en justice sans formuler sa plainte et s'opposer à ladite saisie et vente.

De plus, il soumet qu'en droit privé québécois, il est interdit de plaider pour autrui tel que l'énonce clairement l'article 59 du *Code de procédure civile*. Il prétend alors qu'en demandant la nullité du décret, bien qu'il n'était que propriétaire que de la moitié indivise du terrain, le demandeur plaide à la fois sa cause et celle de l'autre co-propriétaire, M. Smith. M. Smith, étant lui-même partie à la vente en justice, devrait ainsi sous peine de déchéance faire valoir ses propres droits puisqu'il serait contraire à l'esprit de la loi, prétend le mis-en-cause, qu'il profite d'un jugement favorable au demandeur, le cas échéant.

r

90 DTC 6116 at 6121

(90 DTC 6116 at 6121)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6121

Par ailleurs, le mis-en-cause affirme que la position du demandeur ne saurait être supérieure à celle qu'il avait avant la vente en raison du fait qu'il aurait négligé de s'opposer à la saisie et à la vente de sa propriété (article 675 C.P.C.). En d'autres mots, le mis-en-cause soutient que le droit du demandeur étant de présenter une opposition afin de distraire sa moitié indivise, il ne pouvait demander l'annulation de toute la saisie. Ainsi, soutient-il, si le demandeur informé de la saisie avait fait valoir son droit de propriété en temps utile, sa moitié indivise aurait été distraite de la vente et seulement la moitié appartenant au débiteur du jugement aurait pu être vendue afin de satisfaire le jugement rendu contre lui. Il soumet qu'il était le seul à pouvoir demander l'annulation du décret pour le tout, puisqu'en tant qu'adjudicataire, il pouvait alléguer qu'il n'aurait pas acheté en indivision.

Le mis-en-cause distingue ensuite les faits de ce présent litige à ceux présentés dans l'arrêt *Sofronio v. Wasserman* [1973] C.A. 541, cité par la défenderesse. Dans cet arrêt, ce n'était pas le propriétaire dépossédé qui demandait l'annulation du décret mais le créancier hypothécaire et ce, pour la balance du prix de vente. Le créancier hypothécaire demandait l'annulation totale de décret au motif qu'il avait, suite à la vente *super non domino* de l'immeuble, perdu sa propriété. Le mis-en-cause nous souligne également que, dans cette affaire, toutes les parties avaient été appelées au litige.

En définitive, le mis-en-cause soumet que si la Cour en venait à la conclusion que le décret devait être annulé en tout ou en partie, la question à déterminer serait celle de l'indemnité payable par la Couronne au mis-en-cause. Il affirme alors que ce sont les règles relatives à la garantie contre l'éviction qui devraient s'appliquer. Il soutient ainsi, qu'en vertu de l'article 1586 du *Code civil*, la Couronne devra lui rembourser le prix de l'adjudication, les intérêts et les taxes pour le tout ou pour la moitié de même que les frais du titre et ce, advenant le fait où le décret serait annulé en tout ou en partie. Le mis-en-cause prétend de plus que l'effet combiné des articles 1587, 1514 et 1518 du *Code civil* lui donne le droit de réclamer, pour tout ou en partie, l'accroissement de la valeur de la propriété au moment de l'éviction. Il soumet ainsi que si la Cour ordonne l'annulation du décret, il sera privé de son droit de réclamer du vendeur cet accroissement de valeur en sus du prix de vente et des accessoires et, qu'en définitive, cet accroissement de valeur devrait constituer la mesure des dommages qu'il a subis en raison de la faute délictuelle des préposés de la défende-resse. Finalement, il cite l'arrêt *Ville de St-Luc c. Lippé J.E* — 89-113 et soumet que la Couronne ne peut soulever la prescription de son recours pour deux (2) raisons: il a eu connaissance de la cause d'éviction au plus tôt le 16 février 1987, sa demande en dommages fut alors signifiée et déposée dans les deux (2) ans de cette connaissance; et, l'avis à la tierce-partie et sa mise-en-cause par la défenderesse constituent des procédures interruptives de la prescription au sens de l'article 2224.2 du *Code civil*.

3. Le droit

Avant de débiter l'étude du droit, il convient toutefois d'apporter quelques commentaires sur un point bien précis. Il semblerait qu'il pourrait exister des irrégularités dans les documents relatifs aux procédures de la saisie et de la vente judiciaire. A cet effet, M.

Smith aurait intenté son propre recours en Cour fédérale (T-351-88). Or, en l'espèce, ce qui fait l'objet du litige ce ne sont pas les documents relatifs à la saisie et à la vente de la propriété de M. Smith, mais la saisie et la vente sans droit de la propriété de M. Lovell. Le fait, que les documents relatifs aux procédures de saisie et de vente à l'encontre des biens appartenant à M. Smith présentent ou non des irrégularités, n'est aucunement pertinent au présent litige.

3.1. *Le droit de propriété*

Avant de préciser les paramètres du droit de propriété, il s'avère essentiel de bien délimiter le sens de l'expression *un droit*. Un droit peut être personnel ou réel. Le droit personnel consiste en un rapport entre deux (2) personnes: un créancier et son débiteur. Ce rapport porte sur la prestation du débiteur c'est-à-dire sur un acte ou une abstention de la part de celui-ci. Le droit réel cependant consiste en un rapport direct entre une personne et une chose. Le rapport porte ainsi sur une chose concrète. Le *Code civil* ne parle pas de droit réel ni de droit personnel. Toutefois, à diverses reprises on y mentionne le mot *bien*. Le mot *bien* désigne ainsi tous les droits qui constituent le patrimoine d'une personne. Les droits personnels et les droits réels, biens d'une personne, constituent des droits patrimoniaux. Le patrimoine se compose donc de droits et non de choses. Le patrimoine comprend des droits personnels, les créances, et des droits réels, les rapports entre une personne et les choses. Ce rapport direct entre une personne et les choses se nomme droit de propriété. En ce qui a trait aux droits de propriété, c'est le droit réel de propriété qui

r

90 DTC 6116 at 6122

fait partie du patrimoine et non la chose sur laquelle s'exerce ce droit de propriété. Nous pouvons dès lors affirmer que les biens constituant le patrimoine d'une personne sont incorporels puisque les droits, n'ayant pas en soi d'existence physique, ne peuvent être corporels c'est-à-dire qu'ils ne peuvent posséder une existence physique quelconque.

(90 DTC 6116 at 6122)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6122

Or, l'article 374 du *Code civil* nous indique que les biens sont soit corporels ou soit incorporels:

Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

Pierre Martineau, dans son volume *Les Biens*

Footnote

r

Pierre Martineau, *Les Biens*, Les Editions Thémis Inc., Montréal, 1979, page 2.

nous enseigne que les biens corporels sont les choses, en tant qu'objet d'un droit de propriété, alors que les biens incorporels sont les droits autres que le droit de propriété. Il y a donc confusion entre le droit de propriété et la chose sur laquelle il s'exerce. Ne pouvant ainsi distinguer le droit incorporel de propriété de l'objet corporel sur lequel il porte, on a assimilé le droit à la chose. En définitive, les biens corporels sont les choses sur lesquelles s'exercent les droits de propriété; ils sont ainsi les droits de propriété. Selon cette interprétation, le patrimoine d'une personne comprendra des choses-biens corporels (droits de propriété) et des droits-biens incorporels (les autres droits).

Cette confusion entre le droit de propriété et la chose qui en est l'objet a conduit les juristes romains à faire deux catégories de biens: celle des biens incorporels dans laquelle on fait entrer tous les droits patrimoniaux, sauf la propriété, en ne tenant pas compte de la chose sur laquelle ils peuvent porter; celle des biens corporels qui comprend le droit de propriété sur les choses. Comme, dans cette conception romaine qui se retrouve aux Codes civils français et québécois, le droit de propriété ne se distingue pas de la chose,

l'on dit que les biens corporels sont les choses matérielles.

Footnote

r

Pierre Martineau, *op. cit.*, page 3.

La propriété est donc un droit réel. L'article 406 du *Code civil* définit la propriété de la façon suivante:

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

C'est le droit le plus complet dont Migneault nous propose l'explication suivante:

Faculté accordée à une personne, à l'exclusion de toute autre, de retirer d'une chose toute l'utilité qu'elle peut donner et de faire sur elle tous les actes que la loi ne défend pas.

Footnote

r

P.B. Migneault, *Le droit civil canadien*, Tome 2, Wilson et Lafleur, Montréal, 1897, page 477.

Il faut cependant délimiter quelque peu l'expression *absolue* de l'article 406 du *Code civil*. En effet, le droit de propriété n'est pas *absolu* car il peut être soumis à diverses restrictions. Martineau nous précise qu'il faut comprendre que l'expression *absolu* signifie que le droit de propriété est le droit le plus complet en soi:

Ce qu'on veut dire, c'est qu'il procure à son titulaire les pouvoirs les plus étendus; le propriétaire peut retirer de la chose tous les avantages et services qu'elle est susceptible de donner. Les autres droits ne procurent qu'une partie de ces services et avantages. Le

droit de propriété est donc le plus complet; il confère tous les pouvoirs sur la chose.

Footnote

r

Pierre Martineau, *op. cit.*, note 1, page 28.

Le droit de propriété regroupe trois (3) attributs bien distincts: *usus*, le droit de se servir de la chose qui fait l'objet du droit; *fructus*, le droit de percevoir les fruits et les produits de la chose; *abusus*, le droit de disposer de la chose. Le propriétaire est le seul qui a la pouvoir de profiter de ces attributs constituant son droit de propriété; et, par le fait même il est en droit d'empêcher quiconque de s'approprier de l'un d'eux.

3.2. *L'indivision*

Le *Code civil* ne contient que peu de règles relatives à l'indivision autres que les règles s'adressant à la copropriété des immeubles établie par déclaration:

Peu de règles sont prévues par le *Code civil*, et lorsque de telles règles sont prévues, elles visent à indiquer les limites de cet état de fait et de droit. Les règles imposées (principalement aux arts 689, 690, 746, 747 et 2021 C.C.) sont souvent interprétées

comme une marque de la défaveur des codificateurs de 1866 pour cet état.

Footnote

r

Me Marie Deschamps, "Vers une approche renouvelée de l'indivision", *Revue de droit de McGill* (1984) 29, page 241.

Vu le quasi-silence du législateur sur ce domaine précis du droit et vu le peu de commentaires de la part des auteurs québécois, il nous sera alors indispensable de référer

au droit

r

90 DTC 6116 at 6123

français afin de cerner les aspects importants de ce type de droit de propriété.

(90 DTC 6116 at 6123)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6123

En droit français, jusqu'à ce que l'indivision soit codifiée par une loi en 1976

Footnote

r

La réforme de l'indivision fut l'oeuvre de la Loi no. 1286 du 31 décembre 1976, entrée en vigueur le 1er juillet 1977.

, peu d'articles du Code civil français (le Code Napoléon) régissaient l'indivision.

En effet, le Code civil français ne traitait pas de l'indivision en général mais de certaines formes d'indivision comme l'indivision héréditaire, la communauté entre les époux, la société civile.

Footnote

r

Planiol & Ripert, "*Traité pratique de Droit civil français*", Tome 3, *Les Biens*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1926, page 274, no. 286.

Les auteurs français établirent alors le droit de l'indivision en s'inspirant des articles du Code civil français relatifs à ces formes d'indivision.

Le Code civil ne s'étant pas spécialement occupé de la copropriété des choses individuellement considérées, c'est à la doctrine qu'incombe la tâche d'en construire la théorie, en s'aidant des matériaux fournis, tant par le titre de la propriété que par ceux des successions et du contrat de société.

Footnote

r

Aubry & Rau, *Droit civil français*, 7e Edition, Tome 2, Librairie techniques, Paris 1961, page 528, no. 329.

Qu'en est-il alors du droit de l'indivision au regard de la co-propriété d'un immeuble? Un immeuble appartenant à plusieurs co-propriétaires est évidemment dans l'indivision. L'immeuble est alors considéré comme la chose commune appartenant à l'ensemble des propriétaires indivis, les indivisaires. L'immeuble est ainsi considéré comme une propriété plurale.

Footnote

r

Louis Josserand, *Cours de droit civil positif français, Théorie générale du droits et des droits*, 2e Edition, Librairie de recueil Sirey, Paris 1932, page 920, no. 1780.

Chaque indivisaire est donc propriétaire: il a un droit réel sur la chose.

Footnote

r

Mazeaud, *Leçons de droit civil*, Tome 2, vol. 2, Editions Montchrestien, Paris, 1965, page 34, no. 1311.

Le droit de propriété de chacun des co-propriétaires est un droit portant sur l'ensemble de l'immeuble pris comme un tout et non sur une partie bien distincte de celui-ci. Migneault nous précise ainsi que le droit de chacun des co-propriétaires n'est pas un droit exclusif sur une partie bien déterminée d'un immeuble mais, un droit indivis sur chacune des parcelles de cet immeuble c'est-à-dire un droit mêlé et confondu avec celui de chacun des co-propriétaires

Footnote

r

P.B. Migneault, *Le droit civil canadien*, Tome 3, Wilson et Lafleur, Montréal, 1897, page 58.

La part de chacun n'est donc pas une part matérielle mais une quote-part s'exprimant par un chiffre. C'est le droit de propriété qui est partagé entre eux; la chose est indivise.

Footnote

r

Planiol & Ripert, *op. cit.* note 7, page 274, no. 1787.

Le droit de propriété de l'indivisaire ne porte donc pas sur une portion concrète de l'immeuble mais sur une représentation proportionnelle abstraite. Chacun des co-propriétaires est propriétaire. Cependant, son droit réel de propriété ne porte pas sur l'immeuble mais sur une quote-part abstraite.

Sur sa quote-part, le co-propriétaire est considéré comme ayant un véritable droit de propriété, donc un droit réel.

Footnote

r

Louis Josserand, *op. cit.* note 9, page 923, no. 1787.

Afin de bien cerner le concept du droit de propriété dans le contexte d'une indivision, il convient de reproduire intégralement une réflexion de Josserand portant sur le droit de propriété au regard de la co-propriété.

Il est à remarquer que ce système repose sur le postulat de la distinction du droit, entité juridique, d'avec son objet, ce qui va à l'encontre d'un autre postulat, plus général et plus catégorique encore, à savoir l'incorporation du droit de propriété dans son objet. Ce droit

qui s'incruste traditionnellement dans la chose sur laquelle il porte, s'en dégage et s'épure par cela seul qu'il compte plusieurs titulaires pour un même objet: fort logiquement d'ailleurs: c'était sa toute puissance, son exclusivité qui lui permettaient de s'identifier avec cet objet; du moment qu'il est l'apanache de plusieurs, il comporte des frontières, son absolutisme est entamé et il se dégage de son objet qu'il n'enserme plus de toutes parts:

il devient un bien incorporel, un droit comme les autres.

Footnote

r

Louis Josserand, *op. cit.* note 9, page 926, no. 1790.

L'indivisaire a sur sa quote-part un véritable droit de propriété. Il peut donc la vendre, la céder, l'hypothéquer; ce qu'il ne pourrait faire de l'immeuble sans l'accord de tous les autres co-propriétaires.

Chaque co-propriétaire est considéré comme ayant un véritable droit de propriété sur sa quote-part. Il

r

90 DTC 6116 at 6124

peut donc exercer sur cette part, sans le consentement des autres, les droits inhérents à la propriété qui ne sont pas incompatibles avec la nature intellectuelle de cette quote-part: la vendre ou la donner [. .].

Footnote

r

Planiol & Ripert, *op. cit.* note 7, page 276, no. 288; Aubry & Rau, *op. cit.* note 8, pages 528-529, no. 330.

(90 DTC 6116 at 6124)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6124

Le droit de propriété que possède l'indivisaire sur sa quote-part est un droit réel individuel.

Chaque indivisaire a une quote-part sur la chose qui s'exprime par une fraction: la moitié, le tiers, le quart. . .Le droit portant sur cette fraction abstraite est un droit individuel; [. .

.].

Footnote

r

Marty et Raynaud, *Les biens*, 2e Edition, Sirey, Paris, 1980, page 76, no. 60.2.

La quote-part d'un co-propriétaire est donc un bien qui peut être soumis au droit de gage générale de ses créanciers (art. 1981 C.C.). C'est ici cependant qu'il faut faire une distinction avec le droit civil français. Depuis la loi de 1976, codifiant le droit de l'indivision en France, les créanciers ne peuvent plus saisir les immeubles indivis de leurs débiteurs. Or, avant même que cette loi ne soit promulguée, les cours françaises en avaient également prohibé la saisie en ayant recours à l'interprétation de l'article 2205 du *Code civil français* (2205 C.N.).

Si l'on admet, au contraire, que la prohibition de l'article 2205 repose sur le motif qu'une vente forcée de parts indivises se ferait dans de mauvaises conditions, on étendra cette prohibition à tous les cas d'indivision. C'est dans ce sens que la jurisprudence paraît se prononcer, avec raison, croyons-nous.

Footnote r
Planiol & Ripert, *op. cit.* note 7, page 279, no. 290.

Or cet article 2205 du *Code civil français* n'a pas son pendant dans le *Code civil québécois*. Dans l'arrêt *Cartier c. Boudreault* [1911] 41 C.S. 127, le juge avait exprimé l'opinion que l'article 2021 du *Code civil* correspondait à l'article 2205 du *Code civil français*.

Footnote r
Arrêt cité et commenté par Me Marie Deschamps, *op. cit.* note 5, page 241.

Une lecture comparative de ces deux textes ne démontre aucunement que l'article 2021 du *Code civil québécois* correspond à l'article 2205 du *Code civil français*.

D'une part, l'article 2021 de Code civil ne fait référence ni à l'indivision successorale ni à l'indivision communautaire ou sociétaire, et d'autre part il ne correspond nullement à l'article 2205 du Code Napoléon.

Footnote r
Me Marie Deschamps, *op. cit.* note 5, page 241.

En droit français, les créanciers ne pouvant saisir les immeubles indivis de leurs débiteurs, peuvent cependant provoquer le partage et, ainsi, être en mesure d'exécuter leurs revendications sur les immeubles que leur débiteur recevra lors du partage.

Footnote

r

Louis Josserand, *op. cit.* note 9, page 925, no. 1788.

Or en droit civil québécois, les créanciers, pouvant saisir la quote-part de leurs débiteurs, n'ont pas à susciter préalablement le partage de leurs biens indivis. Suite à une saisie et vente mettant en cause les biens de leurs débiteurs, les créanciers acquerront ainsi une quote-part quelconque dans l'immeuble indivis.

L'indivisaire ne peut aliéner seul la chose commune, même en partie: il lui faut le consentement des autres indivisaires. En revanche, il peut aliéner sa quote-part:

l'acquéreur prendra sa place dans l'indivision.

Footnote

r

Mazeaud, *op. cit.* note 10, page 34, no. 1311.

3.2.1 Droits de l'indivisaire

Le bien de l'indivisaire consiste donc dans sa quote-part et non dans l'immeuble. Son pouvoir se limitera à sa quote-part tandis que ses droits se situeront autant dans sa quote-part (propriété exclusive) que dans l'immeuble (propriété indivise). Sur sa propriété exclusive, sa quote-part, l'indivisaire jouit de tous les droits d'un propriétaire. L'indivisaire aura ainsi le pouvoir de faire reconnaître son droit de propriété, il aura le droit d'ester seul en justice relativement à sa quote-part.

Enfin, chaque communiste est recevable à revendiquer contre tout tiers détenteur, sa quote-part idéale, sinon pour obtenir un délaissement, qui se comprend qu'autant que la revendication porte sur des objets corporels, du moins pour faire reconnaître son droit de propriété.

Footnote

r

Aubry & Rau, *op. cit.* note 8, page 530, no. 330.

Me Deschamps nous explique en ces termes les raisons pour lesquelles un indivisaire peut, seul, faire valoir son droit de propriété sur sa quote-part:

Le principe voulant que l'action possessoire ou l'action en éviction ne nécessite pas le concours des autres indivisaires prend sa justification dans le fait qu'un indivisaire ne peut consentir seul aucun droit sur la chose. Il peut conséquemment empêcher que les autres indivisaires ne consentent de tels droits ou que des tiers, prétendent à un droit alors qu'ils ne détiennent leur titre que d'un seul indivisaire.

Footnote

r

Me Marie Deschamps, *op. cit.* note 5, page 233.

r

90 DTC 6116 at 6125

(90 DTC 6116 at 6125)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6125

Toutefois, il faut conclure que l'indivisaire n'aura de droit d'action qu'au regard de sa quote-part, sa propriété absolue.

En conclusion, on doit rappeler que l'indivisaire n'aura de droit d'action qu'en ce qui concerne sa part indivise, quote-part abstraite, ou pour faire cesser une utilisation ou une appropriation privative l'empêchant d'exercer ses propres droits.

Footnote

r

Me Marie Deschamps, *op. cit.* note 5, page 234.

3.2.2 *Droit des tiers*

Les biens d'un débiteur étant le gage commun de ses créanciers, il est bien évident que la quote-part d'un indivisaire fera également partie de ce gage commun. Toutefois, le créancier d'un indivisaire ne pourra revendiquer que la quote-part de celui-ci.

Si on envisage cependant la situation d'un créancier dont les droits proviennent du fait d'un seul indivisaire agissant autrement que pour le bénéfice de la masse, on devra conclure qu'il ne pourra revendiquer aucun droit sur la totalité de la chose. Il devra restreindre son recours à l'indivisaire lui-même et n'exécuter sa créance que sur la portion indivise de son débiteur.

Footnote

r

Me Marie Deschamps, *op. cit.* note 5, page 240.

Il faut également ajouter, tout comme nous l'avons préalablement mentionné, que le partage n'est pas une condition préalable à l'exercice du recours du créancier. Toutefois, advenant le fait où le créancier ne serait pas satisfait de sa position d'indivisaire, il pourrait alors provoquer le partage puisque tel que le mentionne l'article 689 du *Code civil*:

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires.

3.3. *La vente judiciaire*

Il convient de préciser le cadre juridique d'une vente judiciaire. Est-ce une véritable vente au sens du *Code civil*?

Les articles 1585 à 1588 et 1591 du *Code civil* traitent spécifiquement de la vente judiciaire. La vente judiciaire est en fait une vente forcée, non-volontaire, faite contre la volonté d'un propriétaire et pour le bénéfice de ses créanciers. Les articles 1585 à 1588 sont des règles spécifiques à la vente judiciaire alors que l'article 1591, dans sa deuxième partie, nous indique que les règles applicables généralement à la vente s'appliquent à la vente judiciaire, le cas échéant.

Afin de bien comprendre les règles de droit relatives à la vente judiciaire, nous allons procéder à un bref survol des articles 1585, 1586, 1587 et 1591 du *Code civil*.

Premièrement, l'article 1585 énonce le principe de la vente judiciaire de la façon suivante:

Art. 1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à un tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi; sauf les règles et formalités prescrites au *Code de Procédure Civile*.

En ce qui a trait à cet article 1585, posant le principe de la vente judiciaire, Migneault nous apporte le commentaire suivant:

Cet article est la conséquence de l'article 1980 aux termes duquel quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables. Si donc le débiteur ne remplit pas son obligation, le créancier peut obtenir contre lui un jugement de condamnation, et en exécution de ce jugement, faire saisir ses

biens non déclarés insaisissables.

Footnote

r

P.B. Migneault, *Le droit civil canadien*, Tome 7, Wilson et Lafleur, Montréal, 1906, page 205.

Migneault précise ensuite que même si la vente judiciaire est une vente forcée, elle est quand même régie par les règles de la vente volontaire.

Pour être forcée, cette vente n'en est pas moins régie, en principe, par les mêmes règles, quant aux obligations qu'elle entraîne, que la vente volontaire.

Footnote r
P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 205.

Deuxièmement, l'article 1586 énonce le principe de la garantie en cas d'éviction lors d'une vente judiciaire:

Art. 1586. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur, au cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur.

Migneault nous précise en ces termes les conséquences de la garantie contre l'éviction au regard de la vente judiciaire:

Ainsi, en cas d'éviction, l'adjudicataire a un recours en garantie contre le débiteur qui a, malgré lui, joué le rôle de vendeur, et non seulement contre le débiteur, mais encore contre les créanciers qui ont touché le prix d'adjudication. En cela, il a plus de recours que

r

90 DTC 6116 at 6126

n'en possède l'acheteur à une vente volontaire, lequel ne peut recourir que contre le vendeur. Mais son recours contre les créanciers colloqués n'est que subsidiaire, car le débiteur est son principal obligé.

Footnote r
P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 105.

(90 DTC 6116 at 6126)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6126

Ce que nous enseigne Migneault, au regard de l'article 1586, peut se résumer de la façon suivante:

— l'adjudicataire évincé a un recours contre le vendeur en vertu de la garantie en cas d'éviction de l'article 1586 et en vertu des règles générales de la vente;

— le recours de l'adjudicataire-acheteur doit se faire contre son vendeur soit en l'occurrence, le débiteur-saisi;

— de plus, l'adjudicataire a un recours supplémentaire qui n'existe pas dans la vente ordinaire, en ce sens qu'il peut poursuivre le créancier saisissant;

— cependant, ce dernier recours n'est que subsidiaire puisque le débiteur-saisi est le principal obligé de l'adjudicataire.

Pourquoi est-ce le débiteur-saisi qui doit procurer à l'adjudicataire la garantie en cas d'éviction ? Migneault nous explique ce processus en ces termes:

La vente sur saisie, disent-ils, est une vente comme une autre, où le saisi joue le rôle du vendeur. Il est vrai qu'il n'y a pas consenti au moment de la vente, mais, en devenant débiteur du créancier saisissant, il a donné à celui-ci, comme à ses autres créanciers, un gage général sur ses biens, et, partant, il a consenti à la vente de ces biens si la dette n'était pas payée.

Footnote r
P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 105.

En ce qui a trait à l'obligation des créanciers au regard de l'article 1586, Migneault nous précise que les créanciers ne peuvent rembourser à l'adjudicataire que le montant qu'ils ont réellement touché avec intérêts. Au sujet de l'intérêt, Migneault ajoute ceci:

L'intérêt ne devrait courir qu'à compter du moment où le créancier a touché le montant de sa collocation, car ce n'est que de ce moment que le quasi-contrat qui l'oblige à rembourser le prix en cas d'éviction, a pris naissance.

Footnote r
P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, pages 206-207.

Cependant l'adjudicataire évincé, du fait que la vente fut faite *super non domino* et *possidente*, possède un autre recours contre le créancier saisissant. C'est le sens de l'article 1587 du *Code civil*:

Art. 1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie, ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

Au regard de cet article, Migneault nous soumet le commentaire suivant:

Il y a eu faute de ce créancier en n'observant point les formalités exigées par la loi, ou en saisissant impudemment une chose qui n'appartenait pas ostensiblement à son débiteur, et cette faute engendre sa responsabilité civile.

Footnote r
P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 207.

Migneault nous précise également que cet article 1587 du *Code civil*, n'apparaissant pas d'ailleurs dans le Code Napoléon, n'est qu'une application du principe général de la responsabilité civile de l'article 1053 du *Code civil*.

Footnote r
P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 106, note (c).

En définitive, au regard de la garantie en cas d'éviction, l'adjudicataire évincé possède les recours suivants:

— recours contre le débiteur en vertu de la garantie en cas d'éviction, lequel consiste à récupérer le prix payé, les intérêts et les frais de titre (article 1586 du Code civil);

— recours subsidiaire contre le créancier saisissant en vertu de la garantie en cas d'éviction, lequel consiste à récupérer le prix payé et les intérêts (article 1586 du Code civil);

— recours en dommages en vertu de la responsabilité civile au regard d'une vente faite *super non domino et possidente* et ce, contre le créancier saisissant (articles 1586 et 1053 du Code civil).

La seule question qui nous reste à répondre consiste précisément à déterminer quels sont les dommages que l'on peut réclamer. C'est ici qu'intervient l'article 1591 du *Code civil*.

En ce qui concerne cet article, autant Migneault

Footnote r
P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 209.

que Faribeault

Footnote r
Léon Faribeault, *Traité de droit civil du Québec*, Tome 11, Wilson et Lafleur, Montréal, 1961, page 519, no. 542.

n'apportent aucun commentaire, sauf pour préciser qu'il s'agit d'une disposition de renvoi. Cependant, Mme Thérèse Rousseau- Houle explicite quelque peu cet article en

s'exprimant ainsi:

90 DTC 6116 at 6127

(90 DTC 6116 at 6127)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6127

Ces deux ventes sont soumises aux règles générales de la vente dans la mesure où il n'y est pas dérogé expressément par un autre texte (article 1591 c.c.).

Footnote

r

Thérèse Rousseau-Houle, *Précis du droit de la vente et du louage*, Presses de l'Université Laval, Québec, 1986, page 266.

Il convient donc de reproduire en l'espèce, le libellé de la deuxième phrase de cet article 1591:

Art. 1591. [. . .]; ces ventes sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales ou quelque article de ce Code.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux articles 1585 à 1588, nous devons ainsi retourner aux articles sur la vente en gé-néral et ce, par l'effet de l'article 1591 du *Code civil*. Un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec, *Ville de St-Luc v. Lippé J.E.89-113*, nous apporte des précisions supplémentaires concernant justement la règle édictée dans la deuxième phrase de l'article 1591 du *Code civil*. Pour M. le juge Nichols, il est clair que cette deuxième portion de l'article 1591 contient une règle substantive de droit en ce sens, qu'en matière de vente judiciaire, les règles de la vente s'appliquent le cas échéant.

Selon la règle générale de la vente ordinaire, l'acheteur évincé a le droit de réclamer du vendeur, à titre de dommages, la plus-value du terrain. C'est le sens des articles 1514 et 1518 du *Code civil*.

Article 1514: Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

Article 1518: Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

L'article 1586, relatif à la vente judiciaire, nous indique que l'adjudicataire peut réclamer de son débiteur-vendeur: le prix payé, les frais de titre et les intérêts. En aucun temps, ni dans cet article ni dans les suivants, on ne fait mention de ce que l'adjudicataire peut réclamer à titre de dommages de la part du débiteur-vendeur. En vertu de la règle supplétive de l'article 1591, nous devrions donc appliquer les règles de la vente ordinaire en ce sens que l'adjudicataire pourrait réclamer la plus-value à son vendeur, le débiteur saisi. En ce qui a trait au créancier saisissant, les articles 1586 et 1587 solutionnent le problème. En définitive, l'adjudicataire peut se retrouver dans diverses situations dans l'éventualité, d'une part, où il déciderait de poursuivre le débiteur saisi ou dans l'éventualité, d'autre part, où il entreprendrait plutôt un recours contre le créancier saisissant. En prenant en considération chacune des hypothèses possibles, nous pouvons donc prévoir que l'adjudicataire pourra se retrouver dans une des solutions schématiques suivantes:

— *recours contre le débiteur*: article 1586 pour le prix payé, les frais de titre et les intérêts de même que les articles 1514 et 1518 pour la plus-value.

— *recours contre le créancier*: article 1586 pour le prix payé et les intérêts seulement de même que les articles 1587 et 1053 pour les dommages en matière de responsabilité civile.

3.4. Nullité absolue ou nullité relative et vente de la chose d'autrui

La vente d'une quote-part d'un terrain appartenant à un autre est sans contredit la vente d'une chose d'autrui.

Par contre, c'est vendre la chose d'autrui que de vendre une chose en entier lorsqu'on n'en est propriétaire que pour une partie indivise.

Footnote

r

Léon Faribault, *op. cit.* note 34, page 154, no. 177.

Or, l'article 1487 du *Code civil* traite de la vente de la chose d'autrui en ces termes:

Art. 1487. La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.

Cependant, comment peut-on cerner le cadre juridique de la vente de la chose d'autrui? Migneault nous précise qu'une telle vente est juridiquement impossible.

Le vendeur a déclaré vendre une chose déterminée, qui ne lui appartenait pas, et ne s'est pas seulement obligé de procurer à l'acheteur la propriété de cette chose, contrat qui serait valide dans notre droit comme il l'était dans l'ancien droit. Puisque personne ne peut donner ce qu'il n'a pas, il s'ensuit qu'un tel contrat est juridiquement impossible. Cela soit

dit, cependant, sans préjuger la question de nullité, absolue ou relative, qui affecte la vente de chose d'autrui. Il suffit, pour le moment, de dire que la vente étant, de sa nature, immédiatement translative de propriété, et cette translation étant impossible, puisque le

vendeur n'a pas lui-même la propriété de la

r

90 DTC 6116 at 6128

chose qu'il vend, cette vente est nécessairement nulle.

Footnote

r

P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 53.

(90 DTC 6116 at 6128)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6128

Migneault nous enseigne ainsi que la vente de la chose d'autrui est nulle. Mais de quel genre de nullité s'agit-il? Nullité absolue ou nullité relative? Selon Migneault, puisque l'article 1487 fait référence à des exceptions prévues aux articles subséquents, la nullité d'une vente de la chose d'autrui ne saurait être que relative.

La question est controversée dans le droit français moderne, mais ne peut l'être dans notre droit, puisque cette vente est expressément déclarée valide dans plusieurs cas, et notamment, lorsque le vendeur est ensuite devenu propriétaire de la chose vendue. Donc

la nullité de la vente de la chose d'autrui est purement relative.

Footnote

r

P.B. Migneault, *op. cit.* note 26, page 54.

La vente de la chose d'autrui ne peut donc être sanctionnée que par une nullité relative. Afin de bien circonscrire le champ d'application de la nullité relative, il serait intéressant de déterminer préalablement ce que l'on entend par nullité en droit civil québécois. Baudouin nous définit la nullité de la façon suivante:

La nullité d'une façon générale peut-être définie comme la sanction juridique qui s'attache au défaut du respect d'une condition de fond ou de forme essentielle à la formation

valable du contrat.

Footnote

r

J.L., Baudouin, *Les obligations*, Les Editions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1983, page 195, no. 301.

Baudouin

Footnote

r

J.L. Baudouin, *op. cit.* note 39, page 195, no. 301.

poursuit en précisant que la nullité se rapporte essentiellement à la période de la formation du contrat et qu'ainsi la nullité a pour effet de dissoudre rétroactivement ce contrat tout en replaçant les parties, en règle générale, dans la position juridique et économique où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat annulé. La nullité est ainsi une sanction relative aux conditions de formation d'un contrat. Afin de pouvoir invoquer la nullité, nous devons donc avoir à la base du litige, un contrat, c'est-à-dire un engagement formel liant les parties: un acte juridique. On ne saurait ainsi soulever la nullité au regard d'un fait juridique. Un acte juridique est une manifestation individuelle de la volonté ayant pour effet de créer des droits et des obligations entre les parties. Les effets juridiques sont voulus. Le contrat constitue ainsi un acte juridique. Le fait juridique, quant à lui, est un événement entraînant des effets juridiques non voulus, la volonté étant absente au regard des effets. Les faits juridiques sont à la base de la théorie de la responsabilité civile.

Lorsqu'on désire invoquer la nullité soit absolue ou soit relative, il faut donc qu'il y ait nécessairement un acte juridique, un contrat par exemple, liant les parties. S'il n'y a pas d'acte juridique, nous devons supposer qu'il existe un fait juridique ayant créé les obligations entre les parties, donnant ainsi ouverture à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle sous la base de l'article 1053 du *Code civil*.

La notion de nullité relative ou absolue doit donc être étudiée en relation avec les conditions de formation d'un contrat. L'article 984 du *Code civil* nous précise les quatre conditions de fond nécessaires à la formation valide d'un contrat:

Art. 984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat: des parties ayant la capacité légale de contracter; leur consentement donné légalement; quelque chose qui soit l'objet du contrat; une cause ou considération licite.

L'objet du contrat et la cause sont les conditions de formation d'un contrat soulevant le plus de difficultés. Selon Baudouin

Footnote

r

J.L. Baudouin, *op. cit.* note 39, page 175, no. 269.

l'objet du contrat est l'opération juridique principale que les parties avaient en vue et sur laquelle elles ont réalisé leur accord de volonté. Lorsqu'une certaine opération juridique est interdite par la loi, on ne peut en faire l'objet d'un contrat. La vente de la chose d'autrui ne pourrait ainsi constituer l'objet d'un contrat puisqu'elle est interdite par l'article 1487 du *Code civil*. Il convient également de se rappeler que l'article 1058 du *Code civil* emploie aussi le terme *objet* en relation, cependant, avec la définition de la prestation assumée par le débiteur d'une obligation soit en l'occurrence, *l'objet d'une obligation*:

Art. 1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

Dans le cas d'une obligation de donner c'est-à-dire de livrer quelque chose, de faire la translation de la propriété, l'objet de l'obligation serait impossible, lorsqu'au moment de la formation du contrat, la chose devant être donnée (dans le sens de livrer) n'a pas

d'existence,

r

90 DTC 6116 at 6129

puisque c'est une chose d'autrui. Je ne peux livrer ce que je ne possède pas. C'est ce que Migneault désignait comme *juridiquement impossible* en parlant de la vente de la chose d'autrui.

(90 DTC 6116 at 6129)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6129

En définitive, advenant le fait où un contrat n'aurait pas d'objet, objet du contrat ou objet de l'obligation, on pourrait invoquer la nullité comme sanction au manquement d'une de ses conditions de formation.

Doit-on alors invoquer la nullité absolue ou la nullité relative? Tancelin

Footnote

r

Maurice Tancelin, *Des obligations, contrat et responsabilité*, Wilson et Lafleur, Montréal, 1984, page 96, no. 193.

nous enseigne, qu'aujourd'hui en droit civil québécois, on doit distinguer la nullité absolue ou la nullité relative uniquement en prenant en considération leurs conditions d'exercice et non leurs effets respectifs. Il ajoute également le commentaire suivant:

C'est la nature de la règle de droit violée qui détermine le caractère de la nullité, absolue si c'est une règle d'intérêt général, relative si c'est une règle d'intérêt particulier.

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 96, no. 193.

Selon cette affirmation, le contrat étant une règle de droit privée, la nullité invoquée à l'effet que le contrat n'a pas d'objet ne saurait être qu'une nullité relative. La différence entre la nullité absolue et la nullité relative, en ce qui a trait aux conditions d'exercice, portera ainsi essentiellement sur trois (3) points bien précis: la qualité des personnes pouvant invoquer la nullité, la possibilité de confirmer l'acte entaché de nullité et la prescription de l'action ayant pour but de sanctionner la nullité. En l'espèce, c'est le premier point qui mérite quelques précisions.

En effet, en ce qui a trait à la qualité des personnes pouvant invoquer la nullité, la nullité sera relative lorsqu'un seul des co-contractants peut invoquer la nullité. La nullité sera absolue si tous ceux ayant un intérêt à prendre action peuvent s'en prévaloir.

Le droit de demander la nullité absolue est limité par l'intérêt effectif, né et actuel de prendre une action en justice, tel que défini par le droit judiciaire privé. L'un ou l'autre des contractants, leurs ayant cause et créanciers, parfois même les tiers, peuvent selon les circonstances justifier d'un tel intérêt.

Footnote r
J.L. Baudouin, *op. cit.* note 39, page 201, no. 315.

Mme Rousseau-Houle

Footnote r
Thérèse Rousseau-Houle, *op. cit.* note 35, page 68.

nous précise que la vente de la chose d'autrui est alors soumise à une nullité relative puisqu'elle ne peut être invoquée que par l'acheteur. Le vendeur ne peut l'invoquer puisqu'elle est décrétée contre lui. L'acheteur pourra dès lors attaquer une telle vente au moyen d'une action directe en nullité tout en demandant le remboursement du prix payé.

Toutefois, en ce qui concerne le recours que peut exercer le vrai propriétaire du bien vendu, Mme Rousseau-Houle nous précise ce qui suit:

Le véritable propriétaire doit tenter une action en revendication. Il n'a pas à faire préalablement annuler la vente qui lui est inopposable. L'acheteur évincé exercera un recours en garantie contre le vendeur.

Footnote

r

Thérèse Rousseau-Houle, *op. cit.* note 35, page 68.

L'auteure termine en précisant, qu'advenant le fait où le propriétaire ne pourrait revendiquer son bien, dans le cas où la revendication s'avérerait impossible, il devrait alors exercer un recours en dommages-intérêts contre le vendeur qui a disposé de son bien sans droit.

3.5. *La prescription*

Il s'avère important de préciser quelques règles relatives à la prescription au regard du droit civil québécois. Le délai de droit commun, pendant lequel la victime d'un délit ou quasi-délit peut poursuivre le responsable, est de deux (2) ans tel que prévu à l'article 2261 du *Code civil*:

Art. 2261. L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants: [. . .]; 2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables; [. . .].

D'une manière générale, le point de départ du délai de prescription se situe au jour de la réalisation du dommage. Ceci s'explique par l'esprit même de la responsabilité civile, qui vise à réparer et non à sanctionner une faute. Toutefois tant que le préjudice est ignoré de la victime, elle est dans *l'impossibilité absolue ... en fait d'agir* conformément à l'article 2232 du *Code civil*:

Art. 2232. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

r

90 DTC 6116 at 6130

(90 DTC 6116 at 6130)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6130

En effet, le droit d'action serait inutile si le point de départ du délai de prescription était nécessairement lié au jour où ce droit a pris naissance, c'est-à-dire le jour où le dommage

fut causé, alors que la victime n'en avait pas eu connaissance. La victime se devra alors de prouver la date exacte où elle a eu connaissance de la réalisation des dommages.

L'impossibilité absolue en fait d'agir se produit en cas d'ignorance invincible, [. . .] Alors que le Code pose en règle que l'impossibilité d'agir même seulement en fait [. . .] est une cause légale de suspension *ab initio*, il reste que la question de savoir dans chaque espèce si celui qui se prévaut de la règle n'a véritablement eu connaissance des faits qu'à la date alléguée, est une question de fait qui est soumise à l'appréciation souveraine des juges.

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 534, no. 1131.

Il s'avère donc primordial de déterminer de façon précise, non seulement la date de la survenance du fait dommageable, mais également la date où la victime en a eu connaissance.

Finalement, j'aimerais souligner qu'en vertu de l'article 2225 du *Code civil*, le recours présenté devant un tribunal n'ayant pas juridiction pour l'entendre n'interrompt point la prescription;

Art. 2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

3.6. *Les dommages en matière de responsabilité civile*

L'article 1065 du *Code civil* édicte la règle à l'effet que toute obligation rend le débiteur passible de dommages-intérêts en cas de contravention de sa part. De plus les articles 1070 à 1078.1 nous donnent des règles relatives aux dommages-intérêts, résultant de l'inexécution des obligations, sans préciser toutefois la source des obligations au regard de cesdites règles. Il s'est alors posé le problème à savoir si ces articles couvraient la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle ou s'ils n'avaient rapport qu'avec la responsabilité contractuelle.

Footnote r
Régent Taxi c. La Congrégation Mariste [1929] R.C.S. 650, pages 668 et 681.

Tancelin nous résume en ces termes la tendance qu'a pris la jurisprudence au regard de la résolution de ce problème:

La thèse du juge Migneault prônant la généralisation des règles relatives aux dommages-intérêts à toutes les obligations quelle qu'en soit la source, semble l'avoir emporté en jurisprudence. Cette unification de régime des dommages-intérêts n'implique pas une

négarion de la dualité des responsabilités contractuelle et délictuelle sur d'autres points. Elle enlève néanmoins une partie de son intérêt au problème du cumul et de l'option entre les responsabilités et permet de conduire de front l'étude des dommages-intérêts en

matière contractuelle et délictuelle.

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 377, no. 733.

Tancelin conclut en estimant que l'interprétation, par la jurisprudence des textes du *Code civil* relatifs aux dommages-intérêts, justifie indéniablement ce rapprochement entre les deux sortes de responsabilités. Il nous expose ainsi ses conclusions:

Le doyen Carbonnier définit les dommages-intérêts comme "la somme d'argent que, faute d'avoir exécuté le contrat, le débiteur a, en principe, l'obligation de payer au créancier". Il constate l'analogie de cette "obligation de remplacement" avec celle que sanctionne la responsabilité délictuelle. Sans confondre analogie et identité, nous estimons que les textes de Code civil du Québec et leur interprétation par la jurisprudence justifient un rapprochement entre les deux ordres de responsabilités au niveau de l'étude de la réalisation du droit à l'équivalence qu'implique la notion de dommages-intérêts.

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, pages 378-379, no. 735.

Une fois que nous avons ainsi convenu, qu'en matière de dommages-intérêts les règles relatives à la responsabilité contractuelle s'appliquent à la responsabilité délictuelle, il reste à résoudre le problème de la détermination des dommages. A cet effet,

Tancelin

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, pages 379-385, no. 737-750.

nous propose trois critères à considérer: le principe de la réparation intégrale, la prise en considération de la gravité de la faute du débiteur et le caractère indemnitaires et non exemplaires des dommages-intérêts.

Principe de la réparation intégrale

Lorsque nous parlons de dommages-intérêts, comme étant une exécution par équivalent, nous acceptons inconsciemment le fait que la réparation ne pourrait être qualifiée d'intégrale. Une somme d'argent, même subs-tantielle, ne saurait remplacer en tout point

l'obligation d'un débiteur. De plus, comme le soumet Tancelin

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 380, no. 739.

, nulle part il n'est précisé dans le *Code civil* que le montant des dommages-intérêts doit être calculé sur le principe de la réparation intégrale.

r

90 DTC 6116 at 6131

(90 DTC 6116 at 6131)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6131

Au contraire outre l'article 1077 C.c en matière d'obligation pécuniaire, l'article 1073 C.c. contient la directive traditionnelle qui confine les dommages-intérêts au montant de la perte faite et du gain manqué.

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 380, no. 739.

Il convient de reproduire en l'espèce, le libellé intégral de l'article 1073 du *Code civil*.

Art. 1073. Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il est privé; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

En appliquant cette règle au domaine de la responsabilité délictuelle relative à un dommage fait aux biens, il s'ensuit que le débiteur de l'obligation, devra rembourser au créancier de cette obligation, à titre de dommages-inté-rêts, la perte subie et le gain manqué suite au fait litigieux dont il est la cause. Tancelin affirme d'ailleurs que c'est la meilleure façon de dédommager le créancier:

En matière de préjudice aux biens le critère de la perte subie et du gain manqué est susceptible de fournir une réparation adéquate au créancier qui n'obtient pas l'exécution en nature.

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, pages 380, no. 740.

La gravité de la faute du débiteur

Ce deuxième critère peut sembler inapplicable, au regard de la responsabilité délictuelle, puisqu'en matière de délit ou de quasi-délit on ne devrait pas tenir compte de la gravité ou non de la faute afin d'établir la responsabilité. En effet, que la faute soit bénigne ou grave, dès qu'elle est prouvée et qu'il existe un lien de causalité entre elle et le dommage subi, la responsabilité est établie. Or, la confusion semble venir des principes de prévisibilité et d'immédiateté énoncés aux articles 1074 et 1075 du *Code civil*.

Art. 1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

Art. 1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

L'article 1074 s'applique au débiteur de bonne foi alors que l'article 1075 envisage le cas où le débiteur serait de mauvaise foi. En dépit du fait que le critère de la prévisibilité prévu à l'article 1074 ne semble référer qu'à la responsabilité contractuelle, il s'applique indéniablement à la responsabilité délictuelle. En fait, il s'agit de s'interroger sur le domaine d'application du concept de la *prévisibilité*. Est-ce que prévisibilité signifie la prévisibilité des dommages ou la prévisibilité de la cause à l'origine de ces dommages? La prévisibilité liée à la responsabilité contractuelle aurait trait à l'évaluation des dommages comme tels alors que la prévisibilité relative à la responsabilité délictuelle mettrait en relief l'appréciation de la cause à l'origine des dommages. Laissons Tancelin nous soumettre ses commentaires relatifs à ce critère de la prévisibilité:

L'article 1074 C.c. ne se réfère pas à "la prévision de la cause, mais de la quotité du dommage" selon les termes de Planiol et Ripert. Bien que taillé manifestement sur mesure pour la responsabilité contractuelle, l'article 1074 C.c a été interprété comme s'appliquant également à la responsabilité délictuelle. Ce transfert s'est opéré au prix d'une confusion sur le sens de la prévisibilité, interprétée en réalité comme se référant à la cause et au genre de dommage et non à sa quotité.

Footnote

r

Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 383, no. 744.

En définitive, au regard de la responsabilité délictuelle, le critère de la prévisibilité devra concerner la prévisibilité de la cause de la faute. Pour ce faire, nous allons donc devoir nous interroger sur l'origine de cette faute c'est-à-dire qu'il va falloir apprécier le comportement du débiteur fautif. En responsabilité délictuelle, le critère d'appréciation est celui du *bon père de famille* c'est-à-dire qu'il convient de se demander ce qu'aurait fait un homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Il s'agit en fait d'une appréciation *in abstracto*.

Il ne nous reste maintenant qu'à délimiter le concept de l'immédiateté énoncé à l'article 1075 du *Code Civil*. Tancelin

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 384, no. 747.

nous dit que le critère de prévisibilité, qui limite la responsabilité du débiteur, est écarté lorsque le débiteur est de mauvaise foi et, qu'en vertu de l'article 1075, seul le critère de l'immédiateté devrait s'appliquer. En quoi consiste précisément ce critère? Nous avons vu précédemment que le critère de la prévisibilité devait être circonscrit en mettant en relief la faute du débiteur, l'une des trois conditions donnant ouverture à la responsabilité

délictuelle (faute, le dommage et le lien de causalité). De même, en ce qui a trait

r

90 DTC 6116 at 6132

au critère de l'immédiateté, on devra dès lors soulever la condition du lien de causalité. En définitive, le débiteur de mauvaise foi sera redevable envers son créancier de tous les dommages qui sont immédiats et directs, mêmes ceux imprévisibles.

(90 DTC 6116 at 6132)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6132

Tout ce que permet l'article 1075 C.c. c'est de faire supporter au débiteur de mauvaise foi les conséquences mêmes imprévisibles de son exécution, par dérogation à l'article 1074 C.c., à la condition qu'elles soient rattachables à la faute par le lien de causalité normal, c'est-à-dire qu'elles soient la suite immédiate et directe. Alors que le débiteur de bonne foi n'est tenu que des suites immédiates et directes prévisibles de ses actes, le débiteur de mauvaise foi est tenu de toutes les suites immédiates et directes, mêmes

imprévisibles.

Footnote r
Maurice Tancelin, *op. cit.* note 42, page 384, no. 748.

Caractère indemnitaire des dommages-intérêts

Les dommages-intérêts sont uniquement compensatoires au regard de la perte subie et du gain manqué. Il n'y a pas de dommages-intérêts exemplaires dans le domaine de la responsabilité délictuelle.

4. *Décision*

4.1. *Le demandeur, M. Lovell*

Le décret ou la vente judiciaire a-t-elle créé des relations entre M. Lovell et la Couronne? Dans une vente judiciaire, il faut rechercher le vendeur et l'acheteur. Le vendeur est M. Smith, le débiteur saisi, et non la Couronne, le créancier-saisissant. La Couronne, tout en étant responsable de la mise en branle de tout le processus de la saisie et de la vente judiciaire, n'est pas partie à cet acte juridique. Il n'existe ainsi aucune relation contractuelle entre le demandeur et la défenderesse. Il n'y a donc aucun acte juridique comme source d'obligations entre ces deux parties. Leurs relations se sont uniquement établies sur la base de faits juridiques: la saisie et la vente sans droit de la propriété appartenant au demandeur. Nous sommes alors en présence d'une responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle régie par l'article 1053 du *Code civil*.

N'ayant aucun acte juridique à la base de ses relations avec la Couronne, tout ce que peut faire le demandeur est de réclamer, de celle-ci, des dommages en compensation des actes fautifs commis par ses représentants. Or, l'action en responsabilité civile se prescrit par deux (2) ans à la date du fait dommageable ou à la date de la connaissance, par la victime, de ce fait dommageable. En l'espèce, il convient de déterminer la date exacte où M. Lovell a appris que sa propriété avait été vendue lors d'une vente judiciaire. A cet égard, la preuve nous a révélé que le demandeur avait appris le 24 décembre 1986 que sa propriété avait été saisie et vendue. Le demandeur a déposé son action en Cour fédérale le 24 février 1988. Même si le recours en Cour Supérieure du Québec n'a pas interrompu la prescription, le recours de M. Lovell n'est pas prescrit.

De plus, s'il désirait récupérer son bien, c'est-à-dire sa quote part, il se devait de la revendiquer de la personne la possédant. Or, le demandeur n'a pas intenté d'action en revendication contre l'adjudicataire. Le demandeur prétend qu'un tel recours n'est pas nécessaire puisque de toute façon, ce qu'a fait la Couronne est de nullité absolue, et que cette nullité va lui permettre, de même qu'à M. Smith, de récupérer leur propriété. Le demandeur ne semble nullement faire la distinction entre les relations existant entre M. Smith et la Couronne et ses propres relations avec celle-ci. En prenant pour acquis que les procédures de saisie et de vente sont valides, la Couronne pouvait saisir et vendre le bien appartenant à son débiteur-Smith c'est-à-dire la quote-part de celui-ci dans l'immeuble indivis. Ce qu'elle ne pouvait faire cependant, c'est saisir et vendre la quote-part du demandeur. En définitive, seulement le demandeur pouvait revendiquer sa propriété et non l'autre co-propriétaire. De plus, le demandeur ne pouvait soulever la nullité absolue à l'encontre des gestes posés par les représentants de la Couronne. En effet, le fondement du litige du demandeur est un fait juridique et non un acte juridique.

La propriété ayant été adjugée à M. Turchetta, le demandeur se devait alors de la réclamer de celui-ci. Ce qu'il n'a point fait. La Couronne a cependant fait entrer l'adjudicataire dans ce dossier et par une telle procédure, elle a permis entre autres que la revendication qu'elle-même ne pouvait réaliser soit maintenant rendue possible. La question qu'on doit se poser à ce stade-ci est la suivante: M. Turchetta étant maintenant

une partie aux présentes par l'effet de l'action de la Couronne, fait-il en sorte que ceci vient meubler le vide créé par le demandeur lorsque celui-ci s'est abstenu de poursuivre l'adjudicataire? Je le crois. C'est le but précis de ce genre de procédure. En mettant ainsi en présence toutes les parties, on en arrive à solutionner un litige de façon définitive.

r

90 DTC 6116 at 6133

(90 DTC 6116 at 6133)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6133

En résumé, le demandeur pourra revendiquer sa propriété, sa quote-part, de l'adjudicataire de même qu'il pourra enregistrer ce jugement pour valoir comme titre. De plus, il pourra recevoir des dommages-intérêts de la part de la Couronne. Ces dommages-intérêts (dommages prévisibles) seront ceux de l'article 1074 du *Code civil* et ce, en prenant en considération l'appréciation *in abstracto* du comportement de la défenderesse relatif à la saisie et à la vente sans droit de la propriété de demandeur. En se questionnant sur ce qu'aurait fait une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, force nous est de conclure que ladite personne n'aurait sûrement pas fait saisir ni vendre un terrain n'appartenant pas à son débiteur. En effet, cette personne prudente et diligente aurait sans aucun doute et ce, d'une façon exhaustive en raison des conséquences exorbitantes des procédures de saisir et de vente judiciaire, procéder à toutes les vérifications requises afin que des problèmes tels que ceux à la base de ce présent litige ne se produisent pas. Je ne crois pas que cette norme soit excessive. On ne peut s'attendre à moins lorsque le droit de propriété de même que ses conséquences juridiques et économiques sont mises en cause.

Les dommages-intérêts, que le demandeur peut ainsi réclamer de la Couronne, sont tous les frais encourus afin de récupérer son titre de propriété relatif à sa quote-part de même que ceux ayant trait aux formalités requises afin que ce jugement vale comme titre. Ce sont les dommages prévisibles aux termes de l'article 1074 du *Code civil*, c'est-à-dire les dommages dont l'appréciation met en relief la prévisibilité de la cause à l'origine des dommages et non la prévisibilité des dommages eux-mêmes. Advenant le fait où la Couronne aurait agi de mauvaise foi, le demandeur aurait pu alors réclamer tous les dommages ayant un caractère immédiat et direct et ce, en vertu de l'article 1075 du *Code civil*. Or, l'analyse des faits nous a révélé que la Couronne, en dépit des comportements forts négligents de la part de ses représentants, n'a en aucun temps fait preuve de mauvaise foi.

Il convient également d'accorder au demandeur les intérêts en vertu de l'article 1056(c) du *Code civil* de même que tous les frais relatifs à ce litige.

4.2 L'adjudicataire, M. Turchetta

Dans le cadre juridique de la vente judiciaire, il est l'acheteur alors que M. Smith, le débiteur-saisi, est le vendeur. Cette relation prévaut également au regard de la vente de la chose d'autrui. Il existe donc un acte juridique, la vente judiciaire, à la base des relations entre le mis-en-cause et M. Smith. Toutefois, quelles sont donc les relations entre le mis-en-cause et la Couronne?

L'adjudicataire pouvait poursuivre la Couronne en vertu de l'article 1586. Cependant, il ne pouvait le faire qu'après avoir préalablement poursuivi son vendeur: M. Smith. En effet, le recours contre la Couronne, au regard de l'article 1586, est un recours subsidiaire. Dans ce dossier, M. Turchetta n'a pas poursuivi premièrement son acheteur-Smith, mais la Couronne, son débiteur subsidiaire. Peut-on alors prétendre que le recours du mis-en-cause devrait être rejeté puisqu'en fait il n'a pas poursuivi premièrement le bon débiteur? Je ne le crois pas. Le *Code de procédure civile* à son article 2 fait en sorte que le fond doit l'emporter sur la forme:

2. Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale du procès, plutôt qu'à le retarder ou à y mettre fin prématurément.

Or, il est vrai que M. Turchetta n'a pas poursuivi M. Smith, mais en s'adressant à la Couronne, dans sa demande reconventionnelle, il a fait prioritairement ce qu'il devait faire subsidiairement.

Cette façon de procéder est quand même recevable puisqu'elle permet de réaliser indirectement ce que le mis-en-cause pouvait faire directement. En effet, la Couronne a décidé de saisir et de vendre la propriété de son débiteur, M. Smith, parce que celui-ci n'avait pas acquitté ses impôts. Advenant le fait où M. Turchetta aurait préalablement poursuivi M. Smith, il nous semble logique d'en déduire que celui-ci n'aurait pu rencontrer ses obligations envers M. Turchetta puisqu'il lui était dans l'impossibilité de rembourser la Couronne. M. Turchetta aurait alors dû tenter un recours subsidiaire contre la Couronne. La demande reconventionnelle du mis-en-cause, à l'encontre de la Couronne, permet ainsi de faciliter le déroulement normal du procès plutôt que de le retarder ou d'y mettre fin prématurément. De plus, le libellé de l'article 1586 du *Code civil* nous indique que "[. . .] l'acheteur, ..., peut recouvrer du débiteur [. . .]" et que

l'acheteur "[. . .] peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt

r

90 DTC 6116 at 6134

des créanciers [. . .]). L'article n'impose pas un devoir de procéder tout d'abord par un recours contre le débiteur mais en employant le verbe "pouvoir", l'article présente cette possibilité à l'acheteur. En définitive, M. Turchetta était en droit de présenter une demande reconventionnelle à l'encontre de la défenderesse.

(90 DTC 6116 at 6134)

90 DTC 6116 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts December 14, 1989
Rouleau 90-6134

M. Turchetta avait divers recours mis à sa disposition. En vertu de l'article 1586 du *Code civil*, il pouvait poursuivre M. Smith pour recouvrer le prix payé, les intérêts et les frais de titre. En vertu des relations existant entre l'article 1591 et les règles générales de la vente (articles 1514 et 1518), il pouvait réclamer de M. Smith la plus-value du terrain vendu. Il pouvait également lui réclamer des dommages au regard de la vente de la chose d'autrui et ce, en vertu de l'article 1487 du *Code civil*.

De plus, en vertu de l'article 1586, à titre subsidiaire, M. Turchetta pouvait réclamer de la Couronne le prix payé et les intérêts. En vertu des articles 1587 et 1053 du *Code civil*, il pouvait également réclamer de la Couronne des dommages-intérêts de type compensatoire c'est-à-dire des dommages-intérêts représentant la perte subie et le gain manqué au jour de l'éviction.

Il s'agit en fait de déterminer ce que peut représenter pour le mis-en-cause la perte subie et le gain manqué au jour de l'éviction, c'est-à-dire du prononcé du jugement. M. Turchetta devra ainsi rétrocéder la moitié du terrain qu'il avait acquis le 11 juillet 1984. Il va sans dire qu'il pourra récupérer la moitié du prix de l'adjudication et les intérêts de même que la moitié des taxes municipales et scolaires payées depuis cette date et les intérêts. Il pourra également réclamer tous les frais relatifs à cette rétrocession.

De plus, il pourra réclamer la plus-value de cette moitié de terrain à titre de dommages-intérêts. Cette plus-value est la différence entre la moitié du prix payé lors de l'adjudication et la moitié de la valeur actuelle du terrain. La plus-value constitue le gain manqué par l'adjudicataire puisqu'il doit rétrocéder, suite à une faute des représentants de la Couronne, la moitié d'une propriété légalement acquise dont il était en droit de profiter de l'augmentation de valeur.

Ce sont les dommages-intérêts (dommages prévisibles) auxquels il a droit en vertu de l'article 1074 du *Code civil*, en prenant en considération l'appréciation *in abstracto* du comportement de la défenderesse au regard de la saisie et de la vente sans droit du terrain du demandeur. Advenant le cas où la Couronne aurait agi de mauvaise foi (article 1075), l'adjudicataire pourrait alors réclamer tous les dommages ayant un caractère immédiat et direct (dommages imprévisibles). Or, l'analyse des faits nous a révélé que la Couronne, en dépit des comportements fort négligents de la part de ses représentants, n'a en aucun temps, fait preuve de mauvaise foi. Il convient également d'accorder au mis-en-cause les

intérêts en vertu de l'article 1056(c) du *Code civil* de même que tous les frais relatifs à ce litige.

Les conclusions de ce jugement peuvent ainsi se résumer de la façon suivante:

— le mis-en-cause devra rétrocéder au demandeur la demie indivise du terrain acquis le 11 juillet 1984 lors d'une vente judiciaire et représentant la quote-part du demandeur;

— le demandeur pourra faire enregistrer ce jugement pour valoir comme titre relativement à sa quote-part;

— le mis-en-cause est propriétaire de l'autre demie indivise du terrain acquis le 11 juillet 1984 lors de la vente judiciaire;

— le demandeur et le mis-en-cause sont co-propriétaires indivises du terrain de 95.7 arpents situé dans la ville de Léry dans la province de Québec;

— la Couronne devra payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, les frais encourus relativement à la récupération de son titre de propriété plus les intérêts de même que les intérêts en vertu de l'article 1056(c) du *Code civil* et les dépens;

— la Couronne devra payer au mis-en-cause, à titre de dommages-intérêts, la moitié du prix de l'adjudication plus les intérêts, la moitié des taxes municipales et scolaires plus les intérêts, la moitié de la différence entre le prix de l'adjudication et la valeur actuelle du terrain plus les intérêts de même que les intérêts en vertu de l'article 1056(c) du *Code civil* et les dépens.

J'invite donc les procureurs de chacune des parties concernées à me soumettre leurs représentations concernant les frais relatifs à ce litige, les dépens de même que la valeur actuelle du terrain litigieux.

iii) Preuve d'examen sérieux des motifs en cas d'avis d'opposition

c) *Quelle dette est visée*

i) *Une société Alter Ego de son actionnaire principal n'est pas nécessairement preuve de fraude*

The Minister of National Revenue (Creditor) v. 9051-3250 Quebec Inc. (Debtor) and Jean-Francois Guité (Opposing Party)

2000 DTC 6413

Federal Court–Trial Division

May 17, 2000

(Court File No. ITA-6771-99.)

Collection of tax — Seizure — Corporate judgment debtor incorporated by the opposing party in order to operate his business — Judgment debtor ceasing operations while owing tax in respect of unremitted source deductions — Minister seizing certain assets in the hands of the opposing party personally, in an effort to collect the said tax — Whether opposing party able to demonstrate that he was the true owner of such assets, and thus to have the Court quash the seizure — Whether Minister's conduct abusive, justifying an award of costs on a solicitor-client basis — Income Tax Act, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended, ss. 223(2), 223(3) and 227.1(1) — Quebec Civil Code, article 317.

In 1997, the opposing party, G, incorporated the corporate judgment debtor to operate his business. After an unsuccessful period of operation, the judgment debtor eventually ceased operations at a time when it owed tax in respect of unremitted source deductions amounting to some \$1,500. On August 4, 1999, in an effort to collect this amount, the Minister seized certain assets in the hands of G. In proceedings in the Federal Court–Trial Division, G opposed the seizure, alleging that he was the true owner of the seized assets.

Held: G's opposition to the seizure was allowed. G had clearly demonstrated that he was the owner of the seized goods in issue, either by virtue of a contract of purchase dated September 1, 1988, or by virtue of certain invoices dated July and August, 1995, which pre-dated the incorporation of the judgment debtor. In addition, G had always acted in good faith, and never maliciously or fraudulently. He had been in possession of the seized assets for several years, and had not divested himself of them when incorporating the judgment debtor, but had merely lent them to the latter without consideration, which he

was entitled to do. Furthermore,

r

2000 DTC 6413 at 6414

had he wished to do so, the Minister could have instituted proceedings against G personally as a director of the judgment debtor in respect of its unremitted source deductions. However, instead of proceeding in this way, the Minister had chosen to proceed against G (by seizing the assets in issue), relying on article 317 of the Quebec Civil Code, and alleging fraud. In light of all of the foregoing, the Minister's seizure had to be quashed, and in light of the Minister's conduct, which was abusive, costs should be awarded to G on a solicitor-client basis.

Counsel: R. Marcotte for the creditor; E. Trepanier for the debtor.

Before: Blais, J.

223(2) 223(3) 227.1(1) 2000 DTC 6413 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts May 17, 2000 Blais 2000-6413

(2000 DTC 6413 at 6414)

223(2) 223(3) 227.1(1) 2000 DTC 6413 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts May 17, 2000 Blais 2000-6414

Le Juge Blais: [1] L'opposant Jean-François Guité s'oppose à la saisie pratiquée en l'instance en ce qui concerne les biens meubles saisis, le 4 août 1999, par le huissier instrumentant Edmond Sirois, au 169, Route 132, Percé, Québec, district judiciaire de Gaspé.

[2] Lors de la saisie effectuée au mois d'août 1999, l'opposant a, en présence de deux agents de la Sûreté du Québec, expliqué à l'officier saisissant qu'il était propriétaire des biens saisis et s'est opposé à la saisie des biens. L'huissier a refusé de tenir compte de cette opposition.

[3] L'opposant, M. Jean-François Guité, a clairement démontré qu'il était le seul et véritable propriétaire de tous les biens meubles, que ce soit en vertu du contrat d'achat de ces biens, daté du 1er septembre 1988 ou encore en vertu des factures déposées démontrant qu'il était le seul véritable propriétaire de la laveuse à linge et de la sècheuse, lesquelles ont été achetées en juillet et août 1995, avant qu'il ne procède à l'incorporation de sa compagnie.

[4] Ces documents ainsi que le témoignage recueilli lors de l'interrogatoire de M. Guité en novembre 1999, démontrent que M. Guité a toujours été de bonne foi, qu'il possédait les biens saisis et ce depuis plusieurs années, et que lorsqu'il a incorporé sa compagnie pour opérer son restaurant, il ne s'est pas départi des biens qui étaient sa propriété et qu'il n'a commis aucun acte qui pourrait donner ouverture à de la fraude dans les circonstances.

[5] Suivant la pièce O-1 déposée, soit des avis de cotisation en liasses, il apparaît clair que la somme réclamée origine d'une inspection effectuée en octobre 1997, où un

inspecteur a établi que la débitrice saisie 9051-3250 QUÉBEC INC. aurait remis au ministère du Revenu la somme de \$3,997.15 pour des retenues, mais que la somme qui aurait dû être retournée au ministère, s'établissait à \$5,363.62, laissant un solde à payer de \$1,366.47. À cela ce sont ajoutées des pénalités et des intérêts et une somme minime de \$68.62 pour des arriérés antérieurs pour un total de \$1,534.73.

[6] Les autres avis de cotisation pour l'année 1998 et pour l'année 1999 démontrent qu'il s'agit de cotisations d'impôt fédéral établies arbitrairement, puisque tel que mentionné par le procureur du ministère du Revenu, il n'avait pas reçu de paiement de la somme initiale réclamée soit \$1,534.73 et ces autres sommes s'étaient ajoutées sans que d'autres enquêtes ne soient effectuées.

[7] Bien que la Cour n'ait pas compétence quant à la somme réclamée mentionnée à l'avis de cotisation, il apparaît cependant clair de la preuve que la somme initiale réclamée à la fin des opérations de la compagnie en 1997, s'établissait environ à \$1,500.

[8] Par ailleurs, la preuve testimoniale recueillie suite à l'interrogatoire de M. Guité, démontre que ce dernier a expliqué qu'il s'agissait d'une entreprise familiale exploitée par son père et qu'il a racheté la propriété et les meubles de Madame Pauline Vaillancourt qui les avait achetés elle-même de sa soeur, Mademoiselle Marie-Jeanne Guité, en 1985. M. Guité a expliqué que suivant les conseils de son comptable, il avait mis sur pied une compagnie numérique pour opérer son commerce au cours de l'année 1997 et que cela n'avait pas fonctionné et qu'il avait dû cesser d'opérer sa compagnie, laquelle est la débitrice saisie.

[9] Le témoignage recueilli est clair et rien ne laisse transparaître suite à cet interrogatoire que M. Guité ait agi de façon malicieuse ou frauduleuse.

[10] Le procureur de l'opposant a démontré que si le ministère du Revenu avait voulu, il aurait pu utiliser les dispositions de l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du*

Canada

Footnote r
L.R.C. 1985 (5e supp.) ch. 1.

et réclamer la somme représentant des retenues à la source de M. Guité personnellement qui était administrateur de la compagnie. Le procureur de l'opposant a fait remarquer que si c'eut été le cas, l'opposant aurait eu la possibilité de contester le

r
2000 DTC 6413 at 6415

bien fondé de la réclamation. Cependant, le ministère du Revenu a choisi non pas de réclamer les sommes dues pour défaut d'effectuer les retenues en vertu de la responsabilité des administrateurs pour défaut d'effectuer les retenues, suivant l'article 227.1 de la Loi, mais plutôt d'invoquer les dispositions de l'article 317 du *Code civil du Québec* et de prétendre que M. Guité a agi par fraude.

(2000 DTC 6413 at 6415)

223(2) 223(3) 227.1(1) 2000 DTC 6413 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts May 17, 2000 Blais 2000-6415

[11] Bien que les biens saisis en l'instance ont servis à l'exploitation de l'entreprise de l'opposant, l'opposant avait tout à fait le droit de prêter ses biens personnels à son entreprise, tout comme il avait le droit de ne rien réclamer en retour.

[12] L'article 317 du *Code civil du Québec* se lit comme suit:

Article 317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

[13] Malgré les efforts du procureur du ministère du Revenu pour me convaincre du contraire, il apparaît évident dans ce cas-ci que l'opposant n'a fait aucun geste qui puisse être interprété comme étant assimilé à de la fraude.

[14] Il a mis en place une compagnie et cette compagnie a même payé des retenues à la source, tel qu'il apparaît à la pièce O-1, mais il semble qu'il restait un solde d'environ \$1,300 à la fin de l'année 1997, lequel, pour des raisons imprécises, s'est accru à la somme de \$4,803.37, laquelle somme réclamée dépasse le \$5,000 maintenant.

[15] Le procureur du ministère du Revenu soutient que la situation en l'espèce est analogue à celle des parties impliquées dans l'affaire *Le sous-ministre du Revenu du*

Québec c. Couvertures C.G.L. Inc. et Les entreprises Yvon Latouche Inc.

Footnote

r

Décision non rapportée du juge Denault, (17 février 1995), GST-100-94 (C.F. 1^{ère} instance).

[16] Il est clair du jugement du juge Denault que l'opposant, dans ce cas-là *Les entreprises Yvon Latouche Inc.*, avait machiné toute une série de transactions pour éviter de payer les sommes qu'il devait au ministère du Revenu:

En l'instance, après avoir entendu le témoignage d'Yvon Latouche et de son épouse Ginette Giroux, je n'ai aucune hésitation à conclure qu'Yvon Latouche est *l'alter ego* de la

compagnie Les entreprises Yvon Latouche Inc., comme il l'a admis dans son témoignage, mais surtout qu'il est l'âme dirigeante de Couvertures C.G.L. Inc. L'incorporation par Yvon Latouche de diverses compagnies tantôt à son nom tantôt au nom de son épouse en prenant soin de ne jamais transférer les actifs de la compagnie qu'il mettait au rancart au nom de celle avec laquelle il s'appréta[it] *[sic]* à faire affaires, a manifestement été fait dans le but de tromper les créanciers, d'éviter de le paiement de dettes et, comme en l'instance, d'éviter d'avoir à rembourser des sommes qu'il avait perçues en tant que fiduciaire mais qu'il avait négligées de rembourser. La Cour ne saurait être dupe au complice de telles machinations.

[17] Plus loin, le juge conclut:

Dans les circonstances de l'espèce, l'opposition de la requérante constitue un abus de droit et une tentative, par l'âme dirigeante tant de la défenderesse que de la requérante, de se soustraire à ses obligations. Son opposition ne peut donc être recueillie.

[18] Il est clair que cette décision ne peut trouver application dans la présente instance.

[19] Le procureur de l'opposant m'a soumis une décision de la Cour d'appel du Québec dans le dossier *Calzaturificio Sirio S.R.L. c. Caporicci*

Footnote r
(18 octobre 1999), 500-09-002787-968 (C.A.Q.).

. Le juge Vallerand précise au paragraphe 12:

... nous sommes ici en présence de ce recours classique du créancier frustré par la déconfiture de sa débitrice, personne morale dont il cherche alors et sans droit à rejoindre personnellement les dirigeants. ...

[20] Plus loin au paragraphe 14:

...

... le jugement, après avoir relevé l'activité primordiale que déploie *[sic]* Caporicci père, affirme qu'il est *l'alter ego* des personnes morales qu'il dirige. Mais poursuit le jugement:

pour rejoindre les actionnaires administrateurs, il faut une preuve de fraude, un abus de droit ou une contradiction à une loi d'ordre public.

C'est là pour l'essentiel correctement dire le droit.

... Mais alors en vertu de quel principe juridique l'âme dirigeante des personnes morales se retrouve-t-elle condamnée personnellement? A titre de simple *alter ego*? C'est là une

erreur sur le droit. Paul Martel, pour n'en nommer qu'un, dans son propos "le voile corporatif" et l'article 317 du *Code civil du Québec*(1) écrit avec justesse:

Il n'y a rien en soit de mal à ce qu'une compagnie soit un *alter ego*. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le "voile corporatif" peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une compagnie même, *alter ego*, sera respectée.

[21] Il m'apparaît beaucoup plus raisonnable d'appliquer cette décision à la présente instance.

r

2000 DTC 6413 at 6416

(2000 DTC 6413 at 6416)

223(2) 223(3) 227.1(1) 2000 DTC 6413 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts May 17, 2000 Blais 2000-6416

[22] Je n'ai donc aucune hésitation à faire droit à l'opposition.

[23] En conséquence, LA COUR:

DÉCLARE la saisie exécution mobilière pratiquée en l'instance, nulle, irrégulière et illégale;

DÉCLARE l'opposant seul et unique propriétaire des dits biens saisis;

ACCORDE à l'opposant main levée de ladite saisie exécution.

[24] Quant aux dépens, le procureur de l'opposant demande que les dépens soient accordés sur la base avocat-client.

[25] Dans les circonstances du présent dossier, depuis l'interrogatoire de l'opposant en novembre 1999, le ministère du Revenu savait sans aucun doute possible que l'opposant était propriétaire des dits biens saisis, et qu'il n'avait commis aucune fraude.

[26] Alors que le ministère du Revenu avait la possibilité d'agir en vertu d'une disposition précise de la Loi pour agir, soit l'article 227.1, il a décidé de maintenir son recours à l'encontre de l'opposant en sachant pertinemment qu'il était propriétaire des biens, mais en se basant sur l'article 317 du *Code civil du Québec* et prétendant que l'opposant avait agi par fraude.

[27] Je considère que l'attitude du ministère du Revenu dans les circonstances était abusive et tout à fait exagérée dans les circonstances, puisque la somme initiale réclamée

dans ce dossier, se situait aux environs de \$1,500 et que de continuer les procédures d'exécution après l'interrogatoire de M. Guité et en l'absence de preuve contraire, apparaissait inutile et exagéré.

[28] Dans les circonstances, j'accorde les dépens à l'opposant sur la base avocat-client.

ii) Preuve d'exactitude du montant

Minister of National Revenue v. 2203383 Canada Inc. (Tax Debtor), and Talal Abdallah (Garnishee in default) and 2854-8816 Quebec Inc. (Garnishee)

97 DTC 5073

Federal Court–Trial Division

November 6, 1996

(Court File No. ITA-7404-95.)

Collection of tax — Procedure in effecting seizures — Crown obtaining judgment against corporate tax debtor and effecting seizure against its sole director, T — T becoming a garnishee in default ("tiers-saisi defaillant") and Crown applying for interim seizure order against Q Inc. (a corporation of which T, the sole shareholder) — Whether prothonotary acting correctly in dismissing Crown's application because of deficiency in its materials — Income Tax Act, R.S.C. 1985, Chapter 1 (5th Supp.), s. 223(3).

The Minister obtained judgment against the corporate tax debtor and then took seizure proceedings against its sole director, T. T failed to file a statement ("declaration"), and thus became a garnishee in default ("tiers-saisie defaillant"). He was therefore ordered to pay the Crown the amount owing by the tax debtor. The Minister then applied for an interim seizure order against Q Inc., a corporation which was indebted to T, and of which T was the sole shareholder. In addition to attempting to seize all amounts owing by Q Inc. to T, the Minister was attempting, in particular, to seize T's shares of Q Inc. The Minister's application was dismissed by a prothonotary of the Federal Court–Trial Division on the ground that his affidavit did not establish a commencement of proof with respect to a precise debt, as required by paragraph 2300(1)(a) of the Federal Court Rules. The Minister appealed to a judge of the same Court.

Held: The Minister's appeal was dismissed. The prothonotary had acted correctly in basing his decision on Rules 2300 et seq. of the Federal Court Rules, rather than on articles 618 and 625 of the Quebec Code of Civil Procedure.

Counsel: J. Landry for the applicant.

Before: Denault, J.

223(3) 97 DTC 5073 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts November 6,
1996 Denault 97-5073

r
97 DTC 5073 at 5074

(97 DTC 5073 at 5074)

223(3) 97 DTC 5073 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts November 6,
1996 Denault 97-5074

Official English Translation

Denault, J.: Her Majesty the Queen, for the Minister of National Revenue (the applicant), is appealing from an order by Prothonotary Morneau, who dismissed her application for a garnishee order to show cause.

Having obtained judgment against the judgment debtor 2203383 Canada Inc., the applicant proceeded with a garnishment against the sole director of that company, Talal Abdallah. Since this garnishee did not make a declaration, he became a defaulting garnishee and was ordered in turn to pay the applicant the amount owed by the judgment debtor. The applicant then applied for a garnishee order to show cause against 2854-8816 Québec Inc., of which Talal Abdallah is the sole shareholder, in order to [TRANSLATION] "attach all amounts owing or accruing from the company 2854-8815 (*sic*) Québec Inc. to Talal Abdallah and, more specifically, all the shares held by Talal Abdallah in the said company".

Footnote

r

Paragraph 8 of the affidavit by François Bacave in support of the application for a garnishee order to show cause and special method of service on the garnishee 2854-8816 Québec Inc.

In support of her application, the applicant relied on both Rule 2300 of the *Federal Court Rules* and articles 618 and 625 of the *Code of Civil Procedure*.

Since in his view the applicant's affidavit did not establish a commencement of proof with respect to a specific debt, as required by Rule 2300(1)(a),

Footnote

r

2300.(1): The Court, upon the *ex parte* application of a judgment creditor, on affidavit showing that the judgment is unsatisfied and

(a) that there is a debt owing or accruing from some person in Canada to the judgment debtor, or (b) that there is a debt owing or accruing from some person not in Canada to the judgment debtor and that such debt is one for which such person might be sued in Canada by the judgment debtor, may order that all debts owing or accruing from such third person (hereinafter called "the garnishee") to the judgment debtor shall be attached to answer the judgment debt and that the garnishee do at a time and place named show cause why he should not pay to the judgment creditor the debt due from him to the judgment debtor or so much thereof as may be sufficient to satisfy the judgment.

Prothonotary Morneau relied on the Federal Court of Appeal's decision in *Champlain Company Limited v. The Queen*, [1976] 2 F.C. 481, in refusing to issue the garnishee order to show cause.

The applicant is appealing from that decision. She argues that the prothonotary erred, in view of the factual evidence warranting the issuance of a writ of seizure by garnishment of the shares of a private company pursuant to articles 617

Footnote

r

For convenience, articles 555, 617, 618, 624 and 625 are appended [Ed. note: See Appendix at the end of the judgment.].

et seq. of the *Code of Civil Procedure of Quebec*, by failing to exercise the judicial discretion conferred on him by subsection 56(1) of the *Federal Court Act*.

Footnote

r

56(1): In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed, and where, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of any process, a judge of the Court may make a similar order with respect to like process to issue out of the Court.

The applicant argues more specifically that [TRANSLATION] "the reason cited by the prothonotary, to the effect that Her Majesty the Queen did not adduce *prima facie* evidence of a debt owing or accruing from 2854-8816 Québec Inc. to Talal Abdallah, is irrelevant to the exercise of the judicial discretion provided for in subsection 56(1) of the

Federal Court Act, because Her Majesty was not claiming that such a debt existed but was instead seeking to seize the shares by garnishment".

Footnote

r

Paragraph 10 of the motion to appeal the prothonotary's decision.

Insofar as counsel for the applicant is relying on both the *Federal Court Rules* and the *Code of Civil Procedure of Quebec*, it is important to consider the two systems for the enforcement of judgments to which subsection 56(1) of the *Federal Court Act* provides access. The writs of execution provided for by the *Federal Court Rules* include, in particular, writs of *fieri facias* (Rules 2100 *et seq.*) and writs of garnishment (Rules 2300 *et seq.*). The Rules of this Court do not provide for the garnishment of company share certificates; under Rule 2401, it is possible only to impose a charge for securing payment of the amount due on "any interest to which the judgment debtor is beneficially entitled in such of the shares ... as may be specified in the order"

In the *Code of Civil Procedure*, separate articles deal with seizure in execution of movable property (articles 581 to 616.1), seizure in execution

r

97 DTC 5073 at 5075

of shares of companies (articles 617 to 624) and seizure by garnishment (articles 625 *et seq.*). With respect to shares of companies, the *Code of Civil Procedure* provides for two different enforcement methods, depending on whether the creditor seizes the certificates (article 617) or makes a seizure by garnishment in the hands of the company that issued them (article 618); in the latter case, article 624 makes a reference to the rules for seizure by garnishment in articles 625 *et seq.* of the Code.

(97 DTC 5073 at 5075)

223(3) 97 DTC 5073 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts November 6, 1996 Denault 97-5075

In the case at bar, there is nothing to indicate that the applicant knows the location of the share certificates; she therefore does not intend to use the method provided for in article 617 of the *Code of Civil Procedure*. Instead, as she stated both in the affidavit supporting her application for a garnishee order to show cause and in the present motion, she wishes to attach any amount owing or accruing from 2854-8816 Québec Inc. to Talal Abdallah, and more specifically the shares he holds in that company. In short, as stated in the title of her application, she wishes to proceed by garnishment and thus prevent both the divestment of any amount owing from the company to its shareholder and the transfer of the shares.

The garnishment method differs depending on the system. Whereas pursuant to the *Code of Civil Procedure* the general enforcement rules provide that the writ is prepared by the seizing creditor and signed and issued by the clerk of the district where the judgment was rendered (article 555), Rule 2300 states that a judgment creditor must apply to the Court on affidavit showing, *inter alia*, "that there is a debt owing or accruing from some person in Canada to the judgment debtor".

Counsel for the applicant is relying on section 56 of the *Federal Court Act* to argue that in the case at bar, the prothonotary was required to apply the *Code of Civil Procedure* articles rather than the *Federal Court Rules*. I believe on the contrary that the wording of section 56 of the Act encourages respect for the process provided for by the Rules of this Court while authorizing the use, as required, of the process of the province in which the judgment is to be executed. It is undoubtedly helpful, as the Federal Court of Appeal pointed out in *Forest v. Hancor Inc.*, [1996] 1 F.C. 725, at p. 738, to promote the notion that "provincial law and federal law are complementary rather than inconsistent", but the *Code of Civil Procedure* cannot prevail over a clear provision of the *Federal Court Rules*. In the case at bar, Rule 2300 and articles 618 and 625 of the *Code of Civil Procedure* deal with the same enforcement mechanism, but the methods of obtaining a writ of garnishment differ in the two systems. The method provided by Rule 2300 must prevail.

For these reasons, it is the view of the Court that the prothonotary was right to apply Rule 2300 and to deem the applicant's affidavit unsatisfactory. Her appeal is dismissed.

APPENDIX

555. The writ must mention the date of the judgment to be executed and the amount of the condemnation; it is prepared by the seizing creditor, and signed and issued by the clerk of the district where the judgment was rendered.

617. The seizure of shares of companies is effected by the seizure of the certificates which represent them, made in virtue of a seizure in execution or of a seizure by garnishment, and notified to the company which issued them or to its transfer agent in Québec.

Such notification is made by the seizing officer by serving a copy of the writ of seizure or of the judgment rendered in virtue of article 639, as the case may be, accompanied by an exact description of the certificates and a notice that all the shares represented thereby are seized.

618. The seizure of shares of the debtor in a company which has its head office in Québec, and whose shares are not listed or traded on a recognized stock exchange, may also be made by seizure by garnishment in the hands of the company that issued them. Such seizure by garnishment prohibits the company from making, completing or entering upon its books any transfer of the shares, and orders it to appear and declare

624. Subject to the preceding articles, the seizure in execution of shares of companies is subject to the rules provided in Sections II and IV of this chapter, so far as they are applicable.

625. Seizure by garnishment is effected by the service on the garnishee and on the judgment debtor of a writ of seizure by garnishment. The writ orders the garnishee to appear on the day and at the hour fixed to declare under oath what sums of money he owes to the debtor or will have to pay him and what movable property he has in his possession belonging to him, and not to dispossess himself thereof until the court has pronounced upon the matter. The writ also summons the debtor to appear on the day

fixed and show cause why the seizure should not be declared valid.

r

97 DTC 5073 at 5076

(97 DTC 5073 at 5076)

223(3) 97 DTC 5073 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts November 6, 1996 Denault 97-5076

If the debtor has no known domicile, residence or place of business in the district where judgment was rendered, the writ is served upon him at the office of the court.

d) Les Personnes visées par la super-priorité

i) Doit être le débiteur ou une personne ayant transigé avec lui

e) Comment reconnaître la validité du certificat – où l’avis est enregistré

f) Quelle sanction s’applique

2) Sources

a) Loi

i) Action Fiscale paulienne

(1) Paragraphe 160(1) de la LIR

(1) [Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance]

Lorsqu'une personne a, depuis le 1^{er} mai 1951, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon à l'une des personnes suivantes:

- a) son époux ou conjoint de fait ou une personne devenue depuis son époux ou conjoint de fait;
- b) une personne qui était âgée de moins de 18 ans;
- c) une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance,

les règles suivantes s'appliquent:

d) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt de l'auteur du transfert en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition égale à l'excédent de l'impôt pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application des articles 74.1 à 75.1 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, à l'égard de tout revenu tiré des biens ainsi transférés ou des biens y substitués ou à l'égard de tout gain tiré de la disposition de tels biens;

e) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement en vertu de la présente loi d'un montant égal au moins élevé des montants suivants:

- (i) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée pour le bien,
- (ii) le total des montants dont chacun représente un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi au cours de l'année d'imposition dans laquelle les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années;

aucune disposition du présent paragraphe n'est toutefois réputée limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition de la présente loi.

ii) Sens de montant payable à la Loi de l'impôt sur le revenu, par. 223(1) à (9)

L'article 223 s'énonce ainsi :

(1) [Sens de «montant payable»]

Pour l'application du paragraphe (2), le montant payable par une personne peut être constitué d'un ou plusieurs des montants suivants:

- a) un montant payable par elle en application de la présente loi;
- b) un montant payable par elle en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- b.1) un montant payable en application de la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- c) un montant payable par elle en application du *Régime de pensions du Canada*;
- d) un montant payable par elle en application d'une loi provinciale et que le ministre doit recouvrer aux termes d'un accord conclu par le ministre des Finances pour le recouvrement des impôts payables à la province en vertu de cette loi.

(2) Certificat

Le ministre peut, par certificat, attester qu'un montant ou une partie de montant payable par une personne — appelée «débiteur» au présent article — mais qui est impayé est un montant payable par elle.

(3) Enregistrement à la cour

Sur production à la Cour fédérale, un certificat fait en application du paragraphe (2) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit les lois visées au paragraphe (1) en application desquelles le montant est payable, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Dans le cadre de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette envers Sa Majesté du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit ces lois.

(4) Frais

Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés en vue de l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat fait en application du paragraphe (2) ou de l'exécution des procédures de recouvrement du montant attesté dans le certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

(5) Charge sur un bien

Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé «*extrait*» au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve:

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Modifications proposées

Projet de loi C-10 (version adoptée) (ancien projet de loi C-33) (29 octobre 2007)

(1) Le passage du paragraphe 223(5) de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit:

(5) *Charge sur un bien.* — Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé «*extrait*» au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge, un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve:

Applicable:

À la sanction.

(6) Charge sur un bien (idem)

Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Projet de loi C-10 (version adoptée) (ancien projet de loi C-33) (29 octobre 2007)

(2) Le paragraphe 223(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(6) *Charge sur un bien.* — Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5) a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5) b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Applicable:

À la sanction.

(7) Procédures engagées en faveur d'un extrait

L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (5) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment:

- a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement du montant;
- b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Modifications proposées

Projet de loi C-10 (version adoptée) (ancien projet de loi C-33) (29 octobre 2007)

(3) Les alinéas 223(7) c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

(8) Présentation des documents

L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document

Modifications proposées

Projet de loi C-10 (version adoptée) (ancien projet de loi C-33) (29 octobre 2007)

(5) Le paragraphe 223(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(8) *Présentation des documents.* — L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5) a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5) b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Applicable:

(9) Interdiction de vendre

Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (2), des intérêts y afférents et des frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

(10) Établissement des avis

Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (9), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu pour l'application de ce paragraphe, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

(11) Demande d'ordonnance

S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (9) ou (10), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

(11.1) Présomption de garantie

La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (6) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (5) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois:

- a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;
- b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

(12) Contenu des certificats et extraits

Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles:

- a)* d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;
- b)* d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt prescrit en application de la présente loi sur les montants payables au receveur général comme étant le taux applicable aux montants distincts qui forment le montant payable, sans détailler les taux applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée.

iii) L'Article 224, Saisie Arrêt ou La Super priorité du paragraphe 224(1.2)

L'article 224 de la LIR est rédigé extrêmement large à l'exception des immeubles, et de manière à avoir préséance sur toute autre disposition de droit civil. Il se lit comme suit :

224. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les douze mois, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (3)), le ministre peut exiger par écrit de cette personne que les fonds autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, sans délai si les fonds sont immédiatement payables, sinon au fur et à mesure qu'ils deviennent payables, au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

Idem

(1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), lorsque le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours :

a) soit une banque, une caisse de crédit, une société de fiducie ou une autre personne semblable (appelée l'« institution » au présent article) prêtera ou avancera des fonds à un débiteur fiscal, effectuera un paiement au nom d'un débiteur fiscal ou fera un paiement à l'égard d'un effet négociable émis par le débiteur fiscal qui est endetté envers l'institution et qui a fourni à l'institution une garantie à l'égard de la dette;

b) soit une personne, autre qu'une institution, prêtera ou avancera des fonds à un débiteur fiscal ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur fiscal que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être employé de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne ou qu'elle l'a été ou le sera dans les 90 jours,

(ii) lorsque cette personne est une société, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut exiger par écrit de cette institution ou de cette personne, selon le cas, que les fonds qui seraient autrement prêtés, avancés ou payés au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi, et les fonds ainsi versés au receveur général sont réputés avoir été prêtés, avancés ou payés, selon le cas, au débiteur fiscal.

Saisie-arrêt

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de l'article 11.4 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

a) soit à un débiteur fiscal, à savoir une personne redevable du montant d'une cotisation en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable;

b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal,

le ministre peut exiger par écrit de la personne donnée que tout ou partie de cette somme soit payé au receveur général, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant de la cotisation en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est

redevable. Sur réception de l'avis de cette exigence par la personne donnée, la somme dont le paiement est exigé devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté jusqu'à concurrence du montant de la cotisation et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Définitions

(1.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1.2).

«créancier garanti» "secured creditor"

«créancier garanti» Personne qui a une garantie sur un bien d'une autre personne — ou qui est mandataire de cette personne quant à cette garantie —, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la garantie, un séquestre ou séquestre-gérant nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti, un administrateur-séquestre ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

«disposition semblable» "similar provision"

«disposition semblable» Disposition, semblable au paragraphe 227(10.1), d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, si la province concernée a conclu avec le ministre des Finances un accord pour le recouvrement des impôts payables à celle-ci en vertu de cette loi provinciale.

«garantie» "security interest"

«garantie» Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de débiteures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.

Saisie-arrêt

(1.4) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne verse au receveur général, par suite d'une requête du ministre en ce sens, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à un contribuable redevable d'une somme aux termes de la présente loi, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Récépissé du ministre constituant quittance

(2) Le récépissé du ministre relatif à des fonds versés, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Durée de la saisie-arrêt

(3) Lorsque le ministre a, sous le régime du présent article, exigé d'une personne qu'elle verse au receveur général, à l'égard d'une obligation imposée à un débiteur fiscal en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, cette exigence s'applique à tous les versements de ce genre à faire par la personne au débiteur fiscal tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et porte que des paiements soient faits au receveur général sur chacun des versements, selon le montant que le ministre fixe dans l'avis de l'exigence.

Défaut de se conformer aux par. (1), (1.2) ou (3)

(4) Toute personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1), (1.2) ou (3) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1), (1.2) ou (3), selon le cas, de payer au receveur général.

Défaut de se conformer au par. (1.1)

(4.1) Toute institution ou personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1.1) est tenue de payer à Sa Majesté, à l'égard des fonds à prêter, à avancer ou à payer, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le total des fonds ainsi prêtés, avancés ou payés;

b) le montant qu'elle était tenue de payer au receveur général en vertu de ce paragraphe.

Signification de la saisie-arrêt

(5) Si une personne exploite une entreprise sous un nom ou une raison sociale autre que son propre nom, l'avis à la personne de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom ou à la raison sociale sous lequel elle exploite l'entreprise et, en cas de signification à personne, est réputé valablement signifié s'il est laissé à une personne adulte employée au lieu d'affaires du destinataire.

Signification à une société de personnes

(6) Si des personnes exploitent une entreprise en société de personnes, l'avis à ces personnes de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom de la société de personnes et, en cas de signification à personne, est réputé valablement signifié s'il l'est à l'un des associés ou s'il est laissé à une personne adulte employée au lieu d'affaires de la société de personnes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 224; 1994, ch. 7, ann. V, art. 91, ann. VIII, art. 130, ch. 21, art. 101; 1997, ch. 12, art. 128; 2001, ch. 17, art. 228(A).

iv) Article 223

(1) [Sens de «montant payable»]

Pour l'application du paragraphe (2), le montant payable par une personne peut être constitué d'un ou plusieurs des montants suivants:

- a) un montant payable par elle en application de la présente loi;
- b) un montant payable par elle en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- b.1) un montant payable en application de la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- c) un montant payable par elle en application du *Régime de pensions du Canada*;
- d) un montant payable par elle en application d'une loi provinciale et que le ministre doit recouvrer aux termes d'un accord conclu par le ministre des Finances pour le recouvrement des impôts payables à la province en vertu de cette loi.

(2) Certificat

Le ministre peut, par certificat, attester qu'un montant ou une partie de montant payable par une personne — appelée «débiteur» au présent article — mais qui est impayé est un montant payable par elle.

(3) Enregistrement à la cour

Sur production à la Cour fédérale, un certificat fait en application du paragraphe (2) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit les lois visées au paragraphe (1) en application desquelles le montant est payable, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Dans le cadre de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette envers Sa Majesté du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit ces lois.

(4) Frais

Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés en vue de l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat fait en application du paragraphe (2) ou de l'exécution des procédures de recouvrement du montant attesté dans le certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

(5) Charge sur un bien

Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé «*extrait*» au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve:

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

(6) Charge sur un bien

Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

(7) Procédures engagées en faveur d'un extrait

L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (5) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment:

- a)* à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement du montant;
- b)* à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;
- c)* à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;
- d)* à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

(8) Présentation des documents

L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

(9) Interdiction de vendre

Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (2), des intérêts y afférents et des frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

(10) Établissement des avis

Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (9), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu pour l'application de ce paragraphe, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

(11.1) Présomption de garantie

La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (6) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (5) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois:

- a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi
- b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

(12) Contenu des certificats et extraits

Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles:

- a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;
- b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt prescrit en application de la présente loi sur les montants payables au receveur général comme étant le taux applicable aux montants distincts qui forment le montant payable, sans détailler les taux applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée

v) **Partie 3 — Modifications relatives au Bijuridisme**

1

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fédérale, le gouvernement a entrepris de réviser les lois dans lesquelles se trouvent des concepts de droit privé provincial afin de refléter adéquatement le droit civil et la common law, et ce, dans les deux langues officielles.

Dans le cadre de cette initiative d'harmonisation, une révision de la législation fiscale fédérale a été entreprise. Plusieurs modifications législatives ont déjà été apportées, notamment par la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, L.C. 2001, ch. 17. Les présentes modifications s'inscrivent dans cette initiative d'harmonisation de la législation fédérale.

Cette partie du projet de loi propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur les concepts de «responsabilité solidaire», de «bien corporel»/«bien tangible», de «bien incorporel» / «bien intangible», de «bien meuble» / «bien personnel», de «bien immeuble» / «bien réel» et de «droit»/«intérêt» décrits ci-après. Les modifications proposées n'ont pas pour objectif de changer l'application actuelle des dispositions modifiées; elles visent plutôt à refléter les concepts et la terminologie de droit civil et de common law dans les deux langues officielles. Les modifications s'appliqueront à compter de la date de la sanction du projet de loi.

Responsabilité solidaire

La version française de la législation fiscale actuelle emploie le terme «solidairement» qui vaut aussi bien pour le droit civil que pour la common law. Ainsi, la version française n'a pas à être modifiée.

Dans la version anglaise de la législation fiscale actuelle, seule l'expression «jointly and severally» est utilisée. Celle-ci est conservée pour les fins de la common law. En droit civil d'expression anglaise, l'expression «jointly and severally» n'est plus appropriée. Elle est remplacée par le terme «solidarily». Ainsi, il est nécessaire d'ajouter dans la version anglaise le terme «*solidarily*» pour refléter le droit civil.

Bien corporel et tangible

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule l'expression «bien corporel» du droit civil est utilisée alors que dans la version anglaise seule l'expression «tangible property» de la common law est utilisée.

¹ Notes explicatives au *Projet de loi C-10 (version adoptée) (ancien projet de loi C-33)*

Dans la version française de la législation, il est nécessaire d'ajouter l'expression «bien tangible» afin de refléter la common law.

Dans la version anglaise de la législation, il est nécessaire d'ajouter une référence à «corporeal property » afin de refléter le droit civil.

Bien incorporel et intangible

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule l'expression «bien incorporel» du droit civil est utilisée alors que dans la version anglaise seule l'expression «*intangible property*» de la common law est utilisée.

Dans la version française de la législation, il est nécessaire d'ajouter l'expression «bien intangible» afin de refléter la common law. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression «bien incorporel ou intangible» qui vise les concepts des deux systèmes.

Dans la version anglaise de la législation, il est nécessaire d'ajouter une référence à «*incorporeal property*» afin de refléter le droit civil. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression «*intangible or incorporeal property*» qui vise les concepts des deux systèmes.

Bien meuble et bien personnel

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule la terminologie de droit civil «bien meuble» est utilisée. Dans la version anglaise, l'expression «*personal property*» et le terme «*chattels*» de common law sont utilisés.

Il est nécessaire d'ajouter, dans la version française, une référence à «bien personnel» afin de refléter la common law. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression «bien meuble ou personnel» qui vise les concepts des deux systèmes.

Dans la version anglaise, le terme «*movable*» est ajouté afin de refléter le droit civil. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression «*personal or movable property*» qui vise les concepts des deux systèmes.

Bien immeuble et bien réel

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule l'expression «bien immeuble» de droit civil est utilisée. Dans la version anglaise, seule l'expression «*real property*» de common law est utilisée.

Il est nécessaire d'ajouter, dans la version française, une référence à «bien réel» afin de refléter la common law. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été

regroupés sous la forme de l'expression «bien immeuble ou réel» qui vise les concepts des deux systèmes.

Dans la version anglaise, le terme «*immovable*» est ajouté afin de refléter le droit civil. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression «*real or immovable property*» qui vise les concepts des deux systèmes.

Droit et intérêt

De façon générale, dans la législation fiscale actuelle, les termes «*interest*» de common law et «droit» de droit civil sont utilisés pour désigner le rapport qui existe entre une personne et un bien. En common law, il est possible d'avoir un droit et un intérêt sur un bien; l'intérêt sur un bien implique nécessairement des droits sur le bien mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

Pour les fins du droit civil, il est nécessaire de limiter la portée du terme «droit» dans la version française au droit civil, sauf exceptions. Dans la version anglaise, il est nécessaire d'ajouter une référence à «*right*» afin de viser l'auditoire de droit civil et également de circonscrire la portée de ce terme au droit civil, sauf exceptions.

Le terme «*interest*» est un terme de common law qui se traduit en français par «intérêt». Il est donc nécessaire d'ajouter une référence au concept d'«intérêt» dans la version française, afin de viser l'auditoire de common law.

Paragraphes 20(17) et 20(18)

Les paragraphes 20(17) et 20(18) sont abrogés puisque la disposition à laquelle ils renvoient a été abrogée.

Paragraphes 248(4) et 248(4.1): intérêt sur un bien réel et droit réel sur un immeuble

Au paragraphe 248(4) de la loi actuelle, l'expression «droit sur un bien immeuble» est utilisée dans la version française à titre d'équivalent de l'expression «*interest in real property*» que l'on retrouve dans la version anglaise. Ces expressions réfèrent au rapport qui existe entre une personne et un bien tout en incluant les tenures à bail et en excluant les intérêts servant de garantie.

Le paragraphe 248(4) est modifié de façon à préciser, pour la common law, le contenu de l'expression «*interest in real property*». La version anglaise est modifiée de façon à enlever la référence au concept de droit civil «*hypothecary claim*». De plus, l'expression «intérêt sur un bien réel» est ajoutée à la version française puisqu'il s'agit de l'équivalent en common law en français de l'expression «*interest in real property*».

Le paragraphe 248(4.1) est ajouté à la loi actuelle dans les deux versions linguistiques pour le droit civil. La portée de l'expression de droit civil «droit réel sur un

immeuble»/«*real right in immovables*» est ajustée de manière similaire à l'expression de common law en incluant les baux et en excluant les droits servant de garantie.

b) Notes explicatives

i) Notes des modifications proposées au paragraphes 223(5)_ et (6) – bijuridisme

c) Doctrine des auteurs

i) L'article 160 LIR

Colloques

160(1)

Dettes fiscales: Ô temps! Ne suspends plus ton vol!, APFF

Le top 100 - Palmarès des 100 décisions-clés en fiscalité, APFF, .

Collection APFF — Planification financière, retraite et succession

Congrès

160(1)

Désignation de bénéficiaires: rien n'est plus trompeur que l'évidence, APFF

Panel sur les fiducies - Partie D - Pot-pourri, APFF

Colloques

160(1)

Fiducie et règles d'attribution - Un cocktail explosif?.

ii) L'article 223

iii) L'article 224(1.2)

L

d) Documents parlementaires

e) Documents administratifs

i) concernant l'article 160

Références de 160(1)

Bulletins d'interprétation

Secondaire: IT-369R Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant

Circulaires d'information

IC 98-1R3 Politiques de recouvrement;

IC 07-1 Dispositions d'allègement pour les contribuables

Nouvelles techniques

4. Cessionnaire responsable de la dette fiscale d'un cédant avec lequel il a un lien de dépendance

Concordance L.I.

Art. 1034

Interprétations techniques

Receipt of Life Insurance Proceeds-Not a Transfer of Property, 29 octobre 1996, 9621665

Joint Liability — Deemed Disposition and Joint Tenancy, 14 septembre 1995, 9520635

Assessment of Dissolved Corporation, 5 juillet 1994, 9414347

Concordance L.M.R.

Art. 14.4

i) Bulletins d'interprétation

**(1) Secondaire: IT-369R Attribution du revenu
provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant**

Voir site ARC, à l'Adresse :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it369r/>

ii) Interprétations techniques

**(1) Receipt of Life Insurance Proceeds-Not a Transfer
of Property, 29 octobre 1996, 9621665**

*Please note that the following document, although
believed to be correct at the time of issue, may not
represent the current position of the Department.*

*Prenez note que ce document, bien qu'exact au moment émis,
peut ne pas représenter la position actuelle du
ministère.*

PRINCIPAL ISSUES:

does 160(1) apply:

1. when the taxpayer dies and the child of the taxpayer is the beneficiary of the life insurance policy and
2. when a family member of the deceased makes application to the courts for the estate to provide additional maintenance and support as permitted under a provincial statute such as the Family Relief Act of Alberta?

POSITION:

1. No.
2. Should not be an issue.

REASONS:

1. While the deceased is the policyholder, the proceeds of a life insurance policy belong to the name beneficiary upon

the death of the policyholder. Since the deceased never has legal entitlement to the proceeds, the receipt of proceeds by the beneficiary does not constitute a transfer of property and

2. The responsibility of an executor/executrix is, prior to making any distributions out of an estate to the beneficiaries, to discharge any liabilities. Section 159 of the Act requires that an executor request a clearance certificate from the Minister prior to any distributions of amounts from the estate. The application of 160(1) should not arise.

962166

XXXXXXXXXX

J.A. Szeszycki

Attention: XXXXXXXXXXXX

October 29, 1996

Dear Sirs:

*Re: Tax Liability Under Subsection 160(1) of
the Income Tax Act*

This is in reply to your letter dated June 12, 1996, in which you requested our views as to whether subsection 160(1) of the Income Tax Act (the "Act") has application in certain circumstances involving the receipt of funds by family members. We apologize for the delay in providing you with a response.

Subsection 160(1) of the Act, as you summarized in your letter, allows the Department to assess a non-arm's length transferee who has received property from a taxpayer for less than fair market consideration, at a time when the transferor has an outstanding income tax liability. You have asked our opinion on whether

1. In circumstances where the taxpayer becomes deceased and the child of the taxpayer is the beneficiary of a life insurance policy for which the taxpayer was the policyholder, the Department would be entitled to issue an assessment against the beneficiary under subsection 160(1) of the Act.

2. In circumstances where a family member of the deceased taxpayer has made application to the courts for the estate to provide additional maintenance and support, as permitted under a provincial statute such as the *Family Relief Act* of Alberta, an assessment under subsection 160(1) of the Act can be issued by the Department against that family member.

Our Comments

With regard to the first set of circumstances, it is our view that in order for subsection 160 to apply, there must have been property owned by one individual (the transferor) that is transferred to another individual (the transferee) who is either a spouse, a person under 18 years of age or a person with whom the transferor does not deal at arm's length. While the deceased individual may have been the policyholder, the proceeds of a life insurance policy belong to the named beneficiary upon the death of the policyholder in the circumstances set out in 1. above. Since the deceased never has legal entitlement to the proceeds, the receipt of those proceeds by the beneficiary would not constitute a transfer of property and, therefore, in our view, subsection 160(1) of the Act could not be invoked to authorize an assessment against the beneficiary.

With regard to the second scenario, it is our understanding of the responsibilities of the executor/executrix as to the disposition of an estate that, prior to making any distributions out of an estate to the beneficiaries, the deceased's liabilities are determined and then discharged using the estate's known resources. With respect to the deceased's outstanding income tax liabilities, section 159 of the Act requires that the executor ("responsible representative") request a clearance certificate from the Minister, prior to any distribution of amounts from the estate. As a result, the application of subsection 160(1) to these circumstances does not become an issue.

We trust our comments will be of assistance to you.

Yours truly,

John F. Oulton

for Director
Business and Publications Division
Income Tax Rulings and
Interpretations Directorate
Policy and Legislation Branch

**(2) Joint Liability — Deemed Disposition and Joint
Tenancy, 14 septembre 1995, 9520635**

*Please note that the following document, although
believed to be correct at the time of issue, may not
represent the current position of the Department.
Prenez note que ce document, bien qu'exact au moment émis,
peut ne pas représenter la position actuelle du
ministère.*

PRINCIPAL ISSUES:

application of section 160 to the surviving joint tenant
where taxes arise on the deemed disposition of a property
held in joint tenancy

POSITION TAKEN:

section 160 not applicable as no transfer of property takes
place notwithstanding the deemed disposition

REASONS FOR POSITION TAKEN:

-while the definition of transfer is very broad (see def'n
in Carswell "Words and Phrases, 1993) especially in taxation
cases, the surviving joint tenant acquires no rights to the
property upon death

-see GST Q&A 13523, November 1993 Round Table

XXXXXXXXXX
A. Humenuk
952063

Attention: XXXXXXXXXXXX

September 14, 1995

Dear XXXXXXXXXXXX

*Re: Liability for Taxes under Subsection 160(1) of the
Income Tax Act*

We are replying to your letter of July 25, 1995 in which you ask for our views on the application of subsection 160(1) of the Income Tax Act (the Act) where the interest of a joint tenant is extinguished upon death and thus the interest of the surviving joint tenant is correspondingly enlarged.

In the situation you describe, an individual and her nephew acquired real property in 1972 as joint tenants and not as tenants in common. They each contributed one half of the purchase price and presumably paid an equal share of the annual maintenance costs relating to the property. The value of the property appreciated considerably with the result that upon the death of the individual, a substantial tax liability arises because of the deemed disposition of her joint tenancy interest in the property. You ask whether subsection 160(1) of the Act would apply to make the nephew liable for any portion of the individual's tax outstanding where the individual's estate is insolvent and unable to pay the tax liability arising from the deemed disposition.

It is settled law that each joint tenant has an identical interest in the whole property and every part of it and that the joint tenants have the right of survivorship in respect of such property. Accordingly, while subsection 70(5) of the Act creates a deemed disposition of the deceased's property for income tax purposes, no actual transfer of property takes place in order to enlarge the interest of the surviving joint tenant. Thus, in the circumstances described and provided that no action has occurred prior to death which would have severed the joint tenancy and created a tenancy in common, it is our view that subsection 160(1) of the Act would not impose a joint liability on the nephew by reason of the nephew's sole ownership of the property previously held in joint tenancy.

We trust our comments will be of assistance to you.

Yours truly,

P.D. Fuoco
for Director
Business and General Division

Income Tax Rulings and
Interpretations Directorate
Policy and Legislation Branch

**(3)Assessment of Dissolved Corporation, 5 juillet
1994, 9414347**

*Please note that the following document, although
believed to be correct at the time of issue, may not represent
the current position of the Department.*

*Prenez note que ce document, bien qu'exact au moment émis,
peut ne pas représenter la position actuelle du
ministère.*

PRINCIPAL ISSUES:

assessment of a dissolved corporation

POSITION TAKEN:

corporation must be revived if BCAA time limit has
expired

REASONS FOR POSITION TAKEN:

previous positions, analysis of the law

July 5, 1994

Calgary District Office	Head Office
	Rulings Directorate
Attention: C. Baffa	V. Plant
Business Audit	(613) 957-8953
Section 441 16	

941434

XXXXXXXXXX

Assessment of a dissolved corporation

This is in reply to your memorandum dated May 30, 1994 in
which you ask us some questions about assessing the above
corporation.

You have provided the following background information:

XXXXXXXXXX

You would like us to respond to the following questions:

- 1) whether it is possible for you to assess the March 31, 1990 tax return and if so, under which section of the Income Tax Act (the "Act") you can assess, and what method you would use to assess the return.
- 2) whether you are restricted in making an assessment under section 159 or 160 of the Act if the two year limitation of liability of shareholders of dissolved corporations under subsections 219(2) and (4) of the Business Corporations Act of Alberta ("BCAA") has expired? You would like to know who should be assessed after expiration of the two-year period.
- 3) If you cannot assess due to the expiration of the two-year time limit, then you would like to know whether reviving the corporation under subsection 202(1) of the BCAA would enable you to assess the return under sections 152, 159, or 160 of the Act.
- 4) If the answer to the third question is yes, then you would like to know whether there are any special instructions to be followed in order for you to revive the corporation.

Our comments

We have the following specific comments in response to your questions, as well as some general comments concerning dissolved corporations.

- 5) There is no provision in the Act which allows the Department to assess a dissolved corporation. If the two-year time limit provided for in subsection 219(2) of the BCAA has expired, then there is no way that the dissolved corporation can be assessed. As you mention in your third question, it becomes necessary to revive or restore the dissolved corporation under the relevant corporate statute before it can be assessed or reassessed in accordance with the Act.

- 6) Sections 201 and 202 of the BCAA provide for the revival of a dissolved corporation. Following revival, the Department can assess or reassess the corporation pursuant to section 152 of the Act. Due to the work involved, revival of a corporation is usually of last resort. Although the shareholders have no liability under subsection 219(4) of the BCAA due to expiry of the two-year time limit, we believe that it may be possible to assess XXXXXXXXXXXX in his capacity of transferee of property under subsection 160(2) of the Act, given that he was not dealing at arm's length with the corporation. We believe that although XXXXXXXXXXXX liability as a shareholder under subsection 219(4) of the BCAA has expired, this has no bearing on his liability as non-arm's length transferee of property under subsection 160(2) of the Act. However, the dissolved corporation would first have to be revived and assessed before the shareholder could be assessed under subsection 160(2).
- 7) Once the corporation has been revived and assessed, since no clearance certificate was obtained pursuant to subsection 159(2) of the Act, it appears that it would be possible to assess the responsible representative, who in this case appears to be XXXXXXXXXXXX. He would be personally liable under subsection 159(3) of the Act to the extent of the value of the property distributed, and may be assessed in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 152 of the Act.
- 8) We suggest you contact Head Office, Audit for procedures to follow in reviving a dissolved corporation.
- 9) In the case of a corporation that has been dissolved, if the time limit which provides for continuation of actions, such as that of subsection 219(2) of the BCAA has *not* expired, then the tax return may be assessed without having to revive the corporation. This was confirmed by two recent court cases, *460354 Ontario Inc.* ([92 DTC 6534](#)) and *Hadi Saraf in his Capacity as a Director of 495187 Ontario Limited at the time of its dissolution* ([94 DTC 6229](#)), both of which involve corporations incorporated under the *Ontario Business Corporations Act*, where it was held that an

assessment is an administrative action and therefore a dissolved corporation may be assessed or reassessed, provided the relevant time limit has not expired. This assessment would be under section 152 of the Act and would be served in the name of the dissolved corporation on the director or other officer of the corporation as last shown in the notices filed under the BCAA, per subsection 219(3) thereof. If the property of the corporation has been distributed to the shareholders, then they are liable for the taxes, interest and penalties of the corporation, but only to the extent of the amount that was distributed to them on the dissolution of the corporation under subsection 219(4) of the BCAA and subject to the two-year time limit to commence such action against the shareholder.

XXXXXXXXXX

These records are necessary in order to reconstruct the information relevant to each shareholder as distributee of corporate assets and for the tracing and distribution of assets of the corporation, since the onus is on the Department in any action brought under subsection 219(4) of the BCAA to prove the extent of a shareholder's liability, as well as to prove that section 219 of the BCAA applies.

In your particular situation, had the two-year time limit not expired, since there is only one shareholder it would not appear to have been a particularly onerous task to establish the amount of the shareholder's liability for purposes of subsection 219(4) of the BCAA.

We trust you will find our comments helpful.

for Director
Reorganizations and Foreign Division
Rulings Directorate
Legislative and Intergovernmental
Affairs Branch

iii) Circulaires d'information

(1) Disposition d'allègement des contribuables

IC 07-1 Dispositions d'allègement pour les contribuables

Version anglaise

31 mai 2007

Application

1. La présente circulaire d'information regroupe et annule les circulaires d'information IC 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, IC 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*, et IC 92-3, *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale des trois ans*, toutes en date du 18 mars 1992.

2. Dans la présente circulaire d'information, le terme *contribuable* comprend un particulier, un employeur ou payeur, une société, une société de personnes, une fiducie, une succession et une organisation, lesquels peuvent tous demander un allègement au ministre du Revenu national (le ministre) pour atténuer l'application stricte de certaines dispositions s'ils n'ont pas satisfait à diverses règles et obligations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Sauf indication contraire, toutes les références législatives dans la présente circulaire d'information font références à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

4. Dans la présente circulaire d'information, les termes *dispositions en matière d'équité* et *dispositions législatives en matière d'équité*, généralement utilisés sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les publications de l'ARC, ont été remplacés par le terme *dispositions d'allègement pour les contribuables*.

Introduction

5. La présente circulaire d'information fournit des renseignements concernant le pouvoir discrétionnaire donné, par la Loi, au ministre d'accorder un allègement aux contribuables conformément aux dispositions législatives décrites au paragraphe 9. Elle explique également la façon selon laquelle un contribuable présente une demande d'allègement, y compris les renseignements et documents pertinents nécessaires pour appuyer une telle demande. Elle indique aussi les lignes directrices administratives que l'ARC suivra pour prendre une décision discrétionnaire d'accorder ou de refuser un allègement en fonction de la situation du contribuable.

6. Il ne s'agit que de lignes directrices. Celles-ci n'ont pas pour objet d'être exhaustives ni de restreindre l'esprit ou l'intention de la législation.

7. Cette circulaire d'information est divisée en cinq parties:

Partie I Législation

Partie II Lignes directrices concernant l'annulation ou la renonciation aux pénalités et aux intérêts

Partie III Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou annulés

Partie IV Lignes directrices concernant l'émission de remboursements ou la réduction de montants payables au-delà de la période normale de trois ans

Partie V Règles et procédures lorsqu'un allègement est accordé ou refusé

Partie I

Législation

8. La législation donne à l'ARC la capacité d'administrer le régime de l'impôt sur le revenu de façon équitable et raisonnable en aidant les contribuables à régler des problèmes qui se présentent indépendamment de leur volonté et en permettant d'adopter une approche axée sur le bon sens dans le cas de personnes qui, en raison de problèmes personnels ou de circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pas pu satisfaire à une exigence législative aux fins de l'impôt sur le revenu.

Dispositions d'allègement pour les contribuables

9. Un contribuable peut demander un allègement conformément aux dispositions de la Loi énumérées dans ce paragraphe. Après l'examen des faits et des circonstances pertinents, un fonctionnaire délégué de l'ARC (voir le paragraphe 17) décidera s'il est approprié de:

- a) renoncer ou annuler les pénalités et les intérêts en vertu du paragraphe 220(3.1);
- b) proroger le délai prescrit pour la production de certains choix ou permettre que certains choix soient modifiés ou annulés en vertu du paragraphe 220(3.2);
- c) autoriser un remboursement à un particulier (autre qu'une fiducie) ou une fiducie testamentaire en vertu de l'alinéa 164(1.5)a) malgré le fait qu'une déclaration de revenus est produite au-delà de la période normale de trois ans;
- d) autoriser une nouvelle cotisation ou une nouvelle détermination à l'égard d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou d'une fiducie testamentaire au-delà de la période normale de nouvelle cotisation de trois ans en vertu du paragraphe 152(4.2) lorsque le rajustement résulterait en un remboursement ou une réduction d'un montant payable.

10. Alors que l'alinéa 164(1.5)a) et le paragraphe 152(4.2) ne s'appliquent qu'aux particuliers (autre qu'une fiducie) et aux fiducies testamentaires, les paragraphes 220(3.1) et (3.2) s'appliquent à tous les contribuables.

11. Le ministre n'est pas obligé d'accorder un allègement en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables. Chaque demande fera l'objet d'un examen et d'une décision fondée sur ses propres mérites. Lorsqu'un allègement est refusé ou accordé partiellement, l'ARC fournira au contribuable une explication des raisons et des facteurs de la décision.

Délai de prescription pour exercer le pouvoir discrétionnaire du ministre et date limite pour présenter une demande d'allègement

12. En ce qui concerne les demandes ou les déclarations de revenus produites le 1^{er} janvier 2005 ou après, le ministre peut accorder un allègement pour toute année d'imposition (ou exercice pour les sociétés de personnes) qui se termine 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande ou la déclaration de revenus du contribuable est produite.

13. En raison de cette prescription, un contribuable dispose de 10 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition ou l'exercice en question pour présenter une demande d'allègement à l'ARC. Cette prescription s'applique à chacune des dispositions législatives décrites au paragraphe 9.

14. Le délai de prescription de 10 ans recommence tous les ans au 1^{er} janvier. Pour les demandes ou les déclarations de revenus produites au cours de la présente année civile concernant une année d'imposition ou un exercice du contribuable qui a pris fin plus de 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle une demande est présentée, le ministre n'a pas l'autorité à exercer les pouvoirs qui suivent:

- renoncer ou annuler les pénalités et les intérêts;
- accepter un choix tardif, modifié ou annulé en matière d'impôt sur le revenu;
- permettre un remboursement ou un rajustement au-delà de la période normale de trois ans.

Exemples

- Une demande initiale ou une déclaration de revenus produite au cours de l'année civile 2007 doit porter sur une question liée à l'année d'imposition 1997 du contribuable ou à des années d'imposition subséquentes (ou exercices) pour être admissible à un allègement.
- Une demande initiale ou une déclaration de revenus produite le 1^{er} janvier 2008 ou après portant sur une question liée à l'année d'imposition 1997 du contribuable ou à des années d'imposition antérieures (ou exercices) n'est pas admissible à un allègement, puisque ces années d'imposition (ou exercices) sont au-delà de la période de 10 ans. Seules les demandes ou les déclarations produites pour l'année 1998 et les années

d'imposition subséquentes (ou exercices) sont admissibles à un allègement à partir de cette date.

- Le ministre n'a pas l'autorité d'accorder un allègement pour l'année d'imposition 1998 (ou exercice) à moins que le contribuable ait produit une demande initiale ou une déclaration de revenus concernant cette année avant le 1^{er} janvier 2009.

15. Lorsqu'une cotisation ou une nouvelle cotisation pour une année d'imposition est établie par l'ARC au cours d'une année subséquente, ou lorsqu'une opposition ou un appel présenté par un contribuable risque de prendre beaucoup de temps à se régler, le contribuable devrait envoyer sa demande pour tout allègement potentiel avant l'expiration du délai de 10 ans lié à cette année d'imposition.

16. À moins qu'une demande initiale ou qu'une déclaration de revenus ait été produite avant l'entrée en vigueur de la règle de prescription des 10 ans, le 1^{er} janvier 2005, les demandes produites pour les années d'imposition 1985 à 1994 ne seront pas acceptées et les remboursements au-delà de la période normale de trois ans ne seront pas émis. Pour toute demande active produite avant le 1^{er} janvier 2005, les dispositions d'allègement pour les contribuables prévues au paragraphe 9 et le processus de recours décrit aux paragraphes 103 et 105 continuent à s'appliquer pour les années d'imposition 1985 à 1994 du contribuable.

Qui est autorisé à prendre la décision?

17. Le paragraphe 220(2.01) autorise le ministre à déléguer ses pouvoirs et fonctions que lui confèrent diverses dispositions de la Loi à des fonctionnaires désignés de l'ARC. Les fonctionnaires délégués pour exercer le pouvoir discrétionnaire du ministre en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables décrites au paragraphe 9 sont autorisés au moyen des instruments de délégation administratifs. On peut consulter ces instruments à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/delegationofpowers/menu-f.html>.

18. Ces fonctionnaires sont autorisés à effectuer un examen de la demande d'allègement d'un contribuable et à prendre la décision d'accorder la demande entièrement ou partiellement ou de la refuser. Aux termes d'une pratique administrative générale de l'ARC, un autre fonctionnaire ou un comité de fonctionnaires de l'ARC rédigera un rapport de décision qui sera soumis à l'examen du fonctionnaire délégué. Ce rapport comportera une recommandation portant sur la question de savoir si l'accord ou le refus de l'allègement est justifié. La décision finale et sa notification au contribuable relèvent du fonctionnaire délégué.

Partie II

Lignes directrices concernant l'annulation ou la renonciation aux pénalités et aux intérêts

19. Les renseignements fournis dans la partie II de la présente circulaire d'information portent sur le pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder un allègement de l'application des dispositions de pénalités et d'intérêts de la Loi. Le ministre peut également accorder un allègement du montant des intérêts, et dans certains cas, du montant des pénalités, si il ou elle est convaincue que le contribuable est dans l'incapacité de payer ou vit des difficultés financières par rapport à une dette due à l'ARC.

Généralités

20. Le paragraphe 220(3.1) donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou d'annuler, en tout ou en partie, les pénalités et les intérêts autrement exigibles du contribuable en vertu de la Loi. La demande doit être présentée dans le délai de 10 ans décrit au paragraphe 13.

21. Les contribuables ne devraient pas utiliser la capacité de l'ARC de renoncer ou d'annuler les pénalités et les intérêts comme un moyen de réduire ou de régler de façon arbitraire leur impôt à payer.

22. Une *renonciation* fait référence aux pénalités et aux intérêts autrement payables par un contribuable pour lesquels un allègement est accordé par l'ARC avant que ces montants fassent l'objet d'une cotisation ou soient imputés au contribuable. Une *annulation* fait référence aux montants des pénalités et des intérêts qui ont fait l'objet d'une cotisation ou ont été imputés au contribuable et pour lesquels un allègement est accordé par l'ARC.

Situations dans lesquelles un allègement des pénalités et des intérêts peut être justifié

23. Le ministre peut accorder un allègement de l'application des pénalités et des intérêts lorsque les situations suivantes sont présentes et qu'elles justifient l'incapacité du contribuable à s'acquitter de l'obligation ou de l'exigence fiscale en cause:

- a) circonstances exceptionnelles;
- b) actions de l'ARC;
- c) incapacité de payer ou difficultés financières.

24. Le ministre peut également accorder un allègement même si la situation du contribuable ne se trouve pas parmi les situations mentionnées au paragraphe 23.

Circonstances exceptionnelles

25. Les pénalités et les intérêts peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation, en tout ou en partie, lorsqu'ils découlent de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable. Les circonstances exceptionnelles qui peuvent avoir empêché un contribuable d'effectuer un paiement lorsqu'il était dû, de produire une déclaration à

temps ou de s'acquitter de toute autre obligation que lui impose la Loi sont les suivantes, sans être exhaustives:

- a) une catastrophe naturelle ou causée par l'homme, telle qu'une inondation ou un incendie;
- b) des troubles publics ou l'interruption de services, tels qu'une grève des postes;
- c) une maladie grave ou un accident grave;
- d) des troubles émotifs sévères ou une souffrance morale grave, tels qu'un décès dans la famille immédiate.

Actions de l'ARC

26. Les pénalités et les intérêts peuvent également faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation si ces pénalités et ces intérêts découlent principalement d'actions prises par l'ARC, telles que:

- a) des retards de traitement, qui ont fait en sorte que le contribuable n'a pas été informé d'une somme en souffrance dans un délai raisonnable;
- b) des erreurs dans la documentation mise à la disposition du public, ce qui a amené des contribuables à soumettre des déclarations ou à faire des paiements en se fondant sur des renseignements inexacts;
- c) des renseignements inexacts qu'un contribuable a reçus, comme dans le cas où l'ARC a informé, par erreur, un contribuable qu'aucun acompte provisionnel n'était requis pour l'année en cours;
- d) des erreurs de traitement;
- e) des renseignements fournis en retard, comme dans le cas où un contribuable n'a pas pu faire les paiements appropriés d'acomptes provisionnels ou d'arriérés, parce que les renseignements nécessaires n'étaient pas disponibles;
- f) des retards indus pour régler une opposition ou un appel, ou la réalisation d'une vérification.

Incapacité de payer ou difficultés financières

27. Il peut être approprié, lorsque l'incapacité de payer tous les montants dus est confirmée, de considérer la renonciation ou l'annulation aux intérêts, en tout ou en partie, pour permettre au contribuable de régler son compte. Par exemple:

- a) lorsque les mesures de recouvrement ont été suspendues à cause de l'incapacité de payer et qu'un montant considérable d'intérêts s'est accumulé ou s'accumulera;
- b) lorsque la démonstration de la capacité de payer d'un contribuable exige une prolongation de l'arrangement de paiements, on peut considérer la renonciation aux intérêts, en tout ou en partie, pour la période allant du début des paiements jusqu'à ce que le solde soit acquitté, aussi longtemps que les paiements convenus sont faits à temps et que l'observation des termes de la Loi est maintenue;
- c) lorsque le paiement des intérêts accumulés causerait une incapacité prolongée (difficultés financières) à subvenir aux besoins essentiels, tels que la nourriture, les soins médicaux, le transport, ou le logement, on peut considérer l'annulation des intérêts accumulés, en tout ou en partie.

28. De façon générale, on ne considèrera pas l'annulation d'une pénalité en raison d'une incapacité de payer ou de difficultés financières à moins que des circonstances exceptionnelles, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 25, aient empêché l'observation. Cependant, des situations exceptionnelles peuvent donner lieu à l'annulation totale ou partielle des pénalités. Par exemple, lorsqu'une entreprise a des difficultés financières extrêmes et que l'application des pénalités mettrait en danger la continuité de son exploitation, des emplois et du bien-être de la collectivité dans son ensemble, on peut considérer un allègement des pénalités.

Présenter une demande

29. Les contribuables ou leurs représentants autorisés peuvent présenter leurs demandes par écrit au centre fiscal auprès duquel ils produisent leurs déclarations ou au bureau des services fiscaux desservant leur région. Autrement, ils peuvent également se servir du formulaire [RC4288](#), *Demande d'allègement pour les contribuables* pour faire une demande. On peut se procurer une copie de ce formulaire sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/menu-f.html>, ou en téléphonant au 1-800-959-3376.

30. Les demandes du contribuable fondées sur l'incapacité de payer ou les difficultés financières devraient être envoyées au bureau des services fiscaux du contribuable.

31. Afin d'obtenir les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de l'ARC, veuillez consulter la section réservée aux gouvernements dans votre annuaire téléphonique et sous la rubrique «Contactez-nous» sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante: www.cra-arc.gc.ca.

32. Les contribuables devraient indiquer toutes les circonstances (liste au paragraphe 23) qu'ils ont l'intention d'invoquer dans leur demande initiale. Il est important que les contribuables fournissent à l'ARC une description complète et exacte de ces circonstances afin d'expliquer pourquoi leur situation mériterait un allègement. Pour appuyer une

demande, les contribuables devraient fournir tous les renseignements pertinents, y compris les suivants, s'il y a lieu:

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, le numéro de compte, le numéro de la société de personnes, le numéro de compte de fiducie, le numéro d'entreprise ou tout autre numéro d'identification impôt attribué par l'ARC au contribuable;

b) les années d'imposition ou exercices visés;

c) les faits et les raisons appuyant que les intérêts ou les pénalités découlent principalement de facteurs indépendants de la volonté du contribuable ou sont le résultat d'actions de l'ARC;

d) une explication décrivant comment les circonstances ont nui à la capacité du contribuable à respecter ses obligations fiscales;

e) les faits et les raisons appuyant l'incapacité de payer les intérêts ou les pénalités imposés au contribuable ou qui seront imposés;

f) tous les documents pertinents, tels que des certificats de décès, des rapports de médecin ou des rapports d'assurance, pour appuyer les faits et les raisons;

g) dans les cas impliquant des difficultés financières (incapacité de payer), un arrangement de paiement sensé qui couvre au moins la partie de l'impôt et la pénalité, s'il y a lieu, et une divulgation financière complète, comprenant un état des revenus et des dépenses, ainsi qu'un état des actifs et des passifs;

h) les détails appuyant les renseignements inexacts fournis par l'ARC sous forme de réponses écrites, renseignements publiés ou autres preuves objectives;

i) lorsque les renseignements inexacts fournis par l'ARC l'ont été de vive voix, le contribuable devrait fournir tous les détails recueillis, tels que la date, l'heure, le nom du fonctionnaire de l'ARC à qui il a parlé et les détails de la conversation;

j) un historique complet des événements, y compris les mesures qui ont été prises (p. ex. les paiements et arrangements de paiements) et le moment où elles ont été prises afin de régler l'inobservation.

Facteurs utilisés pour arriver à la décision

33. Lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, des actions de l'ARC, ou l'incapacité de payer ou les difficultés financières ont empêché le contribuable de respecter la Loi, les facteurs suivants seront considérés pour déterminer si l'ARC annulera ou renoncera aux pénalités et aux intérêts, ou non:

- a) le contribuable a respecté, par le passé, ses obligations fiscales;
- b) le contribuable a, en connaissance de cause, laissé subsister un solde en souffrance qui a engendré des intérêts sur arriérés;
- c) le contribuable a fait des efforts raisonnables et n'a pas été négligent dans la conduite de ses affaires en vertu du régime d'autocotisation;
- d) le contribuable a agi avec diligence pour remédier à tout retard ou à toute omission.

Considération particulière en raison d'événements exceptionnels

34. Lorsqu'un événement exceptionnel (p. ex. catastrophe naturelle) a empêché un grand nombre de contribuables de s'acquitter de leurs obligations fiscales, le ministre peut émettre un communiqué de presse afin d'annoncer que la possibilité d'accorder un allègement sera prise en considération, sous la forme de renonciation ou d'annulation aux pénalités et aux intérêts découlant de paiements d'impôt tardifs ou de production tardive d'une déclaration. Dans de tels cas, le contribuable doit faire une demande pour obtenir l'allègement. Les communiqués de presse de l'ARC concernant les événements exceptionnels qui pourraient donner droit à un allègement peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/newsroom/releases/menu-f.html>.

Actions de tiers

35. Les contribuables sont généralement considérés comme responsables des erreurs faites par des tiers qui agissent en leur nom pour leurs affaires fiscales. Les tiers qui perçoivent des honoraires et qui fournissent des conseils inexacts ou qui font des erreurs de calcul ou de comptabilité sont généralement considérés comme responsables face à leur client si le contribuable s'est vu imposer des pénalités et des intérêts en raison des actions de ce tiers. Cependant, il peut exister des situations exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être approprié d'accorder un allègement au contribuable en raison d'erreurs ou de retards dus à un tiers.

36. Il peut être approprié de considérer d'accorder un allègement des pénalités et des intérêts, en tout ou en partie, lorsqu'une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté du représentant d'un contribuable ou que des actions de l'ARC (telles que décrites aux paragraphes 25 et 26) ont empêché le contribuable de s'acquitter d'une obligation ou de respecter une exigence de la Loi.

Pénalités pour faute lourde

37. L'allègement à l'égard d'une pénalité pour faute lourde établie en vertu de la Loi peut être envisagé en vertu du paragraphe 220(3.1). Cependant, puisque l'imposition de ces pénalités indique qu'il y a eu un degré de négligence et que les affaires fiscales du contribuable n'ont pas été menées avec soin et diligence, l'annulation d'une pénalité pour faute lourde ne peut être appropriée que dans des circonstances exceptionnelles.

38. Étant donné la nature de la pénalité pour faute lourde, il est plus approprié qu'un contribuable s'oppose à l'imposition d'une telle pénalité en présentant une opposition. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le droit du contribuable de faire opposition, consultez la brochure P148, *Régler votre différend: Opposition et vos droits d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le site Web de l'ARC.

Accumulation des intérêts sur arriérés

39. Les intérêts sur arriérés qui se sont accumulés sur un solde en souffrance au cours d'une année civile se trouvant dans les 10 années civiles précédentes, mais qui sont liés à la dette concernant une année d'imposition ou un exercice antérieur à la limite de 10 ans (décrit au paragraphe 12) ne sont pas admissibles à un allègement. Par exemple, une demande présentée au cours de l'année civile 2007 visant à obtenir un allègement des intérêts sur arriérés accumulés au cours des années civiles 1997 à 2007 à l'égard du montant d'impôt dû pour l'année d'imposition 1996 ne peut pas être considérée.

Frais administratifs pour les paiements refusés

40. Les frais administratifs payables en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour un paiement refusé fait à l'ARC avant le 1^{er} avril 2007 ne peuvent pas être annulés en vertu du paragraphe 220(3.1). Cependant, l'ARC peut renoncer ou réduire les frais en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, y compris une erreur faite par une institution financière, ont résulté en un paiement refusé. Les contribuables ou leurs représentants autorisés peuvent présenter leurs demandes par écrit et les envoyer au centre fiscal où ils produisent leurs déclarations ou au bureau des services fiscaux desservant leur région.

Cotisations à l'assurance-emploi et cotisations au Régime de pensions du Canada

41. Le délai de 10 ans décrit au paragraphe 12 et les lignes directrices dans la présente partie s'appliquent également aux pénalités et aux intérêts prévus dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Régime de pensions du Canada* à l'égard de la perception et du paiement des cotisations devant être versées.

Programme des divulgations volontaires

42. Le Programme des divulgations volontaires est une initiative de l'ARC qui donne aux contribuables la possibilité de prendre l'initiative et de corriger des renseignements incorrects ou incomplets ou de divulguer des renseignements non déclarés antérieurement, sans se voir imposer des pénalités ou des poursuites. Les contribuables qui sont considérés comme ayant fait une divulgation volontaire valide devront payer les impôts exigibles et les intérêts sur arriérés, et l'ARC renoncera aux pénalités qui, dans le cas contraire, auraient été imposées en vertu de la Loi. En vertu de ce programme, et en fonction de chaque cas, l'ARC peut accorder un certain allègement du montant des intérêts sur arriérés à verser, une fois qu'il est établi que le contribuable a fait une

divulgarion volontaire valide. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez lire la circulaire d'information [00-1R](#), *Programme des divulgations volontaires*.

43. Les intérêts sur arriérés exigibles à l'égard d'une divulgation volontaire valide peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du paragraphe 220(3.1). Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la partie II de la présente circulaire d'information, intitulée «Lignes directrices concernant l'annulation ou la renonciation aux pénalités et aux intérêts».

Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée

44. L'article 281.1 de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)* donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou d'annuler les pénalités et les intérêts exigibles en vertu de l'article 280 de la LTA et, à partir du 1^{er} avril 2007, la pénalité pour défaut de produire exigible en vertu de l'article 280.1. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la demande d'allègement des pénalités et des intérêts liée à la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée consultez le, *Mémoire sur la TPS G500-3-2-1, Annulation ou renonciation — Pénalités et intérêts*.

Partie III

Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou annulés

45. La Loi et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* contiennent de nombreux choix qui donnent aux contribuables la possibilité de choisir un traitement fiscal de rechange qu'on appliquera à leur situation financière aux fins de l'impôt sur le revenu. La plupart des choix n'ont pas de règles fiscales qui permettent au contribuable de produire un choix une fois que le délai prévu pour effectuer ce choix a expiré ou n'offre au contribuable la possibilité de modifier ou d'annuler un choix initial produit dans le délai prévu. Les renseignements contenus dans la partie III de la présente circulaire d'information portent sur le pouvoir discrétionnaire du ministre de permettre à un contribuable de réaliser certains choix malgré l'expiration du délai de la date de production et de lui permettre de modifier ou d'annuler certains choix produits antérieurement.

Généralités

46. Le paragraphe 220(3.2) donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai prescrit pour la production de certains choix ou pour permettre la modification ou l'annulation de certains choix. La demande doit être présentée dans le délai de 10 ans décrit au paragraphe 13.

Choix visés par règlement

47. Une demande du contribuable pour faire accepter un choix tardif ou modifié ou pour annuler un choix est limitée aux dispositions concernant les choix dans la Loi et les

règlements énoncés dans l'article 600 du règlement. Consultez l'annexe A à la fin de la présente circulaire d'information pour obtenir la liste des choix visés par règlements.

48. Un choix tardif, modifié ou annulé doit être fondé en droit à la lumière de la législation en vigueur pour l'année d'imposition à laquelle il s'applique.

49. Lorsqu'il est accepté par l'ARC, un choix tardif ou modifié sera considéré comme ayant été effectué au moment où il devait être fait. En ce qui concerne un choix modifié ou annulé, le choix antérieur sera annulé. Pour mettre en vigueur un choix tardif, modifié ou annulé, l'ARC établira une nouvelle cotisation à l'égard des déclarations touchées pour les années d'imposition en question même si elles se trouvent au-delà de la période normale de nouvelle cotisation du contribuable (c.-à-d. frappées de prescription).

50. Toute cotisation ou nouvelle cotisation découlant de l'acceptation de la demande par l'ARC est régie par les dispositions générales concernant les intérêts sur arriérés imputés au solde dû.

Pénalité pour choix tardif, modifié ou annulé

51. Un contribuable est passible d'une pénalité si l'ARC accepte un choix tardif, modifié ou annulé. La pénalité, calculée conformément au paragraphe 220(3.5), est le moins élevé des montants suivants:

a) 8 000 \$;

b) 100 \$ pour chaque mois entier depuis la date d'échéance initiale prévue pour ce choix jusqu'à la date à laquelle la demande est présentée sous une forme que l'ARC juge acceptable.

52. La date à laquelle la demande a été faite sous une forme que l'ARC juge acceptable est la date à laquelle l'ARC a reçu les renseignements complets et exacts liés au choix sous examen. Le contribuable devrait se conformer aux procédures de demande décrites aux paragraphes 58 à 63 pour réduire au minimum le montant de la pénalité.

53. L'ARC a pour politique de ne pas accepter de choix tardif, modifié ou annulé et de ne pas traiter les rajustements nécessaires pour donner effet au choix à moins que le montant de la pénalité décrite au paragraphe 51 soit payée. Les contribuables devraient verser le montant de la pénalité au moment où ils présentent leur demande. L'ARC déterminera tout solde impayé au titre de la pénalité et établira une cotisation à cet égard. Le contribuable devra le régler sans délai. Des intérêts seront imputés au solde de la pénalité impayée de la date de l'avis de cotisation à la date du paiement.

54. La pénalité décrite au paragraphe 51 est régie par les dispositions du paragraphe 220(3.1). Pour obtenir des détails concernant l'annulation ou la renonciation de cette pénalité, voir la partie II de la présente circulaire d'information, intitulée «Lignes directrices concernant l'annulation ou la renonciation aux pénalités et aux intérêts».

Choix visés par règlement réputés

55. Les règles et les lignes directrices contenues dans la présente partie s'appliquent également aux désignations et aux attributions qui sont réputées constituer des choix visés par règlements en vertu du paragraphe 220(3.21):

a) l'alinéa 80(2*i*) de la Loi permet à un contribuable de désigner l'ordre dans lequel les créances commerciales réglées simultanément doivent être traitées aux fins des règles sur les remises de dettes;

b) les paragraphes 80(5) à 80(11) permettent, dans certaines circonstances, à un contribuable qui a désigné un montant remis d'attribuer toute portion restante du montant remis;

c) le paragraphe 80.03(7) permet à un contribuable de désigner un gain en capital qui, autrement, existerait en vertu du paragraphe 80.03(2) comme un montant remis aux fins des règles sur les remises de dettes;

d) le paragraphe 132.11(6) permet à une fiducie de fonds commun de placement ainsi qu'à toute fiducie qui effectue un choix dont l'exercice se termine le 15 décembre, de choisir un montant qu'elle a désigné pour une année d'imposition en vue de son ajout pour le calcul de son revenu pour cette année.

Acceptation d'un choix tardif, modifié ou annulé

56. Une demande peut être acceptée dans les situations suivantes:

a) lorsqu'une situation a entraîné des conséquences fiscales non voulues par le contribuable et qu'il y a de l'information probante qui montre que le contribuable a pris des mesures raisonnables pour se conformer à la Loi. Il peut s'agir, entre autres, du cas lorsque le contribuable a, de bonne foi, obtenu pour un bien une évaluation qui, après examen par l'ARC, s'est révélée inexacte;

b) lorsque la demande est attribuable à une situation qui était indépendante de la volonté du contribuable. Les situations exceptionnelles peuvent comprendre les catastrophes naturelles ou causées par l'homme, telle qu'une inondation ou un incendie; les troubles publics ou l'interruption de services, tels qu'une grève des postes; la maladie grave ou un accident grave; les troubles émotifs sévères ou une souffrance morale grave, tels qu'un décès dans la famille immédiate;

c) lorsqu'il est évident que le contribuable a agi en se fondant sur des renseignements inexacts fournis par l'ARC. Il peut s'agir, entre autres, du cas de réponses écrites inexactes reçues suite à des demandes et des erreurs contenues dans les publications de l'ARC;

d) lorsque la demande est attribuable à une situation qui découle d'une erreur mécanique. Il peut s'agir, entre autres, du cas lorsque la valeur comptable nette a été utilisée alors qu'il est évident que le contribuable voulait utiliser la fraction non amortie du coût en capital ou en utilisant un coût erroné;

e) lorsque la comptabilisation subséquente des opérations a été faite par toutes les parties comme si le choix avait été exercé ou avait été exercé d'une façon particulière;

f) lorsque le contribuable peut démontrer qu'il ne connaissait pas la disposition concernant le choix, malgré les efforts raisonnables qu'il avait déployés pour se conformer à la Loi, et qu'il a pris sans tarder des mesures correctives.

Refus d'un choix tardif, modifié ou annulé

57. Une demande sera refusée dans les cas suivants:

a) Il est raisonnable de conclure que le contribuable a présenté la demande dans un but de planification fiscale rétroactive. Il peut s'agir, entre autres, de vouloir profiter de modifications législatives qui sont entrées en vigueur après l'expiration du délai d'exercice du choix.

b) Il n'y a aucune documentation existante.

c) Il est raisonnable de conclure que le contribuable a dû faire une demande, parce qu'il ou elle a fait preuve de négligence ou d'imprudence en ce qui concerne l'observation de la Loi.

Présenter une demande

58. Les contribuables ou leurs représentants autorisés devraient présenter leurs demandes par écrit au centre fiscal auprès duquel ils produisent leurs déclarations ou au bureau des services fiscaux desservant leur région. Autrement, ils peuvent également se servir du formulaire [RC4288](#), *Demande d'allègement pour les contribuables* pour faire une demande. On peut se procurer une copie de ce formulaire sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/menu-f.html>, ou en téléphonant au 1-800-959-3376. Pour obtenir les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de l'ARC, voir le paragraphe 31.

59. Pour appuyer une demande, les contribuables devraient soumettre tous les renseignements pertinents, y compris, s'il y a lieu:

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, le numéro de société, le numéro de compte de fiducie et le numéro d'entreprise ou tout autre numéro d'identification-impôt attribué par l'ARC au contribuable;

b) les années d'imposition ou exercices visés;

c) la date et les détails des opérations concernées;

d) la date et les détails du choix initial, y compris une explication du motif de la demande de modification ou d'annulation du choix;

e) les détails du choix qu'on veut exercer en retard et les raisons du retard.

60. En ce qui concerne une demande d'accepter un choix tardif ou modifié, le choix doit être fait de la façon appropriée prévue par la disposition particulière de la Loi qui s'y rapporte (p. ex. produire le choix sur le formulaire prescrit ou selon les modalités prescrites).

61. La demande devrait décrire brièvement les conséquences en matière d'impôt sur le revenu qu'entraînerait l'acceptation ou le refus de la demande pour toutes les parties en cause.

62. Si l'acceptation de la demande implique que des changements soient apportés aux soldes de comptes d'impôt permanents, les contribuables devraient alors présenter les tableaux des comptes ainsi touchés, après les avoir modifiés en fonction de ces changements. Il peut s'agir, entre autres, de tableaux de la déduction pour amortissement, de tableaux de comptes de réserve et de tableaux du compte des frais d'exploration et d'aménagement au Canada.

63. Lorsqu'une demande vise plus d'un contribuable, elle devrait aussi contenir le consentement aux changements demandés, signé par toutes les parties.

Partie IV

Lignes directrices concernant l'émission de remboursements ou la réduction des montants payables au-delà de la période normale de trois ans

64. La Loi prévoit un délai de prescription de trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie) et d'une fiducie testamentaire pour produire une déclaration de revenus afin de demander un remboursement d'impôt et un délai de prescription de trois ans de la date de l'avis de cotisation initial pour demander le rajustement d'une cotisation établie pour une année d'imposition antérieure. Les renseignements fournis dans la partie IV de la présente circulaire d'information portent sur le pouvoir discrétionnaire du ministre d'alléger un particulier (autre qu'une fiducie) et une fiducie testamentaire de cette prescription et, dans certaines circonstances, d'accepter les demandes tardives pour donner au particulier ou à la fiducie testamentaire un remboursement ou une réduction d'impôt.

Généralités

65. L'allègement prévu par l'alinéa 164(1.5)a) et le paragraphe 152(4.2) ne s'applique qu'à un particulier (autre qu'une fiducie) et à une fiducie testamentaire.

Droit à un remboursement

66. Le paragraphe 164(1) limite la possibilité pour l'ARC de rembourser un paiement en trop d'impôt à moins que l'une des deux situations suivantes ne soit présente:

- a) une déclaration de revenus est produite dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition;
- b) l'ARC reçoit une demande de remboursement dans les trois ans suivant la date de l'avis de cotisation initial et la déclaration de revenus connexe a été produite dans le délai de trois ans suivant la fin de l'année d'imposition. On désigne cette période comme la période normale de nouvelle cotisation.

Discretion pour permettre un remboursement frappé de prescription

67. Cependant, l'alinéa 164(1.5)a) donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de rembourser à un particulier ou à une fiducie testamentaire, en tout ou en partie, un paiement en trop d'impôt pour une année d'imposition, même lorsque la déclaration de revenus a été produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition. La demande doit être présentée dans le délai de 10 ans prévu au paragraphe 13.

Nouvelle cotisation ou nouvelle détermination

68. Le paragraphe 152(4) limite de façon générale la possibilité pour l'ARC d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une déclaration de revenus pour une année d'imposition au-delà de trois ans après la date de l'avis de cotisation initial ou de l'envoi d'un avis initial à l'effet qu'aucun impôt n'était exigible pour l'année en question. Quand la période normale de nouvelle cotisation de trois ans pour une année d'imposition expire, la déclaration est considérée comme étant frappée de prescription.

Discretion pour rembourser ou réduire l'impôt exigible relativement à une déclaration frappée de prescription

69. Cependant, le paragraphe 152(4.2) donne au ministre le pouvoir discrétionnaire d'établir une nouvelle cotisation ou une nouvelle détermination au-delà de la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition frappée de prescription lorsqu'un particulier ou une fiducie testamentaire le demande afin de déterminer un remboursement ou de réduire l'impôt exigible. La demande doit être présentée dans le délai de 10 ans prévu au paragraphe 13.

70. Un particulier ou une fiducie testamentaire, selon le cas, peut demander à l'ARC de déterminer de nouveau certains montants qui sont présumés être soit des paiements au titre de l'impôt, soit un paiement en trop d'impôt en vertu de la Loi. L'alinéa 152(4.2)b) fait référence aux montants suivants pour lesquels une nouvelle détermination peut être établie:

- a) l'abattement du Québec remboursable pour les revenus gagnés au Québec par un particulier résident du Québec en vertu du paragraphe 120(2);
- b) l'abattement des Premières nations remboursable pour les particuliers qui sont assujettis à la législation de l'impôt sur le revenu de certaines Premières nations en vertu du paragraphe 120(2.2);
- c) crédit de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) offert aux particuliers admissibles en vertu du paragraphe 122.5(3);
- d) supplément de dépenses médicales remboursable offert aux particuliers admissibles en vertu du paragraphe 122.51(2);
- e) crédit d'impôt à l'investissement remboursable offert aux contribuables en vertu du paragraphe 127.1(1);
- f) le crédit d'impôt que le bénéficiaire d'une fiducie pour réclamation minière peut demander en vertu du paragraphe 127.41(3);
- g) le crédit d'impôt que certains bénéficiaires peuvent demander en vertu du paragraphe 210.2(3) pour les impôts de la partie XII.2 payé par une fiducie;
- h) le crédit d'impôt qu'une société de personnes canadienne fait passer par l'entremise de ses associés au titre de l'impôt de la partie XII.2 payé par une fiducie en vertu du paragraphe 210.2(4);
- i) paiements au titre de la Prestations fiscale canadienne pour enfants (PFCE) offerts aux particuliers admissibles à l'égard de personnes à charge admissibles en vertu du paragraphe 122.61(1).

Acceptation d'une demande de remboursement ou de rajustement

71. L'ARC peut émettre un remboursement ou réduire le montant dû si elle est convaincue qu'un tel remboursement ou une telle réduction aurait été accordé si la déclaration ou la demande avait été produite ou présentée à temps et à condition que la cotisation à établir soit conforme à la Loi et qu'elle n'ait pas déjà été accordée.

72. Les particuliers et les fiducies testamentaires peuvent présenter une demande s'ils n'étaient pas au courant ou ont omis de demander une déduction ou un crédit d'impôt non remboursable disponible pour l'année, tel que les frais de garde d'enfants ou le montant pour une personne à charge admissible. Les particuliers peuvent également demander des remboursements ou des réductions de montants dus pour les crédits d'impôt remboursables, tels que les crédits d'impôt provinciaux qui n'ont pas été réclamés. De plus, les retenues sur la paie peuvent résulter en un paiement en trop d'impôt pour lequel un remboursement peut être demandé.

73. Le but d'une demande de rajustement en vertu du paragraphe 152(4.2) n'est pas de contester ou de remettre en question l'exactitude ou la validité d'une cotisation antérieure. La capacité de l'ARC de permettre un rajustement de montants pour une année d'imposition frappée de prescription ne devrait pas être utilisée pour effectuer un nouvel examen des points en cause, tel qu'une nouvelle cotisation à la suite d'une vérification, lorsque le particulier ou la fiducie testamentaire a choisi de ne pas contester les points en cause au moyen des processus d'opposition et d'appel normaux ou lorsque les points en cause ont déjà été traités dans le cadre d'une opposition ou d'un appel. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le droit de faire opposition des contribuables, veuillez consulter la brochure P148, *Régler votre différend: Opposition et vos droits d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le site Web de l'ARC.

74. En général, l'ARC n'acceptera pas une demande de rajustement visant une année d'imposition frappée de prescription d'un particulier dans le cas où le rajustement résulterait en une augmentation des impôts, des intérêts ou des pénalités quant aux déclarations frappées de prescription d'autres particuliers et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle cotisation établie par l'ARC.

Présenter une demande

75. Les particuliers et les fiducies testamentaires ou leurs représentants autorisés peuvent présenter une demande de remboursement à l'égard d'une année d'imposition frappée de prescription en produisant la ou les déclarations de revenus accompagnées de la documentation ou des explications pour appuyer leur(s) demande(s). Si les déclarations ont déjà été produites, ils peuvent présenter une demande écrite.

76. Pour demander un remboursement ou une réduction des montants dus en vertu du paragraphe 152(4.2), les particuliers et les fiducies testamentaires peuvent présenter leurs demandes par écrit et inclure les renseignements suivants:

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, le numéro de compte de fiducie ou tout autre numéro d'identification-impôt attribué par l'ARC a attribué au contribuable;
- b) les années d'imposition visées;
- c) tous les documents pertinents pour appuyer leurs demandes;
- d) une explication du rajustement qu'ils demandent.

77. Les particuliers et les fiducies testamentaires, ou leurs représentants autorisés, peuvent envoyer leurs déclarations, demandes écrites et documents justificatifs au centre fiscal auprès duquel ils produisent leurs déclarations ou au bureau des services fiscaux desservant leur région. Dans l'alternative, ils peuvent également se servir du formulaire [RC4288](#), *Demande d'allègement pour les contribuables*, pour faire une demande. Une copie de ce formulaire est disponible sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante:

<http://www.arc.gc.ca/formspubs/menu-f.html>, ou par téléphone au 1-800-959-3376. Voir le paragraphe 31 pour obtenir les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de l'ARC.

78. Pour appuyer une déclaration ou une demande de rajustement, les particuliers et les fiducies testamentaires devraient fournir les renseignements suivants, le cas échéant:

a) reçus officiels ou copies certifiées conformes des reçus (p. ex. frais de scolarité, régime enregistré d'épargne-retraite ou reçus de dons de bienfaisance);

b) copies de feuillets de renseignements (p. ex. T3, T4, T5);

c) détails ou calculs des dépenses ou déductions qui sont demandées;

d) preuve de paiement telle que des chèques annulés pour des loyers ou une lettre du locateur.

79. Si les feuillets de renseignement T4 sont pertinents, mais qu'ils ne peuvent pas être obtenus, les particuliers devraient fournir une lettre de leur employeur actuel ou de leurs anciens employeurs qui indique leurs revenus et les retenues pour l'année. Autrement, ils pourraient fournir le nom et l'adresse au complet de l'employeur actuel ou des anciens employeurs ainsi que des copies des talons de chèque de paie ou des chèques annulés.

80. Si d'autres genres de feuillets de renseignements ne peuvent pas être obtenus, un particulier et une fiducie testamentaire devraient fournir le nom et l'adresse de la personne qui a émis le feuillet et le montant qui y figure.

81. S'il est impossible d'obtenir la documentation appropriée, les particuliers et les fiducies testamentaires devraient soumettre une explication écrite et toutes les précisions nécessaires.

82. L'ARC essaiera de reconstituer la demande et d'en confirmer la validité en consultant ses propres dossiers.

83. Un remboursement ne sera pas émis si l'ARC ne peut pas valider une demande après vérification de ses propres dossiers.

Prestations ou crédits provinciaux

84. Si une loi provinciale prévoit des délais pour demander certaines prestations ou certains crédits provinciaux (lesquels sont administrés par l'ARC au nom des provinces), les règles du paragraphe 152(4.2) et de l'alinéa 164(1.5)a ne dérogent pas aux prescriptions provinciales, à moins que la Loi provinciale le permette.

Déductions facultatives

85. L'ARC ne traitera pas les demandes de rajustements si la demande de réduction de l'impôt est le résultat d'une demande d'augmentation de la déduction pour amortissement ou d'une autre déduction admissible, lorsque le contribuable a, au départ, demandé une somme inférieure au montant maximum permis. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la circulaire d'information [84-1](#), *Révision des réclamations de la déduction pour amortissement et d'autres déductions admissibles*.

Cotisations à l'assurance-emploi et cotisations au Régime de pensions du Canada

86. Les allègements décrits aux paragraphes 67 et 69 ne visent pas les remboursements de versements de paiements en trop de cotisations à l'assurance-emploi et de cotisations au Régime de pensions du Canada. Les délais qui s'appliquent à ces remboursements demeurent fixés à trois et quatre ans respectivement en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*.

Demandes fondées sur une décision judiciaire ou autre règlement

87. La politique de l'ARC ne permet pas l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une déclaration frappée de prescription si la demande est motivée par une décision judiciaire (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la circulaire d'information IC [75-7R3](#), *Nouvelle cotisation relative à une déclaration de revenus*). Les demandes visant l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une déclaration frappée de prescription fondée uniquement sur le fait qu'un autre contribuable a obtenu gain de cause dans le cadre d'un appel ne seront pas acceptées en vertu du paragraphe 152(4.2).

88. De même, la connaissance d'un règlement négocié d'un autre contribuable visant à régler une opposition, ou d'un consentement à jugement à l'égard d'un appel d'un autre contribuable ne pourra être utilisée pour permettre l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration frappée de prescription d'un contribuable en vertu du paragraphe 152(4.2) lorsque le contribuable a choisi de ne pas protéger son droit de faire opposition ou d'interjeter appel.

Partie V

Règles et procédures lorsqu'un allègement est accordé ou refusé

89. La partie V de la présente circulaire d'information porte sur les règles et les procédures concernant les intérêts payés sur les paiements en trop, l'émission de remboursements et le droit de faire opposition à une cotisation ou à une nouvelle cotisation établie en raison d'une décision rendue par l'ARC aux termes de laquelle un allègement est accordé au contribuable. La partie V explique également les recours dont disposent les contribuables pour demander que l'ARC effectue un second examen administratif ou que la Cour fédérale examine la décision du ministre lorsque les contribuables ne sont pas d'accord avec la décision rendue par le ministre aux termes de laquelle il refuse un allègement ou ne l'accorde que partiellement.

Réductions des remboursements

90. L'alinéa 164(1.5)*b*) donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de rembourser un paiement en trop d'impôt causé par une nouvelle cotisation ou une nouvelle détermination liée à:

- a) un rajustement effectué au-delà de la période normale pour établir une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 152(4.2);
- b) l'annulation des intérêts et des pénalités en vertu du paragraphe 220(3.1);
- c) l'application du paragraphe 220(3.4) pour l'acceptation d'un choix tardif, modifié ou annulé en vertu du paragraphe 220(3.2).

91. Dans certaines circonstances, l'ARC peut réduire le montant d'un remboursement auquel un particulier ou une fiducie testamentaire pourrait autrement avoir droit. Par exemple, cela peut être le cas lorsqu'un rajustement demandé pour une année au-delà de la période normale pour établir une nouvelle cotisation se traduit par un remboursement pour l'année en question, mais que le rajustement résulterait en une augmentation des impôts, des intérêts ou des pénalités à l'égard d'une autre année frappée de prescription. Dans ces circonstances, l'ARC accordera généralement un remboursement que s'il excède les impôts, les intérêts et les pénalités qui auraient été payés si l'autre année n'avait pas été frappée de prescription.

92. De même, lorsqu'une nouvelle détermination de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) ou du crédit de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) demandée par un particulier résulte en un remboursement pour l'année en question, mais qu'elle causerait une nouvelle détermination pour repayer des paiements en trop de la PFCE ou de TPS/TVH reçus pour une autre année frappée de prescription, le remboursement peut être réduit en conséquence.

Intérêts sur remboursement

93. En ce qui concerne les demandes reçues après le 30 juin 2003, le paragraphe 164(3.2) prévoit le paiement d'intérêts sur un remboursement résultant de l'établissement d'une nouvelle cotisation ou d'une nouvelle détermination qui:

- annule en tout ou en partie des pénalités et des intérêts payés antérieurement;
- réduit le montant d'impôt payé antérieurement en raison de l'acceptation d'un rajustement ou d'un choix tardif, modifié ou annulé.

94. Les intérêts composés quotidiennement au taux prescrit commenceront à s'accumuler à partir du 31^e jour suivant le jour où la demande écrite pour annuler ou renoncer aux pénalités et aux intérêts, d'accepter un choix tardif, modifié ou annulé, ou d'accorder un

rajustement au-delà de la période normale de trois ans a été reçue sous une forme que l'ARC juge acceptable.

95. La date à laquelle la demande a été reçue d'une manière que l'ARC juge acceptable est la date à laquelle l'ARC a reçu les renseignements complets et exacts concernant la demande sous examen. Dans certaines circonstances, les intérêts sur remboursement peuvent commencer après le jour indiqué au paragraphe 94. Par exemple, les intérêts sur remboursement peuvent commencer à une date ultérieure lorsque la documentation fournie pour appuyer la demande de rajustement du contribuable n'était pas suffisante, ou qu'une nouvelle demande d'allègement des pénalités et intérêts est faite et qu'elle se fonde sur des motifs différents de ceux qui sous-tendaient la première demande refusée par l'ARC. Les contribuables devraient se conformer aux procédures décrites dans la présente circulaire d'information à la section intitulée «Présenter une demande».

96. En vertu du paragraphe 164(3) et pour la production d'une déclaration de revenus pour une année d'imposition d'un particulier ou d'une fiducie testamentaire qui a pris fin après le 30 juin 2003, les intérêts sur remboursement d'un paiement en trop commenceront à s'accumuler le 31^e jour après la date à laquelle la déclaration a été produite. Pour les années d'imposition qui ont pris fin le ou avant le 30 juin 2003, les intérêts sur remboursement commenceront le 46^e jour après la date à laquelle la déclaration a été produite.

97. Aucun intérêt n'est payé sur un remboursement ou une partie d'un remboursement de paiements de la TPS/TVH ou de la PFCE versés à un particulier.

Application du remboursement pour le paiement d'autres dettes

98. En vertu du paragraphe 164(2), le montant de tout remboursement (sauf pour des paiements de la PFCE) peut être appliqué contre tout montant dû par le contribuable, ou qui est sur le point de l'être.

Remboursement retenu jusqu'à ce que les déclarations en souffrance soient produites

99. À partir du 1^{er} avril 2007, en vertu du paragraphe 164(2.01), un remboursement ne sera pas versé à un contribuable, appliqué à d'autres dettes ou utilisé pour compenser des montants en vertu de la Loi avant que l'ensemble des déclarations en souffrance ne soient produites auprès de l'ARC par le contribuable, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Droit de faire opposition

100. Si le ministre a renoncé ou annulé, en tout ou en partie, aux pénalités et aux intérêts en vertu du paragraphe 220(3.1), ou a émis un avis de nouvelle cotisation au-delà de la période normale de nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 152(4.2), il est interdit, en

vertu du paragraphe 165(1.2), à un contribuable de présenter une opposition pour contester la cotisation ou la nouvelle cotisation.

101. Si le ministre a accepté un choix tardif, modifié ou annulé en vertu du paragraphe 220(3.2), un contribuable peut présenter une opposition en vertu du paragraphe 165(1.1) pour contester la cotisation ou la nouvelle cotisation établie en vertu du paragraphe 220(3.4). Cependant, les oppositions sont limitées aux questions qui ont donné lieu à la cotisation.

102. La procédure normale d'opposition en vertu du paragraphe 165(1) s'applique à un particulier (autre qu'une fiducie) ou à une fiducie testamentaire en ce qui concerne l'avis de cotisation initial établi pour permettre un remboursement découlant de la production d'une déclaration de revenus au-delà de la période normale de trois ans. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le droit de faire opposition des contribuables, veuillez consulter la brochure P148, *Régler votre différend: Opposition et vos droits d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Redressements — Deuxième examen administratif

103. Si une demande a été refusée ou partiellement acceptée, il n'y a aucun droit de faire opposition au profit d'un contribuable pour contester une décision prise conformément aux dispositions d'allègement pour les contribuables. Cependant, si le contribuable estime que le pouvoir discrétionnaire du ministre n'a pas été exercé correctement, il peut demander, par écrit, que le directeur du bureau des services fiscaux ou du centre fiscal reconsidère la décision initiale et réexamine la situation. Au cours du second examen, le contribuable aura la possibilité de soumettre des observations supplémentaires que l'ARC prendra en considération. Voir le paragraphe 31 pour obtenir les adresses des bureaux de l'ARC.

104. Les fonctionnaires de l'ARC qui n'ont pas pris part au premier processus d'examen et de prise de décision mèneraient le second examen administratif. Ils rédigeront un rapport de décision qui serait soumis à l'examen du directeur ou d'un autre fonctionnaire délégué. Ce rapport comportera une recommandation portant sur la question de savoir s'il est justifié ou non d'accorder un allègement. La décision finale et sa notification au contribuable relèvent du directeur ou d'un autre fonctionnaire délégué, tel qu'un directeur adjoint.

Redressements — Contrôle judiciaire

105. Si un contribuable estime que le pouvoir discrétionnaire du ministre n'a pas été exercé correctement, le contribuable peut, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*, présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision devant la Cour fédérale dans les 30 jours suivant la date à laquelle le contribuable a reçu la décision pour la première fois.

106. Pour demander un contrôle judiciaire, le contribuable doit envoyer le formulaire 301, *Avis de demande*, accompagné des frais de dépôts appropriés au greffier de la Cour fédérale. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les étapes à suivre pour présenter une demande de contrôle judiciaire ou effectuer d'autres demandes de renseignements générales, veuillez communiquer avec le Service administratif des tribunaux judiciaires ou consulter leur site Web à l'adresse suivante: <http://www.cas-satj.gc.ca>.

107. S'il est établi que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire correctement, la Cour fédérale ne peut pas remplacer la décision de l'ARC par la sienne, mais peut seulement renvoyer la décision à l'ARC pour qu'elle soit reconsidérée par un autre fonctionnaire délégué.

108. De façon générale, un contribuable devrait demander un deuxième examen administratif (décrit au paragraphe 103) auprès de l'ARC avant de présenter une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale.

Demandes présentées en cours de processus d'opposition ou d'appel

109. Une demande d'annulation des pénalités et des intérêts fondée sur des circonstances exceptionnelles ou des actions de l'ARC liée à une cotisation faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel peut être examinée et une décision informelle peut être communiquée au contribuable. Cependant, une décision finale quant à la demande d'allègement du contribuable sera mise en suspens jusqu'au règlement de l'opposition ou de l'appel ou jusqu'à l'expiration de tous les droits d'interjeter appel.

110. La demande d'un contribuable visant à annuler des pénalités et des intérêts fondée sur une incapacité de payer ou des difficultés financières en vertu du paragraphe 220(3.1), à obtenir un rajustement en vertu du paragraphe 152(4.2) ou à accepter un choix tardif, modifié ou annulé en vertu du paragraphe 220(3.2), qui est liée à une cotisation faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel, sera généralement mise en suspens en attendant le résultat de l'opposition ou de l'appel ou jusqu'à l'expiration de tous les droits d'interjeter appel.

Commentaires

111. Si vous avez des commentaires concernant la présente circulaire d'information, veuillez écrire à:

Direction des allègements pour les
contribuables et des plaintes liées au service
Agence du revenu du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Annexe A — Liste des choix visés par règlement

L'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énumère les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à l'égard desquelles un contribuable ou une société de personnes peut demander, en vertu du paragraphe 220(3.2) de la Loi, de faire un choix tardif, de modifier ou d'annuler un choix.

La liste des choix admissibles tient compte des modifications apportées à l'article 600 qui ont été diffusées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 29 août 2006, sous le DORS/2006-200.

Voici la liste des dispositions visées par règlement et une brève description des choix connexes.

Report — options consenties par une personne autre qu'une société privée sous contrôle canadien

Le paragraphe 7(8) de la Loi permet à un employé de reporter l'imposition d'un avantage découlant d'un emploi réalisé au moment de l'acquisition admissible d'un titre particulier aux termes d'une convention avec l'employeur (ou une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance) jusqu'à l'année où l'employé dispose du titre, devient un non-résident du Canada ou décède, selon le premier de ces événements, si l'employé fait le choix, conformément au paragraphe 7(10), afin que le paragraphe 7(8) s'applique.

Présomption de dépense engagée ou effectuée

L'alinéa 12(2.2)*b* de la Loi permet à un contribuable de choisir de réduire le montant d'une dépense engagée ou effectuée (à l'exception d'une dépense engagée ou effectuée relative au coût d'un bien) dans l'année, au cours de l'année suivante ou au cours d'une année précédente, par tout ou partie d'une aide gouvernementale liée reçue dans l'année, qui serait par ailleurs incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*.

Règles relatives aux revenus d'intérêts accumulés

L'ancien paragraphe 12.2(4) de la Loi permettait à un particulier ou à une fiducie, dont les bénéficiaires étaient des particuliers, de choisir de déclarer des revenus d'intérêts accumulés annuellement à l'égard de certaines polices d'assurance-vie et des contrats de rente acquis pour la dernière fois avant le 20 décembre 1980, plutôt que de les déclarer aux trois ans en vertu de l'ancien paragraphe 12.2(3). Le paragraphe 12.2(4) a été abrogé après l'introduction de la déclaration annuelle obligatoire du revenu accumulé sur des polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois après 1989 ou modifiées considérablement après 1989.

Règles relatives aux biens prêts à être mis en service pour les projets à long terme

Le paragraphe 13(29) de la Loi permet à un contribuable de choisir d'inclure un montant, selon certaines restrictions, à titre de fraction non amortie du coût en capital à l'égard d'un

bien amortissable d'un projet à long terme en vertu des dispositions relatives aux «biens prêts à être mis en service» des paragraphes 13(26) à 13(28) avant l'achèvement du projet.

Paiements contre obligations futures

Le paragraphe 20(24) de la Loi permet à un contribuable de déduire de son revenu certains paiements effectués afin d'obtenir l'acceptation par une autre personne d'assumer certaines obligations futures pour lesquelles un montant a été inclus dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 12(1)a), si le contribuable et le bénéficiaire exercent leur choix conjointement conformément au paragraphe 20(25).

Coût des emprunts

Les choix contenus à l'article 21 de la Loi permettent à un contribuable de choisir de capitaliser, plutôt que de déduire à titre de dépense courante, le coût des emprunts utilisés pour acquérir un bien amortissable (paragraphes 21(1) et 21(3)) ou utilisés pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un avoir minier (paragraphes 21(2) et 21(4)).

Échange de biens

Les paragraphes 13(4), 14(6), 44(1) et 44(6) de la Loi permettent à un contribuable de choisir de différer l'inclusion dans le revenu ou la constatation d'un gain en capital, lorsqu'un bien est acquis en remplacement d'un ancien bien qui a été volé, exproprié ou détruit ou d'un ancien bien d'entreprise qui a été vendu.

Rajustements du prix de base

Les paragraphes 13(7.4) et 53(2.1) de la Loi permettent à un contribuable de réduire le coût en capital d'un bien amortissable et le prix de base rajusté d'un bien en immobilisation non amortissable, respectivement, par le montant de tout paiement incitatif, remboursement, contribution ou indemnité ou autre aide liés qui serait par ailleurs inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x).

Choix en cas de changement d'usage

Le paragraphe 45(2) de la Loi permet à un contribuable de choisir de désigner un bien comme sa résidence principale même s'il y a eu un changement d'usage à un bien en vue de gagner un revenu.

Le paragraphe 45(3) de la Loi permet à un contribuable de choisir de reporter un gain en capital sur le changement d'usage d'un bien, passant d'un bien en vue de gagner un revenu à une résidence principale.

Créances reconnues comme irrécouvrables et actions d'une société en faillite

Le paragraphe 50(1) de la Loi s'applique aux créances qui se sont révélées irrécouvrables au cours d'une année d'imposition et à certaines actions, et permet à un contribuable de choisir d'avoir une disposition réputée à la fin de l'année et une ré-acquisition juste après à un coût nul.

Règles relatives aux remplaçants pour l'avoir minier

Les alinéas 66.7(7)c), d) et e) et (8)c), d) et e) de la Loi permettent à une société remplacée et à une société remplaçante de choisir de transférer de la société remplacée à la société remplaçante les frais relatifs à des ressources qui n'ont pas été utilisés.

Transferts ou attributions au conjoint, conjoint de fait ou à une fiducie au profit du conjoint/conjoint de fait d'un contribuable au décès de ce dernier

Le paragraphe 70(6.2) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable de choisir que les règles de roulement énoncées aux paragraphes 70(6) et 70(6.1) ne s'appliquent pas, ce qui a pour effet la disposition réputée des actifs à la juste valeur marchande en vertu du paragraphe 70(5) et le paiement réputé des montants dans le second fonds du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) en vertu du paragraphe 70(5.4).

Transferts de biens agricoles ou des sociétés agricoles familiales et des sociétés de personnes à un enfant

Le paragraphe 70(9) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable de choisir, selon certaines restrictions, un montant comme le produit de disposition de biens agricoles qui sont transférés à un enfant au moment du décès du contribuable.

Le paragraphe 70(9.1) de la Loi permet à une fiducie en faveur du conjoint ou du conjoint de fait de choisir, selon certaines restrictions, un montant comme le produit de disposition de biens agricoles qui sont transférés de la fiducie à un enfant au moment du décès du conjoint ou du conjoint de fait.

Le paragraphe 70(9.2) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable de choisir, selon certaines restrictions, un montant comme le produit de disposition d'une action d'une société agricole familiale ou d'une participation dans une société agricole familiale, lorsque l'action ou la participation a été transférée à un enfant au moment du décès du contribuable.

Le paragraphe 70(9.3) de la Loi permet à une fiducie en faveur du conjoint ou du conjoint de fait de choisir, selon certaines restrictions, un montant comme le produit de disposition d'une action d'une société agricole familiale ou d'une participation dans une société de personnes agricole familiale, lorsque l'action ou la participation est transférée de la fiducie à un enfant au moment du décès du conjoint ou du conjoint de fait.

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions

Le paragraphe 72(2) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de choisir de demander une déduction à l'égard de certaines provisions, pourvu que le montant ainsi déduit soit par la suite inclus dans le revenu du conjoint ou du conjoint de fait du contribuable ou d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait.

Transferts entre vifs de biens

Le paragraphe 73(1) de la Loi permet à un contribuable de choisir que les dispositions de roulement relatives à un transfert entre vifs de biens à un conjoint ou à un conjoint de fait ou à certaines fiducies ne s'appliquent pas, ce qui a pour effet que les biens sont considérés comme ayant été transférés à leur juste valeur marchande, aux fins du calcul de l'impôt.

Présomption de règlement en cas de liquidation

L'alinéa 80.01(4)c) de la Loi permet à une société mère de choisir de réduire le montant auquel le paragraphe 80(1) (règle sur les remises de dettes) pourrait par ailleurs s'appliquer lorsqu'une dette due entre une société mère et sa filiale est réglée au moment de la liquidation de la filiale pour un montant inférieur au principal et au coût de la dette.

Contre-valeurs de biens expropriés acquis en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger

Le paragraphe 80.1(1) de la Loi s'applique à un contribuable résident canadien qui a acquis des contre-valeurs de biens expropriés émises ou garanties par un gouvernement étranger en compensation de l'expropriation ou de la vente forcée des actions d'une société étrangère affiliée ou de biens étrangers utilisés pour exploiter une entreprise dans un autre pays. Le choix établit le coût réputé des contre-valeurs de biens expropriés et le produit réputé de la disposition des biens qui ont été expropriés ou vendus.

Dividendes reçus par le conjoint ou conjoint de fait

Le paragraphe 82(3) de la Loi permet à un contribuable de choisir de faire inclure dans son revenu un dividende imposable reçu d'une société canadienne imposable par le conjoint ou le conjoint de fait de ce contribuable lorsque l'inclusion augmente le crédit du conjoint ou du conjoint de fait du contribuable en vertu de l'alinéa 118(1)a).

Dividende en capital

Le paragraphe 83(2) de la Loi permet à une société privée de choisir que le montant total d'un dividende qui est payable par celle-ci soit traité comme un dividende en capital, ce qui permet effectivement que ces dividendes soient payés en franchise d'impôt.

Distributions admissibles d'actions de distributions dérivées de l'étranger

L'alinéa 86.1(2)f) de la Loi permet à un contribuable de choisir de reporter l'impôt sur les distributions admissibles d'actions de distributions dérivées de l'étranger.

Choix de reporter la date de la disposition réputée aux 21 ans

Le paragraphe 104(5.3) de la Loi permettait à certaines fiducies familiales de choisir de reporter la date de la disposition réputée aux 21 ans. On a mis fin à cette disposition, de sorte que la date de disposition reportée est au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

Choix par un bénéficiaire privilégié

Le paragraphe 104(14) de la Loi permet à une fiducie et à ses bénéficiaires privilégiés de choisir qu'un revenu de la fiducie soit inclus dans le revenu des bénéficiaires privilégiés au lieu d'être imposé comme un revenu de la fiducie.

Roulement — choix d'une fiducie

Le paragraphe 107(2.001) de la Loi permet à une fiducie personnelle, ou à une fiducie prescrite qui réside au Canada au moment de l'attribution, de choisir que le roulement mentionné au paragraphe 107(2) ne s'applique pas à l'attribution de certains biens au profit d'un bénéficiaire afin de satisfaire sa participation au capital de la fiducie.

Présomption de disposition à l'émigration

L'alinéa 128.1(4)d) de la Loi permet à un particulier (autre qu'une fiducie) de choisir de considérer certains biens, qui seraient par ailleurs exempts de la disposition réputée qui survient lorsque le particulier cesse de résider au Canada, comme ayant fait l'objet d'une disposition.

Rajustement de l'impôt au départ pour un résident de retour

Les alinéas 128.1(6)a) et 128.1(6)c) de la Loi s'appliquent à un particulier (autre qu'une fiducie) qui cesse de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 et qui revient par la suite résider au Canada. Le choix a pour effet d'écarter la disposition réputée en vertu du paragraphe 128.1(4) pour certains biens toujours détenus par le particulier à son retour au Canada.

Rajustement de l'impôt au départ pour un bénéficiaire de retour

Les alinéas 128.1(7)d) et 128.1(7)g) de la Loi s'appliquent à un bénéficiaire particulier d'une fiducie (autre qu'une fiducie) qui cesse de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996, bénéficie d'une attribution de biens de la fiducie alors qu'il est un non-résident et qui revient par la suite résider au Canada, alors qu'il possède toujours les biens. Ces règles permettent au bénéficiaire et à la fiducie de choisir conjointement, au retour du bénéficiaire au Canada, d'écarter la disposition réputée en vertu du paragraphe 107(2.1) qui a été déclenchée lorsque la fiducie a attribué le bien au bénéficiaire non-résident.

Perte postérieure à l'émigration au moment de la disposition

L'alinéa 128.1(8)c) de la Loi s'applique à un particulier (autre qu'une fiducie) qui dispose d'un bien canadien imposable, après avoir cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996, pour un produit qui est inférieur au produit réputé qui a été obtenu à la disposition réputée au moment de l'émigration, conformément au paragraphe 128.1(4) de la Loi. Le particulier peut choisir de réduire le produit réputé qui a été obtenu en vertu de la disposition lorsqu'il a émigré.

Attribution du revenu par des organismes communautaires

Le paragraphe 143(2) de la Loi permet à une organisation communautaire de choisir de faire attribuer son revenu imposable gagné par la fiducie réputée en vertu du paragraphe 143(1) aux membres de l'organisme.

Régime d'accession à la propriété

Le paragraphe 146.01(7) de la Loi permet au représentant légal du contribuable décédé et au conjoint ou au conjoint de fait survivant de choisir de ne pas voir le solde impayé complet du Régime d'accession à la propriété inclus dans la déclaration pour l'année du décès du contribuable. En pratique, le choix a pour effet de placer le conjoint ou le conjoint de fait survivant dans la même position que le contribuable décédé en ce qui concerne le solde impayé.

Disposition d'un bien d'un contribuable décédé, par les représentants légaux

Le paragraphe 164(6) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de choisir de considérer certaines pertes en capital ou des pertes finales de la succession du contribuable pour sa première année d'imposition comme des pertes en capital ou des pertes finales du contribuable décédé pour l'année du décès.

Réalisation d'options d'employés décédés

Le paragraphe 164(6.1) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de choisir de considérer le montant de la perte réalisée au moment de la réception, de la disposition ou de l'expiration de droits d'acquiescer certains titres au cours de la première année d'imposition de la succession du contribuable comme une perte du contribuable décédé pour l'année du décès.

Excédent du dividende en capital

Le paragraphe 184(3) de la Loi permet à une société de choisir d'avoir le montant du dividende en capital choisi qui dépasse le solde de son compte de dividende en capital considéré comme dividende imposable distinct, évitant ainsi l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la Partie III.

Moment d'acquisition du contrôle

Le paragraphe 256(9) de la Loi permet à une société de choisir de ne pas considérer que l'acquisition du contrôle s'est produite au début du jour où l'acquisition a eu lieu. Le moment du jour où l'acquisition du contrôle a eu lieu sera reconnu si la société exerce un choix.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 1

Le paragraphe 1103(1) du Règlement permet à un contribuable de choisir, aux fins de la déduction pour amortissement, d'inclure dans la catégorie 1 tous les biens inclus dans les catégories 2 à 10 et les catégories 11 et 12.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 2, 4 ou 17

Le paragraphe 1103(2) du Règlement permet à un contribuable de choisir, aux fins de la déduction pour amortissement, d'inclure dans la catégorie 2, 4 ou 17 un bien acquis avant le 26 mai 1976 qui serait autrement inclus dans une autre catégorie lorsque les principaux biens susceptibles de dépréciation du contribuable sont inclus dans la catégorie 2, 4 ou 17.

Choix de faire certains transferts

Le paragraphe 1103(2d) du Règlement permet à un contribuable de choisir de différer la récupération d'une déduction pour amortissement en transférant le bien dont il a disposé à une nouvelle catégorie de biens dont le contribuable est propriétaire, dans le cas où le bien dont le contribuable a disposé aurait été dans la nouvelle catégorie s'il avait été acquis au moment de l'acquisition du bien de la nouvelle catégorie.

Gains d'une société étrangère affiliée

Le paragraphe 5907(2.1) du Règlement permet qu'une société, dans le calcul des gains de l'entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée, exerce un choix à l'égard du coût d'un avoir minier étranger ou d'une immobilisation

(2)IC 98-1R2 Politiques de recouvrement

Version anglaise

3 décembre 2006

Ce document annule et remplace la circulaire d'information 98-1R, Politiques de recouvrement datée du 15 septembre 2000 concernant les politiques de recouvrement liées à l'impôt sur le revenu.

La présente circulaire vous donne un aperçu général d'un bon nombre de politiques de recouvrement que l'Agence du revenu du Canada (ARC) applique aux particuliers, aux sociétés et aux organismes qui doivent de l'argent à l'État. Elle vous aidera à comprendre vos droits et vos responsabilités lorsque vous traitez avec nous. Cependant, elle ne donne pas de précisions approfondies sur les sujets évoqués.

Par conséquent, si vous avez des questions concernant les politiques non traitées dans cette circulaire, aimeriez obtenir une confirmation de certains aspects de ceux qui sont visés, ou avez besoin d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez le numéro de votre bureau des services fiscaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Nous devons modifier nos politiques de recouvrement périodiquement puisque les dispositions législatives et les exigences afférentes peuvent changer en tout temps. Nous fournirons les mises à jour le plus tôt possible. Cependant, s'il se produit une divergence entre la circulaire d'information 98-1R2, *Politiques de recouvrement*, et les dispositions législatives ou nos politiques les plus récentes, ces dernières auront préséance.

La circulaire décrit nos politiques de recouvrement pour divers impôts, taxes, droits, cotisations et primes qui doivent être payés ou versés, comme il est prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage* et la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Veuillez noter que cette circulaire n'aborde que certains aspects du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui touchent directement au recouvrement. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les retenues à la source dans le guide de l'employeur T4001, *Les retenues sur la paie et les versements*, ou en communiquant avec votre bureau des services fiscaux.

Cette circulaire traite des sujets suivants:

1. Paiements et autres obligations
2. Recouvrement et exécution
3. Dispositions en matière d'équité
4. Désaccord sur un montant dû
5. Acceptation d'une garantie
6. Mesures légales pour percevoir les montants dus

7. Restrictions en matière de recouvrement
8. Exceptions sur les restrictions en matière de recouvrement
9. Oppositions et appels
10. Remboursement de montants contestés
11. Remboursements appliqués à d'autres dettes
12. Dispositions particulières
13. Montants exigibles provenant de la succession de personnes décédées
14. Confidentialité
15. Fonds en fiducie
16. Douanes
17. Mot de la fin

Les sections 1 à 14 de cette circulaire décrivent les politiques générales sur les montants exigibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la Loi sur l'accise, la Loi sur les douanes, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur l'assurance-emploi. On traite également de certaines exigences se rapportant aux retenues à la source.

La section 15 traite des politiques de recouvrement concernant la paie et les autres retenues à la source, les montants de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et les droits payables pour le transport aérien (en vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien). Ces montants sont réputés être détenus en fiducie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Ces montants, retenus sur le salaire des employés et des autres particuliers, sur la TPS/TVH que les inscrits perçoivent sur les fournitures de produits et services et sur les droits concernant le transport aérien, sont traités différemment des autres dettes fiscales. Cette section aborde également la possibilité que les administrateurs soient tenus responsables des montants dus, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. En outre, même si les montants dus en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise ne sont pas considérés comme des fonds en fiducie, les administrateurs peuvent être tenus responsables.

La section 16 traite uniquement du recouvrement de montants exigibles en vertu de la Loi sur les douanes et des autres dispositions législatives se rapportant aux produits importés au Canada. Bien que vous puissiez obtenir plus de renseignements concernant le recouvrement de tels montants auprès de votre bureau des services fiscaux, vous devriez adresser vos questions sur les autres sujets touchant l'importation de produits auprès du bureau de douane le plus près de chez vous.

La section 17 donne le mot de la fin et explique comment vous pouvez obtenir plus de renseignements.

Dans cette circulaire, on utilise le terme *personne* pour désigner, le cas échéant: les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes, les employeurs et les payeurs de retenues à la source, les titulaires de licence, les inscrits aux fins de la TPS/TVH, ainsi que les particuliers et les sociétés qui reçoivent des remboursements de la TPS/TVH, les importateurs et exportateurs, les courtiers en douane et les voyageurs internationaux.

1. Paiements et autres obligations

Les employés qui produisent une déclaration de revenus chaque printemps auront probablement payé en partie ou en totalité leurs impôts au moyen des montants que leurs employeurs ont retenus de leur revenu. Le montant qu'un employeur retient dépend des crédits que l'employé a réclamés sur le formulaire TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*. Si la situation de l'employé change durant l'année ou si les renseignements inscrits sur le formulaire sont périmés, l'employé devrait remplir un nouveau formulaire TD1 pour que l'employeur puisse déduire le bon montant d'impôt du revenu de son employé. Si l'employeur fait des déductions régulièrement, il est peu probable que l'employé devra payer un solde élevé au moment où il produira sa déclaration de revenus.

Les travailleurs autonomes et les autres particuliers dont l'impôt sur le revenu n'est pas retenu sur la paie ou à la source ou ne l'est que partiellement, devront peut-être faire des paiements par acomptes provisionnels. Ils pourront ainsi éviter de faire face à des dettes importantes lorsque viendra le temps de produire leur déclaration de revenus. Veuillez consulter la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*, pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels pour votre année d'imposition *actuelle*. Nous imputons des intérêts et dans certains cas nous imposons une pénalité sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants.

La plupart des sociétés doivent verser mensuellement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu tout au long de l'année pour l'année d'imposition ou l'exercice *actuel*. Cette mesure aide à s'assurer que tout solde exigible à la fin de l'exercice de la société soit minime. Nous imputons des intérêts sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés qui sont en retard ou insuffisants. Pour obtenir d'autres détails sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés, veuillez consulter les publications T4012, *Guide T2 — Déclaration de revenus des sociétés*, T7B-CORP, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

Les soldes exigibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sont payables au plus tard:

- le 30 avril de l'année d'imposition suivante, dans le cas d'un *particulier*;
- 90 jours après la fin de l'année d'imposition, dans le cas d'une *fiducie* (T3);
- le 30 avril de l'année suivante, dans le cas d'une *personne qui est décédée* entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre;
- six mois après le jour du décès, dans le cas d'une *personne qui est décédée* entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre;

(Pour obtenir d'autres détails, consultez la publication T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.)

- deux mois, ou dans certains cas, trois mois à partir de la fin de l'exercice, dans le cas d'une *société* (même si elle a jusqu'à 6 mois pour produire sa déclaration T2);
- ils doivent être *reçus* le 15^e jour du mois au plus tard suivant le mois durant lequel ils ont été déduits dans le cas de *retenues sur le salaire*, à l'exception:

(i) des *auteurs de versements accélérés* qui doivent faire des versements plus fréquemment;

(ii) des *employeurs de petites entreprises* lesquels nous avons avisés qu'ils avaient droit aux versements trimestriels des retenues à la source.

(Pour obtenir plus de détails, consultez le guide de l'employeur T4001, *Les retenues sur la paie et les versements*)

Les soldes exigibles aux fins de la TPS/TVH en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sont payables au plus tard à:

- la fin du mois suivant la fin de la période de déclaration, dans le cas d'un inscrit aux fins de la TPS/TVH *qui est un déclarant mensuel ou trimestriel*;
- la fin du troisième mois suivant la fin de la période de déclaration, dans le cas d'un inscrit aux fins de la TPS/TVH *qui est un déclarant annuel*.

(Pour obtenir plus de détails, consultez la publication RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.)

Les soldes exigibles en vertu des parties I à VII de la Loi sur la taxe d'accise pour les autres taxes sont payables comme suit:

- un acompte provisionnel, au plus tard le 21^e jour du mois suivant ou de la période comptable; et le solde exigible, le cas échéant, au plus tard le dernier jour ouvrable de ce mois ou de la période comptable, pour *les titulaires de licence qui sont des déclarants mensuels, semestriels ou saisonniers*;
- plus fréquemment pour les *contribuables importants* (voir le paragraphe 79.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*).

Les soldes exigibles en vertu de de la Loi de 2001 sur l'accise sont payables comme suit:

- au plus tard, le dernier jour du premier mois suivant chacun des mois d'exercice de la personne;
- des modalités différentes s'appliquent pour les droits sur le tabac (voir les articles 42 et 43 de la *Loi de 2001 sur l'accise*).

Les soldes exigibles en vertu de de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont payables comme suit:

- au plus tard, le dernier jour du premier mois suivant chacun des mois d'exercice du transporteur.

Les soldes exigibles en vertu de de la Loi sur l'accise sont payables comme suit:

- au plus tard, l'avant-dernier jour ouvrable du mois suivant le mois où la bière a été produite.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous imputons des intérêts sur tout montant impayé. L'intérêt est calculé quotidiennement à partir de la date où le montant est dû jusqu'à ce qu'il soit payé. En outre, lorsqu'une personne omet de déduire, retenir, remettre ou payer un montant ayant été déduit ou retenu, cette personne est passible d'une pénalité de 10 % sur le montant. Si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, la pénalité imposée s'élève à 20 % du montant.

En vertu de la Loi sur la taxe d'accise, nous imputons des intérêts et des pénalités sur des montants impayés de TPS/TVH et ceux-ci sont aussi calculés quotidiennement jusqu'à ce que le montant exigible soit payé. Pour les taxes autres que la TPS/TVH, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

En vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

En vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

En vertu de la Loi sur l'accise, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

2. Recouvrement et exécution

À l'exception des genres de cotisations énoncées à la section 8 de cette circulaire, «Exceptions sur les restrictions en matière de recouvrement», nous n'engagerons généralement pas des mesures légales dans les 90 jours suivant le jour où nous envoyons un *Avis de cotisation* ou un *Avis de nouvelle cotisation*.

Tout montant que vous devez verser par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation est payable immédiatement. Si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation, veuillez vous référer à la section 9 de la présente circulaire. Si vous n'êtes pas en mesure de payer le montant dû immédiatement, veuillez communiquer avec le personnel de la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux en vue de conclure un arrangement de paiement à court terme qui est mutuellement satisfaisant et qui est en fonction de votre capacité de payer. Nous pouvons conclure avec vous un arrangement de paiement lorsque vous avez épuisé toutes les possibilités raisonnables d'obtenir les fonds nécessaires et que vous ne pouvez toujours pas payer en entier le solde dû, soit en empruntant ou en réorganisant vos affaires financières.

Pour nous aider à déterminer votre capacité de payer, vous devrez faire une déclaration complète et fournir des preuves pertinentes de vos revenus, vos dépenses, vos actifs et vos obligations financières. Les agents de recouvrement pourront vérifier les renseignements que vous fournirez avant d'accepter un arrangement.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par un agent de recouvrement, vous avez le droit de discuter de la question avec son superviseur. Les agents vous fourniront le nom et le numéro de téléphone de leur superviseur sur demande.

Cependant, si votre dette demeure impayée et que vous n'avez pas conclu d'arrangement mutuellement satisfaisant avec nous, nous pouvons entreprendre des mesures légales comme la saisie de votre revenu (c.-à-d. que nous pouvons intercepter des fonds payables à votre nom) ou engager d'autres mesures légales comme la saisie par voie de déduction ou de compensation ou donner des instructions à un shérif ou un huissier pour qu'il procède à la saisie et à la vente de vos biens. (Voir la section 6 de cette circulaire, «Mesures légales pour percevoir les montants dus»).

Si vous ne pouvez verser aucun montant pour régler votre dette, nous pouvons vous permettre de reporter vos paiements jusqu'à ce que votre situation financière s'améliore. Durant cette période, les intérêts et pénalités applicables continueront de s'accumuler.

Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui nous permettent d'annuler les intérêts et les pénalités ou y renoncer en vertu des dispositions en matière d'équité. (Voir la section 3 de cette circulaire pour obtenir de plus amples détails).

3. Dispositions en matière d'équité

Les dispositions en matière d'équité s'appliquent uniquement aux intérêts et aux pénalités.

Nous pouvons annuler la pénalité et les intérêts imposés aux montants suivants ou d'y renoncer, soit en totalité ou en partie:

- en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition se terminant au cours d'une des dix années civiles précédentes;
- après 1990 pour la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- en vertu des parties I à VII de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Nous pouvons appliquer ces dispositions lorsque des circonstances indépendantes de votre volonté vous ont empêché de faire un paiement dans les délais exigés ou de vous conformer aux lois mentionnées ci-dessus. De telles circonstances comprennent:

- une calamité naturelle ou une catastrophe provoquée par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles civils ou l'interruption de services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave;
- des troubles émotifs sérieux ou une souffrance morale grave, comme la peine causée par un décès survenu dans la famille immédiate.

Nous pouvons également annuler les intérêts ou les pénalités ou y renoncer si ceux-ci découlent principalement d'actions qui nous sont attribuables, p. ex. s'il y a des erreurs dans les documents mis à la disposition du public, ce qui a amené des contribuables à soumettre des déclarations ou faire des paiements en se fondant sur des renseignements erronés.

De plus, nous pouvons examiner la possibilité d'annuler, en tout ou en partie, les frais d'intérêts et/ou de pénalités ou d'y renoncer lorsqu'une incapacité de payer découle d'une circonstance indépendante de votre volonté. Par exemple:

- lorsque les mesures de recouvrement ont été suspendues en raison d'une incapacité de payer qui découle d'une perte d'emploi ou de graves difficultés financières;
- lorsqu'une personne ne peut conclure un arrangement de paiement qui serait raisonnable parce que les frais d'intérêts et de pénalités comptent pour une partie considérable des versements; dans un tel cas, nous pouvons renoncer à la totalité ou à une partie des intérêts courus et des pénalités pour la période où les versements débutent jusqu'à ce que les sommes dues soient payées, pourvu que les versements convenus soient effectués à temps, selon la capacité de payer de la personne.

Vous ou votre représentant autorisé pouvez présenter une demande écrite auprès de votre bureau des services fiscaux pour annuler les intérêts ou les pénalités ou y renoncer. On peut obtenir plus de renseignements concernant les lignes directrices sur les dispositions en matière d'équité en ce qui touche l'annulation des intérêts et des pénalités ou leur renonciation dans la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*, ou dans le mémorandum sur la TPS 500-3-2-1, *Annulation ou renonciation — Pénalités et intérêts*.

Nous pouvons normalement traiter une demande faite en vertu des dispositions en matière d'équité dans un délai de quatre à six semaines, si nous disposons de tous les renseignements pertinents.

4. Désaccord sur un montant dû

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation ou si vous ne la comprenez pas, vous devriez communiquer immédiatement avec la Division des services à la clientèle de votre bureau des services fiscaux pour obtenir une explication. Si vous ne pouvez régler votre différend de cette manière, vous pouvez alors produire une opposition. La section 9 de cette circulaire porte sur les oppositions et les appels.

5. Acceptation d'une garantie

Nous acceptons une garantie suffisante au lieu d'un paiement dans certaines circonstances.

Par exemple, si la Cour canadienne de l'impôt ou le Tribunal canadien du commerce extérieur rejette votre appel et que vous exercez votre droit d'en appeler de la décision à un tribunal supérieur, nous vous demanderons de payer immédiatement le montant intégral de la dette, peu importe les droits que vous avez d'en appeler. Cependant, nous accepterons une garantie suffisante au lieu d'un paiement, comme une lettre de garantie délivrée par une banque (lettre de crédit).

De plus, pour certains choix en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez fournir une garantie suffisante pour nous permettre d'accepter le choix.

Vous ou votre représentant devriez communiquer avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux pour obtenir de plus amples renseignements concernant la garantie, comme des formules exécutoires pour les lettres de garantie délivrée par une banque ou pour une hypothèque.

6. Mesures légales pour percevoir les montants dus

Si vous ne payez pas un montant volontairement, nous pouvons entreprendre les mesures légales suivantes pour percevoir le montant dû:

- mettre une saisie-arrêt sur le salaire ou les autres sources de revenu;
- saisir et vendre des biens;
- utiliser tout autre moyen prescrit en vertu de tout règlement ou loi applicable.

Les mesures de saisie-arrêt nous permettent d'intercepter des fonds qui vous sont payables par un tiers, comme le salaire ou autres sources de revenu.

De la même façon, si un autre ministère du gouvernement fédéral vous doit de l'argent, nous pouvons envoyer une demande de compensation à ce ministère pour qu'il nous envoie la totalité ou une partie de cette somme. Nous déduisons ensuite ce montant de votre solde dû.

Nous vous informerons des mesures de saisie-arrêt ou de compensation par la poste.

La *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* permettent l'inscription d'un certificat devant la Cour fédérale du Canada pour des montants impayés. Une fois inscrit, le certificat a la même force exécutoire qu'un jugement obtenu en cour. Lorsque la dette est certifiée, nous vous en informerons normalement par la poste. Si vous ne payez toujours pas le montant, nous pouvons obtenir un bref ou un extrait de jugement pour faire saisir vos biens par l'entremise du shérif ou l'huissier qui devra en faire la publication avant de les vendre.

Vous devez payer tous les coûts et les frais raisonnables engagés pour percevoir le montant certifié et vous serez toujours responsable du solde restant. Tout excédent des recettes de la vente qui restent après le paiement des coûts et des frais sera appliqué à la dette.

Lorsque nous prenons des mesures de compensation, de saisie-arrêt ou autre mesure légale, nous maintenons normalement ces mesures sauf si la personne paie la dette en entier ou qu'elle peut prouver que les mesures en question lui causent des difficultés financières particulièrement préjudiciables.

7. Restrictions en matière de recouvrement

À l'exception des montants décrits à la section 8 de cette circulaire, normalement nous ne pouvons entreprendre les mesures légales suivantes que 90 jours après le jour où nous avons posté l'*Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation*:

- entamer une poursuite devant un tribunal;
- certifier le montant à la Cour fédérale en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 83 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou l'article 288 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- obliger un tiers qui doit de l'argent à un contribuable à faire un paiement, en vertu du paragraphe 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 84(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ou du paragraphe 289(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- obliger une institution ou un tiers qui prête ou avance des fonds à une personne à faire un paiement en vertu du paragraphe 224(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 84(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* ou du paragraphe 289(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- exiger la retenue d'un montant que le gouvernement fédéral doit à une personne, par déduction ou compensation en vertu de l'article 224.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 85 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou l'article 290 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- obliger une personne à remettre des fonds conformément au paragraphe 224.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 292(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre conformément au paragraphe 225(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe 293(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

8. Exceptions sur les restrictions en matière de recouvrement

Les restrictions mentionnées dans la section 7 ci-dessus, *ne s'appliquent pas* aux cotisations établies à l'égard des montants suivants:

Tout montant réputé être détenu en fiducie (voir le paragraphe 15 de la présente circulaire d'information, intitulé «Fonds en fiducie»)

- y compris:
 - (i) tout montant déduit ou retenu qui doit être versé ou payé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou tout règlement connexe (c.-à-d. à l'égard de retenues à la source sur le revenu d'un employé et d'autres retenues à la source);

(ii) tout montant de TPS/TVH perçu ou versé en acompte en vertu de la Division II de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

(iii) tout droit perçu en vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les restrictions ne s'appliquent également par aux montant suivants:

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

- Les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), c.-à-d. tout montant payable en vertu de la partie VIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- L'impôt des non-résidents, c.-à-d. tout montant d'impôt impayé exigible en vertu de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'un règlement découlant du paragraphe 215(4).
- Les pénalités, c.-à-d. toute pénalité payable pour défaut de verser ou de payer un montant réputé être détenu en fiducie, exigible selon la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi* ou tout règlement connexe.
- Les frais d'intérêts, c.-à-d. tout intérêt payable en vertu d'une disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, et la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'égard d'un montant dont il est question dans l'un des paragraphes ci-dessus.
- Grandes sociétés — uniquement aux fins de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a fait l'objet d'une cotisation, nous pouvons entreprendre des mesures légales pour percevoir la moitié du montant dû dans les 90 jours suivant la cotisation, que la société ait produit ou non une opposition ou interjeté appel. Après ces 90 jours, s'il n'y a pas d'opposition ou d'appel, nous pouvons percevoir le solde qui reste impayé. Si la société produit une opposition ou interjette appel, nous pouvons percevoir la moitié du montant en litige et tout solde qui ne l'est pas.
- Toute nouvelle cotisation effectuée avec le consentement du contribuable en vertu du paragraphe 152(4.2).
- Toute nouvelle cotisation émise après la disposition d'un appel, avec le consentement écrit du contribuable, en vertu du paragraphe 169(3).
- Toute nouvelle cotisation émise après la renonciation à la pénalité ou aux intérêts payables en vertu du paragraphe 220(3.1).

En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*

- Toute pénalité ou amende imposée à la suite d'une condamnation pour violation de cette loi.
- Toute nouvelle cotisation émise à la suite du dépôt d'une opposition en application du paragraphe 81.15(4) ou d'un appel en application du paragraphe 81.38(1).
- Tout montant payable après la disposition d'un appel ou d'un appel ultérieur, en vertu des paragraphes 81.39(2) et (3).

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*

- Lorsque la somme totale des cotisations impayées est supérieure à 1 000 000 \$, 50 % de la somme totale est recouvrable.

De plus, les restrictions en matière de recouvrement décrites à la section 7 de la présente circulaire ne s'appliquent pas si le recouvrement de la totalité ou d'une partie du montant cotisé serait compromis si l'on en retardait les mesures de recouvrement. La section 12 de la présente circulaire, «Dispositions particulières», traite du recouvrement compromis.

9. Oppositions et appels

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation d'impôt sur le revenu, vous pouvez produire une opposition. Il vous suffit d'écrire une lettre ou de remplir un formulaire [T400A Opposition - Loi de l'impôt sur le revenu](#)², et de l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal.

Pour produire une opposition à une cotisation du RPC ou de l'AE, concernant des cotisations dues que nous vous avons signalées, il vous suffit d'écrire ou de remplir un formulaire CPT100, *Appel en vertu du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi*, et de l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation ou une détermination de TPS/TVH établie en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, vous pouvez produire une opposition en remplissant le formulaire GST 159F, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*, et en l'envoyant au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux. Il faut se servir du formulaire E413, *Avis d'opposition (Loi sur la taxe d'accise)*, pour les oppositions aux autres taxes cotisées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation établie en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, vous pouvez produire une opposition en remplissant le formulaire E680, intitulé

² T400A, *Opposition — Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avis d'opposition (Loi de 2001 sur l'accise), et l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation établie en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, vous pouvez produire une opposition en remplissant le formulaire E676, intitulé *Avis d'opposition (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)* et l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux.

Les particuliers (sauf les fiducies) et les fiducies testamentaires qui veulent s'opposer à la cotisation d'impôt ont jusqu'à la dernière des deux dates suivantes pour le faire: un an à partir de la date limite de la production de la déclaration ou 90 jours après la date de l'envoi postal de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Dans tous les autres cas, la date limite pour produire une opposition à une cotisation d'impôt et à une cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (y compris la TPS/TVH), la *Loi de 2001 sur l'accise* ou la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est de 90 jours après la date de l'envoi postal de l'*Avis de cotisation* ou de l'*Avis de nouvelle cotisation*.

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, vous pouvez demander, par écrit, une prolongation du délai pour produire une opposition. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès de votre bureau des services fiscaux.

Pour les fins de l'impôt sur le revenu:

- Lorsque vous produisez une opposition, nous n'entreprendrons, généralement, des mesures de recouvrement du montant en litige que 90 jours après la date d'envoi, par la Division des appels, d'un avis confirmant ou modifiant la cotisation visée par l'opposition. Si vous en appelez devant la Cour canadienne de l'impôt ou le Tribunal canadien du commerce extérieur, nous n'entreprendrons généralement aucune mesure avant que la cour n'ait posté sa décision, ou que vous n'ayez mis fin à l'appel. (Voir la section 8 de la présente circulaire pour les exceptions.)
- Si la cour ou le tribunal rejette votre appel ou que vous mettez fin à celui-ci, nous vous demanderons de payer tout le montant dû immédiatement, peu importe les autres droits d'appel ou d'examen judiciaire auxquels vous avez recours ou que vous pouvez vouloir exercer. Si vous ne payez pas ou ne fournissez pas de garantie acceptable, nous pouvons tenter des procédures judiciaires pour recouvrer la dette. Toutefois, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous vous rembourserons les sommes payées relativement aux montants en litige pour lesquels la décision rendue suite aux appels ultérieurs vous a été favorable, en plus des intérêts qui s'y appliquent. (Voir la section 5 de cette circulaire, «Acceptation d'une garantie».)

- Si, en vertu du paragraphe 225.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 286(7) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou du paragraphe 86(8) de la *Loi sur la taxe d'accise*, vous produisez une opposition ou interjetez appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le Tribunal canadien du commerce extérieur ou la Cour d'appel fédérale et que vous acceptez par écrit de retarder la procédure jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans une poursuite similaire devant la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, nous ne pouvons entreprendre aucune procédure judiciaire tant que nous ne vous avons pas avisé par écrit de la décision de la cour.
- Lorsqu'une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a fait l'objet d'une cotisation, nous pouvons intenter, en vertu du paragraphe 225.1(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des mesures pour percevoir la moitié du montant établi à tout moment dans les 90 premiers jours suivant l'établissement de la cotisation, peu importe si la société a produit une opposition ou interjeté appel.
- Lorsqu'une opposition a été produite ou qu'un appel a été interjeté, nous pouvons percevoir la moitié du montant en litige et tout solde qui ne l'est pas.
- Lorsque le montant dû est contesté et qu'un délai compromettrait son recouvrement, certaines dispositions de la loi nous permettent de prendre des mesures de recouvrement. (Voir la section 12 de cette circulaire, «Dispositions particulières».)

L'intérêt, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et la *Loi sur l'accise*, l'intérêt est imputé au taux prescrit sur le montant dû, peu importe si celui-ci est contesté ou pas. En vertu de la partie IX (TPS/TVH) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, des pénalités seront aussi imposées sur le solde impayé.

Nous pouvons entreprendre des mesures légales pour recouvrer les montants dus à l'égard des cotisations énumérées à la section 8 de cette circulaire, *même si vous produisez une opposition ou interjetez appel*.

10. Remboursement de montants contestés (Loi de l'impôt sur le revenu)

Si la Division des appels n'a pas confirmé ou modifié une cotisation d'impôt sur le revenu dans les 120 jours suivant la date de production de l'avis d'opposition, vous pouvez demander, par écrit, le remboursement de tout montant contesté que vous avez payé ou la remise de toute garantie fournie à l'égard du montant contesté. Ces montants peuvent inclure des impôts, des intérêts, des pénalités ou tout autre montant payable.

De la même façon, si vous en interjetez appel d'une cotisation d'impôt sur le revenu auprès de la Cour canadienne de l'impôt, vous pouvez demander le remboursement de tout montant contesté que vous avez payé ou la remise de toute garantie fournie à l'égard du montant contesté. Toutefois, cela ne s'applique pas aux garanties fournies ou aux

montants payés par des non-résidents pour des montants contestés concernant la disposition de certains biens canadiens imposables ou d'avoirs miniers canadiens.

Une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a droit à un remboursement ou à une remise de la garantie représentant la moitié du montant contesté.

Cependant, si le versement d'un remboursement ou la remise de la garantie peut compromettre le recouvrement du montant contesté, nous pouvons demander une ordonnance judiciaire nous permettant de retenir le paiement ou la garantie.

En vertu des autres lois ci-mentionnées, nous ne sommes pas tenus de rembourser un montant payé ni de remettre une garantie donnée en gage sur une cotisation contestée.

11. Remboursements appliqués à d'autres dettes

Nous pouvons compenser (c.-à-d. appliquer à une autre dette fiscale) votre remboursement pour les montants pour lesquels vous êtes redevable. Cependant, en général, nous ne compenserons pas un remboursement pour un montant dû, à l'exception d'une dette réputée en fiducie, si le montant dû fait l'objet d'une opposition ou d'un appel à l'égard duquel ni la Division des appels de l'ARC ni la cour n'a rendu de décision.

12. Dispositions particulières

Notre politique consiste à considérer l'observation fiscale d'une façon uniforme et responsable. Dans certains cas, nous devons appliquer les dispositions en matière d'exécution, prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, parce que notre capacité de recouvrer l'impôt a été lésée ou le sera vraisemblablement à cause du transfert, de la vente, de la perte, du déménagement ou de toute autre disposition de l'actif d'une personne.

a) Recouvrement compromis du montant dû

Lorsque nous avons des motifs raisonnables de croire que le recouvrement de tout ou d'une partie d'un montant cotisé serait compromis s'il y a un délai, nous pouvons prendre certaines mesures. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, un juge de la cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale du Canada peut nous autoriser à prendre immédiatement des mesures de recouvrement. Toutefois, vous avez le droit de demander à une cour de faire un examen judiciaire d'une telle autorisation. Puisqu'il ne nous est pas interdit de prendre des mesures de recouvrement à l'égard de la paie ou d'autres montants de retenues à la source, nous n'avons donc pas à demander un recours à la cour avant de prendre de telles mesures.

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit une disposition semblable à l'égard des montants autres que ceux visés à la partie IX (TPS/TVH). Toutefois, dans ces cas, le ministre du Revenu national ou une autorité déléguée doit approuver les mesures prises. Pour les

montants de TPS/TVH prévus à la Partie IX, nous n'avons pas à demander un recours devant la cour avant de prendre de telles mesures lorsque les montants ont déjà été cotisés. Cependant, pour l'impôt net correspondant à une période de déclaration, lequel est exigible mais pas encore payable, l'Agence peut déposer une demande devant le juge de la cour supérieure d'une province ou devant la Cour fédérale du Canada pour obtenir une autorisation judiciaire pour cotiser le montant déterminé par le ministre, lequel est exigible d'un inscrit au moment de l'audience, et d'entamer des procédures pour récupérer le montant.

Si nous estimons que vous avez quitté le Canada ou êtes sur le point de le faire, nous pouvons exiger que vous payiez immédiatement tous les montants dus, qu'ils soient dus ou non à ce moment-là. En cas de non-paiement, nous pouvons ordonner la saisie de vos biens meubles.

b) Transferts de biens

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la partie IX (TPS/TVH) de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, si vous avez un montant impayé pour l'année d'imposition ou la période de déclaration durant laquelle vous transférez des biens, ou toute autre année d'imposition ou période de déclaration précédente, les règlements suivants selon l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 325 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou l'article 297 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent.

Conformément aux conditions ci-dessus, si vous transférez des biens

- à un conjoint ou à une personne qui est devenue votre conjoint depuis la période visée,
- à une personne qui est âgée de moins de 18 ans,
- à une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance,

alors dans cette situation, la personne à qui le bien est transféré est aussi responsable du paiement du montant le moins élevé que vous devez ou jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel entre de la valeur marchande des biens au moment du transfert et la contrepartie cédée pour ceux-ci.

Ces règles ne s'appliquent pas à un transfert de biens entre vous et votre conjoint en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation si, au moment du transfert, votre conjoint et vous viviez séparément par suite de la rupture de votre mariage. Pour les transferts survenant après 1992, les unions de fait font partie de la définition du terme mariage.

c) Poursuite pour défaut de produire une déclaration

Si vous omettez de produire votre déclaration de revenus dans le délai prévu selon la Loi de l'impôt sur le revenu ou la Partie IX (TPS/TVH) de la Loi sur la taxe d'accise ou la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, vous êtes coupable d'une infraction. Si vous êtes reconnu coupable, vous écoperiez soit d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois. L'omission de produire une autre déclaration que celle de la TPS/TVH entraîne une amende de 10 \$ à 100 \$, selon la Loi sur la taxe d'accise. En vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, vous pouvez écoper d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une condamnation par procédure sommaire ou d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois, ou des deux.

13. Montants exigibles provenant de la succession de personnes décédées

Si la succession d'une personne décédée a des montants dus, nous communiquerons avec l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire pour lui demander de les payer. Si l'exécuteur ou l'administrateur ne paie pas ces montants, nous pourrions prendre des mesures légales pour les recouvrer.

Avant de distribuer les biens d'une succession, l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire doit obtenir un certificat de décharge de l'ARC. Ce certificat atteste que tous les montants ayant fait l'objet d'une cotisation ou pouvant en faire l'objet ont été payés ou garantis par la succession.

Si l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire distribue des biens quelconques de la succession avant d'obtenir un certificat, il est responsable (jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis) de tout montant impayé ou qui fera l'objet d'une cotisation plus tard. On peut obtenir plus de renseignements à ce sujet en s'adressant à son bureau des services fiscaux.

(Pour obtenir d'autres détails, voir la publication [T4011 Déclarations de revenus de personnes décédées 2007](#)³.)

14. Confidentialité

Pour protéger le droit à la confidentialité, nous ne communiquons les renseignements confidentiels sur une personne qu'à son représentant autorisé ou dans la mesure où la loi l'autorise. Nous avons comme politique de confirmer l'identité et l'autorisation de tous les tiers concernés avant de communiquer des renseignements confidentiels. Cependant, si nous devons entamer des mesures légales, les documents légaux contiendront certains renseignements fiscaux sur une personne, comme le montant dû et la nature de la dette.

15. Fonds en fiducie

Les restrictions en matière de recouvrement décrites à la section 7 de cette circulaire ne visent pas les fonds en fiducie décrits dans cette section.

³ T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.)

Vous êtes réputé détenir les montants suivants en fiducie:

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

- tout montant retenu sur le revenu des employés et d'autres personnes aux fins suivantes:

(i) de l'impôt sur le revenu;

(ii) des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC);

(iii) des cotisations d'assurance-emploi (AE);

En vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*

- tout montant perçu à titre de TPS/TVH ou versé en acompte à l'égard de la TPS/TVH, moins les crédits de taxe sur intrants admissibles.

En vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

- tout montant perçu à titre de droits associées aux services de transport aérien ou en acompte à leur égard.

Vous devez nous envoyer ces montants, comme la loi l'exige. Vous devez également inclure la part des cotisations au RPC et à l'AE de l'employeur. Vous pouvez déduire les crédits de taxe sur intrants admissibles sur un montant de TPS/TVH avant de le verser.

Si vous n'observez pas les dispositions législatives qui s'appliquent, nous établirons le montant dû et exigerons le paiement immédiat du solde total, plus les intérêts et les pénalités s'y appliquant.

Si vous ne payez pas le solde dû, nous pouvons, au moment de l'envoi de l'*Avis de cotisation*, saisir vos sources de fonds (p. ex. les comptes clients, les comptes bancaires, les prêts, les avances et autres revenus), ou saisir et vendre vos biens. Tous les biens ainsi saisis seront vendus par le shérif ou l'huissier, à moins que le solde dû ne soit payé en entier, plus les frais engagés dans le cadre de ces mesures de recouvrement.

Nous pouvons tenir les administrateurs d'une société conjointement et solidairement responsables lorsque la société omet de déduire, de retenir ou de verser les montants réputés être détenus en fiducie et que nous ne pouvons percevoir de la société. De plus, les administrateurs et la société sont conjointement et solidairement responsables du paiement des intérêts et des pénalités qui se sont accumulés ou qui s'accumuleront sur le montant dû.

Lorsque nous aurons établi la cotisation des montants impayés par les administrateurs, normalement nous n'entreprendrons aucune mesure légale contre ceux-ci avant que 90

jours ne se soient écoulés depuis la date d'envoi de l'*Avis de cotisation*, ou lorsque la cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel. Dans les cas où ces restrictions ne s'appliquent pas, nous pouvons saisir immédiatement le revenu personnel des administrateurs qui ont été tenus responsables, ou saisir et vendre leurs biens personnels s'ils ne paient pas volontairement le montant que la société a omis de retenir ou de verser. On peut obtenir plus de renseignements sur les droits et les obligations des administrateurs d'une société en communiquant avec son bureau des services fiscaux ou en consultant la circulaire d'information [IC89-2R2 Responsabilité des administrateurs - Article 227.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et article 323 de la Loi sur la taxe d'accise](#)⁴.

Il est illégal de retenir des montants sans les verser au Receveur général du Canada ou d'omettre volontairement de payer, de percevoir ou de verser la TPS/TVH ou la taxe nette. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, toute personne reconnue coupable est passible soit d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois.

En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, toute personne reconnue coupable est passible soit d'une amende de 1 000 \$ plus 20 % de TPS/TVH, soit de la taxe nette qu'elle aurait dû payer, percevoir ou verser ou d'une amende ainsi que d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

16. Douanes

Cette section traite seulement de certains aspects généraux de la politique de recouvrement des douanes qui s'applique à tout droit, taxe, frais, charge, pénalité ou autre montant dû à l'État à l'égard des biens importés au Canada. Ces montants peuvent être dus en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ainsi que les règlements connexes, désignés sous le nom de lois applicables. On peut obtenir plus de renseignements sur la politique de recouvrement des douanes en s'adressant à son bureau des services fiscaux. Pour tout autre sujet concernant les douanes, vous pouvez communiquer avec le bureau de douane le plus près de chez vous.

Obligations de paiement

Une personne doit présenter un document d'entrée dûment rempli aux douanes pour des marchandises importées. Un tel document fait état de la déclaration de la valeur de ces marchandises aux fins des droits, de leur origine et de leur classification tarifaire. La personne doit également payer les taxes et les droits dus, ou déposer, s'il y a lieu, une garantie lorsque des marchandises entrent au Canada. Les douanes n'accorderont pas la mainlevée des marchandises pour lesquelles ces montants ne sont pas payés ou garantis

⁴ IC89-2R2, *Responsabilité des administrateurs* — Article 227.1 de La Loi de l'impôt sur le revenu, article 323 de la Loi sur la taxe d'accise, article 81 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et paragraphe 295(1) de la Loi de 2001 sur l'accise.

au moment de l'arrivée. On peut obtenir d'autres renseignements sur la garantie en consultant le mémorandum de l'ASFC: D17-1-5, *Importation de marchandises commerciales*.

Détermination

L'AFSC peut réviser l'origine, la classification tarifaire ou la valeur des droits des marchandises. Par conséquent, la personne peut devoir des droits, des taxes ou autres frais additionnels tels que des intérêts remontant au 31^e jour après que la personne devait avoir payé les droits et les taxes. La personne doit normalement payer ces montants dans les 30 jours suivant la décision de l'ASFC.

Intérêts

Dans les cas autorisés par les lois applicables, nous imposerons des intérêts composés quotidiennement, à un taux prescrit ou spécifique, à partir du jour civil suivant la date à laquelle les droits auraient dû être payés à l'État jusqu'au moment du paiement intégral du montant exigible.

Dans les cas autorisés par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, nous imposerons des intérêts simples mensuellement à un taux prescrit à partir du jour civil suivant la date à laquelle les droits auraient dû être payés à l'État jusqu'au moment du paiement intégral du montant exigible.

En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, toute fraction d'un mois est considérée comme un mois complet.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les dispositions relatives aux intérêts dans le mémorandum de l'ASFC: D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités: déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*, ou dans le mémorandum de l'ASFC: D14-1-6, *Exigibilité et paiement des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs imposés en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Exécution

Lorsque les marchandises ne sont pas déclarées ou sont faussement déclarées aux douanes, la *Loi sur les douanes* permet à l'ASFC de saisir les marchandises. Dans les cas où on ne peut trouver les marchandises pour les saisir ou si leur saisie est problématique, l'article 124 de la *Loi sur les douanes* permet l'émission d'un *Avis de confiscation compensatoire*, déterminant un montant d'argent au lieu d'une saisie. Un *Avis de cotisation concernant la pénalité* peut également être émis en vertu de l'article 109.3 pour une infraction à la *Loi sur les douanes*.

Tout montant d'argent exigé sur un *Avis de confiscation compensatoire* ou un *Avis de cotisation concernant la pénalité* est exigible à compter de la date de signification de

l'avis la concernant. Cette personne est en défaut et assujettie aux mesures de recouvrement à moins que la personne paie la somme exigible ou, dans les 90 jours après la date de signification de l'avis, demande au ministre qu'il rende une décision conformément à l'article 131 de la *Loi sur les douanes*.

Avis d'arriérés

Si une personne ne paie pas les sommes impayées dans les 30 jours de la date d'exigibilité du paiement, l'ARC émettra un avis d'arriérés.

Recouvrement et mesures légales

Si vous ne payez pas un montant volontairement, nous pouvons entreprendre les mesures légales suivantes pour percevoir le montant dû:

- mettre une saisie-arrêt sur le salaire ou les autres sources de revenu;
- saisir et vendre des biens;
- utiliser tout autre moyen prescrit en vertu de tout règlement ou loi applicable.

Les mesures de saisie-arrêt nous permettent d'intercepter des fonds qui vous sont payables par un tiers, comme le salaire ou autres sources de revenu.

De la même façon, si un autre ministère du gouvernement fédéral vous doit de l'argent, nous pouvons envoyer une demande de compensation à ce ministère pour qu'il nous envoie la totalité ou une partie de cette somme. Nous déduirons ensuite ce montant de votre solde dû.

Nous vous informerons des procédures de saisie-arrêt ou de compensation par la poste.

La Loi permet l'inscription d'un certificat devant la Cour fédérale pour des montants impayés. Une fois inscrit, le certificat a la même force exécutoire qu'un jugement obtenu en cour. Lorsque la dette est certifiée, nous vous en informerons normalement par la poste. Si vous ne payez toujours pas le montant, nous pouvons obtenir un bref ou un extrait de jugement pour faire saisir vos biens par l'entremise du shérif ou l'huissier qui devra en faire la publication avant de vendre.

Vous devez payer tous les coûts et frais raisonnables engagés pour percevoir le montant certifié et vous serez toujours responsable du solde restant. Tout excédent des recettes de la vente qui restent après le paiement des coûts et des frais sera appliqué à la dette.

Lorsque nous prenons des mesures de compensation, de saisie-arrêt ou autre mesure légale, nous maintenons normalement ces mesures sauf si la personne paie la dette en entier ou qu'elle peut prouver que les procédures en question lui causent des difficultés financières particulièrement préjudiciables.

Nous pouvons suspendre vos privilèges d'importation ainsi que prendre des mesures de constitution en gages et de retenues sur les marchandises importées ou déclarées pour l'exportation par vous. Ces marchandises peuvent être retenues et vendues pour obtenir le montant réclamé dans l'avis. Nous continuerons de retenir et de vendre les marchandises importées et exportées ou continuerons de prendre d'autres mesures légales contre vous, jusqu'à ce que le montant dû à l'État soit entièrement payé, à moins que d'autres modalités de paiement acceptables ne soient prises pour suspendre ces mesures.

Restrictions de recouvrement

Lorsqu'une personne est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, qu'une somme est exigée dans un avis signifié en vertu des articles 109.3 ou 124 ou qu'une somme est exigée en vertu de l'alinéa 133(1)c) ou du paragraphe 133(1.1) dans un avis signifié en vertu du paragraphe 131(2), nous n'entamerons pas les procédures suivantes avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date où l'avis est envoyé au débiteur:

- entamer une poursuite devant un tribunal;
- attester l'endettement du débiteur en vertu de l'article 97.24 de la *Loi sur les douanes*;
- saisir le salaire d'une personne;
- exiger la retenue d'un montant que le gouvernement fédéral doit à la personne par voie de déduction ou de compensation en vertu de l'article 97.26 de la *Loi sur les douanes*.

Autres modalités de paiement

Nous considérerons d'autres modalités de paiements lorsque vous aurez épuisé toutes les possibilités raisonnables d'obtenir les fonds nécessaires et que vous ne pouvez toujours pas payer tout le solde dû, soit en empruntant ou en réorganisant vos affaires financières. Dans ce cas, vous devriez communiquer avec des représentants de la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux, ou tout bureau indiqué sur l'*Avis de paiement*, afin de discuter avec eux d'une modalité de paiement à court terme acceptable, et ce, selon votre capacité de payer.

Pour déterminer la capacité de payer, nous nous attendons à ce que vous fassiez une divulgation complète et donniez une preuve tangible de vos revenus, vos dépenses, vos actifs et vos responsabilités financières. Les agents de recouvrement peuvent vérifier les renseignements que vous fournirez avant d'accepter la modalité. Cependant, si votre dette demeure impayée sans modalité de paiement mutuellement acceptable, nous pouvons prendre des mesures légales telles que saisir votre revenu (c.-à-d. nous pouvons intercepter des sommes qui vous sont payables) ou demander au shérif ou à un huissier de saisir vos biens et de les vendre.

Si vous ne pouvez payer votre dette, nous pouvons vous permettre de reporter les paiements jusqu'à ce que votre situation financière s'améliore. Durant ce temps, les intérêts et la pénalité s'y appliquant continueront de s'accumuler sur la dette. Il peut survenir des cas exceptionnels où nous pouvons envisager d'annuler les intérêts et les pénalités ou d'y renoncer conformément aux dispositions sur les intérêts et les pénalités.

Dispositions sur les intérêts et les pénalités

Nous pouvons annuler, en tout ou en partie, les pénalités et les intérêts ou y renoncer en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*. Nous pouvons appliquer ces dispositions lorsque des circonstances indépendantes de votre volonté peuvent vous avoir empêché de faire un paiement dans les délais exigés ou de vous conformer à la *Loi sur les douanes* ou au *Tarif des douanes*. De telles circonstances comprennent:

- une calamité naturelle, ou une catastrophe provoquée par l'homme, comme une inondation ou un incendie (qui détruisent les dossiers de l'importateur);
- des troubles civils ou l'interruption de services, comme une grève des postes;
- le décès ou une invalidité de la personne qui est directement responsable de veiller à ce que l'importateur observe la loi;
- des erreurs qui ont été manifestement commises par des employés de l'ARC ou de l'ASFC, ayant pour conséquence la fourniture de renseignements erronés aux importateurs;
- tout document inexact publié par l'ARC ou de l'AFSC, à l'intention des importateurs, ayant donné lieu à des mesures de l'importateur qui se sont traduites par une imposition des intérêts et pénalités.

De plus, l'ARC peut examiner la possibilité d'annuler, en tout ou en partie, les frais d'intérêts et de pénalités ou d'y renoncer lorsqu'une incapacité de payer découle d'une circonstance indépendante de votre volonté. Par exemple:

- lorsque les mesures de recouvrement ont été suspendues en raison d'une incapacité de payer;
- lorsque vous ne pouvez conclure une entente de paiement qui serait raisonnable parce que les frais d'intérêts et de pénalités comptent pour une partie considérable des versements.

Dans un tel cas, nous pouvons envisager de renoncer à la totalité ou à une partie des intérêts courus et des pénalités pour la période où les versements débutent jusqu'à ce que les sommes dues soient payées. Toutefois, vous devez effectuer les versements convenus à temps.

Vous ou votre représentant autorisé pouvez présenter une demande écrite auprès de votre bureau des services fiscaux ou au bureau indiqué sur l'*Avis de paiement* pour faire annuler ou être exempté de payer les intérêts ou les pénalités. On peut obtenir plus de renseignements concernant les lignes directrices sur l'annulation des intérêts et des pénalités ou leur renonciation en consultant le mémorandum de l'AFSC: D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités: déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.*

Il n'est nullement permis d'annuler des intérêts payables ou d'y renoncer en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

Oppositions et appels

Appels des avis d'arriérés

L'article 97.23(1) de la *Loi sur les douanes* stipule qu'une personne à qui un *Avis d'arriérés* est envoyé ou signifié en vertu du paragraphe 97.22(1), peut exercer un droit d'appel de l'avis dans les 30 jours suivant l'envoi par la poste ou la remise de l'avis par voie d'action devant la Cour fédérale, et ce, si elle ne dispose ou ne disposait pas du droit d'appel en vertu des articles 67 ou 68 de la *Loi sur les douanes*. Cette mesure exclut donc toute évaluation provenant de décisions par l'ASFC concernant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées.

Processus d'appel sur les saisies et les confiscations

Lorsqu'il y a allégation d'une infraction à la *Loi sur les douanes* et qu'une saisie a été effectuée ou qu'un *Avis de cotisation concernant la pénalité* ou qu'un *Avis de confiscation compensatoire* a été émis, vous pouvez demander qu'une décision soit rendue par le ministre en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les douanes* dans les 90 jours suivant la date de saisie ou la signification de l'avis.

Lorsque vous avez demandé qu'une décision soit rendue par le ministre et que la décision rendue requiert le versement d'une somme d'argent, vous pouvez dans les 90 jours suivant la communication de cette décision en appeler de la décision de l'ASFC par voie d'action devant la Cour fédérale. Pour obtenir d'autres renseignements sur le processus d'appel ou pour demander une révision par l'ASFC, vous pouvez écrire à l'adresse suivante:

Direction des recours
Division de l'arbitrage
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Litiges et appels concernant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ASFC concernant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises (et des déterminations ou révisions afférentes), vous pouvez contester la décision en produisant le formulaire B2, *Douanes Canada — Demande de rajustement*, dans les 90 jours suivant la décision. Avant d'entreprendre cette procédure, vous devez payer tout montant dû ou fournir une garantie jugée satisfaisante par le ministre.

Vous trouverez plus de renseignements concernant le processus de règlement des litiges dans le mémorandum de l'ASFC: D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.

Vous pouvez, si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ASFC rendue relativement au règlement du litige, en appeler auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur dans les 90 jours suivant la date d'émission de l'avis de décision. Vous disposez d'un autre droit d'appel devant la Cour d'appel fédérale sur tout point de droit.

Pour obtenir d'autres renseignements sur le processus de l'ASFC du règlement de litige ou sur les droits d'appel, vous pouvez communiquer avec la Section des recours de votre bureau régional de douane.

Appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, un appel ne sera pas accepté à moins que les montants exigibles ne soient payés en totalité. Pour obtenir des renseignements supplémentaires visant ces procédures d'appel ou de demande de réexamen, vous pouvez écrire à l'adresse suivante:

Direction des programmes commerciaux
Programme des droits antidumping et compensateurs
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le mémorandum de l'ASFC: D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen, ou pour interjeter un appel, relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

17. Mot de la fin

Nos politiques de recouvrement nous aident à appliquer la loi équitablement. Les procédures sont aussi conçues pour considérer la situation financière spécifique de chaque personne.

En même temps, nous sommes tenus d'appliquer uniformément et équitablement les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et toute loi et règlement, comme le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi*, que nous appliquons au nom d'autres ministères. Nous devons nous assurer que chaque particulier, société, employeur, titulaire de licences, inscrit, importateur-exportateur, courtier en douane, voyageur international et toute autre personne paient à l'État son montant d'impôt, de taxe, de droits, de frais, de pénalités et tout autre montant exigible applicable.

Vous pouvez obtenir d'autres copies de cette circulaire d'information ainsi que d'autres publications pertinentes en communiquant avec notre personnel au comptoir des formulaires de votre bureau des services fiscaux. Par contre, si vous en avez accès, vous pouvez les trouver à notre site Internet à: www.cra-arc.gc.ca

Si vous avez des commentaires ou des suggestions visant l'amélioration de cette circulaire d'information, nous aimerions les entendre. Veuillez les expédier à l'adresse suivante:

Direction du recouvrement des recettes
Agence du revenu du Canada
10^e étage, Tour C
25, chemin McArthur,
Ottawa ON K1A 0L5

f) Jurisprudence

i) Sommaire

(1) Arrêts plein texte

(a) Papy c. MNR, 72 DTC 6174

Minister of National Revenue (Plaintiff) v. Roger Papy (Defendant) and Candide Michaud and Georges Dionne (Opposants) and Roland Daigneault (Mis-en-cause)

72 DTC 6474

Federal Court–Trial Division

September 22, 1972

Collection of unpaid taxes — Minister's certificate registered in Federal Court — Seizure of certain properties — Opposition to seizure by alleged owners of properties in question — Income Tax Act, R.S.C. 1952, ss. 119(1) and (2) [see ss. 223(1) and 223(2) of the new Act].

It was established in a certificate filed by the Minister in the Federal Court that the defendant owed a sum of more than \$80,000 in back taxes and accumulated interest. Pursuant to a writ of seizure issued by the Court, several properties apparently owned by the defendant were seized. After this, two individuals filed oppositions in respect of these seizures, alleging that they owned the properties in question exclusively and that the defendant had no right to them. While admitting that these properties appeared to belong to the opposants, the Minister contended that the documents designed to establish this fact were simulated and drawn up solely in order to withdraw them from the operation of the law. The Minister asked the Court to declare these documents void and fictitious and to uphold the execution of judgment against the defendant.

Held: The documents by which the defendant was alleged to have transferred ownership in the properties to the opposants were void, as being simulated and false and made to defraud his creditors. The defendant was the true owner of the properties. The evidence on examination and at the hearing disclosed such an extensive series of inconsistencies, contradictions and inexactitudes that the testimony given by the defendant and the opposants had to be completely rejected. The only conclusion to be reached was that the deeds by which the defendant purported to transfer ownership in his properties to the opposants were carried out for the sole purpose of attempting to defraud the defendant's creditors. There was no doubt that a transfer of property could be declared void when such a conclusion resulted from grave, specific and consistent presumptions. In the present instance such presumptions were more than sufficient to conclude that all the alleged sales were in fact simulated and fraudulent transfers of property.

Counsel: Denis Bouffard and Yvon Brisson for the Minister. Antoine Chagnon for the defendant; Claude Nadeau for the opposants.

Before: Noël, A.C.J.

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6474

THE ASSOCIATE CHIEF J: Upon the filing by the Minister of National Revenue of a certificate establishing that, in accordance with assessments issued on December 28, 1960, defendant Roger Papy owed the sum of \$53,207.91 in income tax arrears for the years 1954, 1955, 1956, 1957 and 1958 and in addition thereto an interest at six per cent on the sum of \$29,933.81 from September 1, 1966 to the date of payment, which

certificate was recorded at the Exchequer Court of Canada on January 23, 1967. plaintiff was accordingly awarded judgment for the aforementioned amount against defendant Papy, in application of s. 119(2) of the *Income Tax Act*. A writ of seizure was subsequently issued by this Court (then the Exchequer Court), dated January 23, 1967, and the following properties were seized⁵:

- (1) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, known as No. 2517 Chatham Street;
- (2) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, known as No. 614 Martel Street;
- (3) a site located in the city of Jacques-Cartier, known as No. 1897 Pine Street;
- (4) an immovable located in the city of Jacques-Cartier, known as No. 2104 of the said Chambly Road;
- (5) a vacant lot situated in the city of Jacques-Cartier, fronting on Chambly Road.

Georges Dionne filed an opposition to the seizure of immovables (1), (2) and (3) mentioned above, and Candide Michaud did likewise for immovables (4) and (5).

The two oppositions, which were drafted in English, both contain similar allegations, to wit:

1. THAT he is the sole and true proprietor of the immovable properties seized herein and the defendant has no right, title or interest in or to the immovable properties seized;
2. THAT the immovable properties seized herein belong to Opposant exclusively, the whole as appears from a copy of Deed produced as Exhibit 0-1;
3. THAT the seizure of the immovable properties herein is illegal, null and void.

Both oppositions were contested by the Minister of National Revenue in identical allegations.

Opposants' allegations denied by Minister

The Minister denies all and every one of the allegations of the two opposants. He admits that the immovables seized appear to be the property of the opposants, but (contends) that the documents designed to establish this fact are simulated and drawn up solely in order to withdraw them from the operation of the law, He states that the opposants are only the *prête-nom* of defendant Papy, a fact which, he adds, the latter has admitted. In the Minister's submission defendant is the sole proprietor of the seized immovables, and the

⁵ 72 DTC 6474 at 6475, (72 DTC 6474 at 6475), 223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts September 22, 1972 Noël 72-6475

oppositions before the Court were made by the Opposants on the instructions of defendant Papy solely with a view to delaying execution of the judgment. He, therefore, asks that this Court declare the alleged deeds void, simulated and fictitious, that it order the *mis-en-cause*, the Registrar of the Registry Office, Chambly Division, District of Montreal, to register the judgment to be given in the records of the said Registry Office, dismiss the oppositions and uphold the writ of execution and the contestations.

Defendant's background

As defendant Papy filed no income tax returns for the years 1954, 1955, 1956, 1957 and 1958 he was assessed on a net worth basis following an inquiry by the Department of National Revenue, and on December 28, 1960 he received notice of assessments for the years 1954, 1955, 1956, 1957 and 1958. At that time, Roger Papy was the owner of certain immovables on which no lien or mortgage was recorded, namely the immovable located at 614 Martel Street, in the City of Jacques-Cartier, the municipal valuation of which was \$7,720; 2517 Chatham, in the City of Jacques-Cartier, the municipal valuation of which was \$4,660; 1897 Pine Street, Town of Lemoyne, County of Chambly, the municipal valuation of which was \$4,400. These properties are now registered in the name of Georges Dionne. Papy sold 2104 Chambly Road, City of Jacques-Cartier, County of Chambly, valued at \$4,400, on February 12, 1959, and it is now registered in the name of Candide Michaud, Georges Dionne purchased the two properties located at 2517 Chatham Street, Jacques-Cartier City, and 614 Martel Street, Jacques-Cartier City, following the sale of these properties for unpaid taxes on December 11, 1962, for \$523.30 and \$604.58 respectively. The third property, namely the one located on Pine Street, was bought by Georges Dionne for the sum of \$500, and he states he further paid \$900 in tax arrears to the Town of Lemoyne. The latter transaction, according to Dionne, took place on April 5, 1963 or thereabouts.

First opposant's testimony and background

The hearing dealt with Dionne's opposition and then Michaud's. Both, however, could have been dealt with at the same time together as the activities of defendant Papy and Dionne and Michaud are intimately related. It appears that these three individuals had known each other for a long time. Dionne stated that he had known Papy since 1934 or 1935. He said he had lost touch with him for a number of years, but ran into him again at Laprairie, Que. in 1952. Papy was a barber at the time. He stated he bought the two

properties on

r

72 DTC 6474 at 6476

Chatham Street and Martel Street in 1962, and paid cash for them. He bought the other house on Pine Street in 1963. He claimed he used money from his pension fund and

savings from his salary while he was working at Canadair in Montreal. He in fact stopped work and was able at that point to withdraw a pension fund of \$700. He stated that before ceasing work he received a salary of \$80 weekly. After working for Canadair, he was out of work a year because of illness. Since 1963 he had worked as a labourer, doing carpentry, plumbing and painting. He stated that his wife has never worked. He lives in rented accommodation at 1718 Parthenais Street in Montreal.

(72 DTC 6474 at 6476)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6476

In the course of being cross-examined on his sworn statement in support of his opposition to the seizure, he said that Papy has worked for him since 1963, and he gives him ten per cent of the rental he collects from his houses because, as he says, "he has looked after my houses there on Chatham and Martel Streets ever since I bought them". He met Candide Michaud, the other opposant, when he bought a truck from the latter at Papy's suggestion. He admitted that Papy makes out the leases, pays the taxes and handles repairs on all these houses, and he only looked after the rents for one month after they were bought. Since that time he says Papy does everything as manager of his properties. He only looked after them for a short period, that is while Papy was in prison. He stated that Papy collects the rents, pays the municipal and school taxes, and then remits the difference to him. However, he said he receives the accounts. He admitted having attended the sales of certain property for unpaid municipal taxes, and that he was then accompanied by Papy. He was asked who told him of the fact that there were houses being sold for unpaid taxes, and he replied indirectly and without unduly committing himself:

A. Well, it was in the newspaper.

He said he did not know who was the owner of the property at the time of the sale. At page 34 of his cross-examination on affidavit, however, he adds:

A. I learned about it later. I knew Mr. Papy had some houses in it, because of the way things are dealt with there, it's a bit mixed up.

There are tenants at Pine Street and Church Street, but he said in the cross-examination on his affidavit in 1969 that he did not know their names. Dionne said he had no bank account. He stated that the municipal valuation of the immovable on Martel Street in 1968 and 1969 was \$6,700 and that the one on Chatham Street was about \$4,000. It was Papy who asked him to go to Miller the lawyer, and sign the affidavit accompanying his opposition to the seizure, "because he (Papy) was concerned in the matter also". He stated he received about \$2,000 a year in rental from the three houses. He explained he did not look after his houses because he "was not used to so doing" and Papy was in charge. Dionne has been married for 28 years and has eight children, the oldest 27 years old and the youngest 13 years. In 1969 he still had four of them at home. In 1961, the year before he left Canadair, he was earning \$4,500 a year. The following year he made only \$3,000.

He claims he was able to save 5,0 to \$75 a month. However, he said he never put any money in the bank, but always kept it at home. He has never inherited anything. Between 1952 and the time he bought the houses in 1962, he saw Papy once a year. Since 1962 he said he has seen him once a month to get his rent money. Papy looks after his rented properties because, he says, as he lives in Montreal he is not always close by. He does not take care of repairs nor does he obtain materials for this purpose. He stated at the hearing that he gives Papy \$10 a month for doing this. Papy, he said, was away for some time seven or eight years ago when he was in prison, and when he got out, he continued to handle his affairs. He did not inquire as to the reasons why Papy had been in prison. He contended at the hearing that he was not the owner of the property on Pine Street, that he merely held the mortgage, and the house belonged to one Cadiou, who went back to France, where he now resides. When he went to the auctions and bought the two houses for unpaid taxes, he did not know if there was a house on the land or even whether there was a tenant. From time to time Dionne sent Papy blank receipts, signed with his name, and supplied others as needed. It sometimes happened that Papy signed the receipts himself as owner, but in such cases he quickly got Dionne to sign new receipts. He sometimes also signed leases in his name, and in such cases he later replaced it by a lease

(Exhibit R-11) signed by Dionne. Jean-Louis Gamache, a

r

72 DTC 6474 at 6477

tenant at 2517 Chatham Street, signed a lease on February 6, 1971 which bore the name of Georges Dionne in red. An addendum on the back of the lease, however, was signed in pencil by Roger Papy. This tenant stated that he always paid his rent in cash to Papy, and then would receive a receipt signed with Dionne's name, but the latter was never there at the time. Gamache knew Papy had accommodation to let because there was a notice to that effect in the shopping centre. He went to the place indicated on the notice and Papy showed him the premises. An action was brought by Dionne against Léopold Lapointe; the whole action was drafted by Papy, and Dionne stated that he signed it. Dionne said he did not know Lapointe, although he was a tenant in his house at Pine Street. Dionne admitted he bought another property from Papy on Vermont Street in 1952, which he paid for at the rate of \$38 a month. Papy prepared two balance sheets in 1970 and 1971. Dionne stated, however, that he never questioned Papy concerning the management of his properties. Papy, Dionne said, set the rentals; if he wanted to charge a certain rental, he spoke to Dionne about it, and the latter said "that's fine". He was shown a series of social assistance cheques for the tenant of one of his houses, Roméo Therrien, and he said he had never seen them; they had all been made payable to Papy. Nor had he ever seen a cheque in the amount of \$3,800 (Exhibit R-22 or R-23). Papy had never spoken to him about this cheque. He said perhaps it was a cheque paid by the insurance company for damage caused by vandalism to a building he owned. The lease of Mrs. Girard Charpentier for an apartment at 2517 Chatham Street, Jacques-Cartier City, was signed by Roger Papy as owner. Dionne attempted to explain this signature by saying that Papy perhaps tried to get hold of him and could not do so. He stated he had never seen this lease, Exhibit R-23. As for that of Marcel Beaudet, Exhibit R-24, Roger Papy signed it as

admis and "on behalf of Georges Dionne". However, Papy ensured that the rental would be paid to him by writing on the back of this lease, *inter alia*, the following:

(72 DTC 6474 at 6477)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6477

It is agreed that all rental win be payable to Roger Papy at his residence, 2104 Chambly Road, and that any payment made to anyone other than the later [*sic*] win be held invalid.

The lease to Gérard Bouchard. Exhibit R-25, at 2517 Chatham Street, dated February 12, 1968, is signed by Roger Papy as owner.

Dionne stated that he Spent nearly \$1,150 for the two immovables on Chatham Street and Martel Street, and that he had to spend another amount for the one on Pine Street, and \$800 on repairs. He said that he acquired these properties because he wanted to invest his money. He, however, had no plans to buy other houses after purchasing those owned by Papy. He only commissioned Papy to act for him a month after the properties were purchased. He stated he had declared the income from rents in his income tax. Dionne claims he made certain repairs to the immovable on Martel Street. He said he put on a new roof and repaired the doors. He paid for these repairs with money from the rentals. He commissioned Papy to look after his properties because, he said, "he was the only person I knew who could do it, and Papy lived not far from the properties, and I live in Montreal". The evidence indicates, however, that he lives the same distance as Papy from the properties. Dionne stated that when he bought the properties "he had no intention of asking Papy to manage his properties, but" said he (and this is a strange reply) "he intended to manage them himself in a certain sense".

Philippe Chartier, who conducts inquiries for the Department of National Revenue, stated that on January 31, 1967 he went to Papy's residence at 2104 Chambly, where certain seized assets belonging to the latter were being sold, and he said Dionne was present and put in a bid for the seized items, which included records, books, television sets, radios, etc.

Facts concerning second opposant

Let us now look at the opposition of Candide Michaud. The latter bought the house situated at 2104 Chambly Road in March 1948, from one Limoges, a fireman, on terms of \$40 a month. Limoges however sold this property to his brother-in-law Tremblay, some time after the purchase of the house by Michaud, and the latter continued his payments to Tremblay. Michaud bought lots 166 and 167 of division 132 in 1950, at \$10 a month,

from one Mrs. Tousignant, and Mrs. Michaud stated

that "we borrowed \$500 from Roger Papy to finish paying for the lots". She also said that she and her husband "borrowed \$1,000 from Papy to repay \$1,800 at the end of 1952, and to enlarge our house at 2104 Chambly Road". Mrs. Michaud said that "Papy made us sign a promise of sale to guarantee the balance of the two loans (mentioned above). We finished paying our loans to Mr. Papy and he never gave us a release". According to Mrs. Michaud he apparently removed the said promise of sale document from the apartment during their absence. She said that in 1959 Papy apparently confirmed, by a deed of sale before notary Lemieux, on February 12, 1959, that Michaud was the true owner of the aforementioned properties, a final release having been given. Mrs. Michaud stated, and this was corroborated by her husband, that the atmosphere in the house (and I believe this refers to the presence of Papy in the house for a considerable time as a lodger, which made Mr. Michaud ill, according to his testimony during cross-examination on his sworn statement) forced them to move in 1962 and take up residence at 3280 Rouville Street, where they now live. They were not to return to the house they left, which they both claim belongs to them. Mrs. Michaud stated that in 1967 she was working as a waitress in the Lincoln Restaurant, at 85 Wilson Boulevard, Jacques-Cartier City, and Papy sometimes came to see her at the restaurant, asking her to sign receipts. She added that Papy often used threats in making these requests, and that Papy was upset and asked her to keep quiet if the tax inspectors came to question her, she added "we are afraid of him". Three authentic deeds concerning the alleged Michaud properties were submitted as exhibits at the hearing. One, dated March 12, 1952 (M-9), stated that Emma Tousignant sold to Roger Papy lots Nos. 166 and 167 in the subdivision of original lot No. 132, in the plan and official book of reference of Longueuil parish. Another, dated October 1, 1953 (M-6), stated that Rosaire Tremblay, welder, of Montreal, sold to Candide Michaud lot No. 165 of the subdivision of original lot No. 132-165, in the plan and official book of reference of Longueuil parish, a property which the seller had acquired from Marcel Limoges in 1947. This deed also includes a transfer of the property to Papy. Finally, the third, dated February 12 (Exhibit M-7), in which Roger Papy sold to Candide Michaud subdivisions 165-166 and 167 of original lot 132, the whole for the sum of \$1500. Candide Michaud has worked for the Post Office Department since 1945; he initially earned \$0.53 an hour, but is now receiving a salary of \$7,003 a year. Michaud said Papy lived in his house in 1954, and that he is still living in the house. Papy asked him if he could stay there, he said, and he agreed, and Papy paid them \$40 a month for board and lodging. Michaud stated that he bought the house on Chambly Road for \$1,500 and, he added, for other consideration. Michaud does not recall having signed any counter-deed on that occasion; however, he stated he remembers having signed another document before notary Lemieux, and the testimony of the official receiver of the records of the late Mr. Lemieux indicates that immediately after the entry of the deed for the aforementioned sale in the notary's register there is an erasure which could well have been this document. Moreover, the Court was able to see that an entry had been erased on the original of the register page at that point. Michaud stated that he had never tried to evict Papy from the house, which he claims is still his, and where Papy is still living, and as in the case of Dionne, where he is collecting the rent from the apartments located there, looking after repairs, signing certain leases, negotiating all of them, and paying the

taxes with the money from the rent which Michaud claims he sends Papy as required, after first having received it from Papy. On one occasion Papy in fact signed a lease as owner (Exhibit R-12), and Michaud hastened to add, "but I signed another lease the same day". He said he makes no profit from the house, but could not explain why he has kept it for so long. He said he had never put it up for sale. Moreover, he was quite surprised to learn that a "House for Sale" sign had been up on the lot for some time.

(72 DTC 6474 at 6478)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6478

Defendant's testimony

At the hearing Papy stated that there had been no collusion between Dionne or Michaud and himself. He acknowledged his debt to the Minister of National Revenue, but said he

is unable to pay it because he has been out of work for 5 years, is under

r

72 DTC 6474 at 6479

medical care and is a permanent invalid suffering from emphysema. He stated that he agreed to manage the properties of Dionne and Michaud, provided "it was done my way". If Dionne interfered, he said, no one had any authority and the collection of the rent became more difficult. He admitted that he collected the rent, but said he kept the money for a while and gave it to Dionne or Michaud at the middle of the month. He also issued receipts on receipt of the rental, using blank receipts signed by Dionne. In cross-examination, Papy had to admit that he continued to make the same accounting entries in a black book (Exhibit R-30) after the sale of his properties as he had before their sale. He said he had acted as manager for others besides Dionne and Michaud, but when asked to specify, he hedged and could not give any names. Counsel for the plaintiff showed him a cheque for \$19,000 which he received in 1962, but he claimed he paid \$4,000 as commission, and another of \$2,200 in his name which he received from Mrs. Angelina Roy, to whom he sold receivables. He also received a cheque for \$7,925 in 1962. He had to admit that he had received substantial amounts at that time, and this was precisely at the time when his properties were sold for non-payment of municipal taxes. He claimed that one Cadiou still is owner of the property on Pine Street, but that Dionne collects the rent. It is unlikely that, unaided, Dionne could have purchased the properties he claims he bought. He did not in fact have the necessary funds to buy these houses at the time. He had eight children, and in 1962 he was in and was not working. His wife was not working either. Further, he had to pay a monthly rental although he was owner of three houses. If tax is deducted from his salary of \$3,500 to \$4,000 per annum, there is very little left to feed and care for a family of eight children. Further, he had to pay \$38 a month for another property on Vermont Street which he had bought from Papy. He certainly did not have the necessary funds to purchase these properties, even if he had received \$750 from

his pension fund. Moreover, at about the same time he bought a truck from Michaud through Papy, for which he paid \$200. Between December 20, 1962 and 1963 he apparently spent about \$5,500 which he definitely did not have, and which undoubtedly had to come from some third person. He also stated he had never borrowed from anyone, though as we have seen he had to support a large family, and his income while he was working was quite modest, and was even more so after he ceased working for Canadair. He stated that he had saved money at the rate of \$60 a week. That does not seem humanly possible with the family responsibilities he had. Further, he asks us to believe that he had an additional sum of \$2,000 available at that time to buy a claim for a debt of \$4,000 from his friend Papy.

(72 DTC 6474 at 6479)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court—Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6479

Evidence conflicts with testimony

Let us now look at the position of Papy when his income for the years 1954 to 1958 was established on a net worth basis. According to the report prepared by the Department's investigator he apparently had nearly \$200,000 in cash, loans or property. Sometime later he had no property left and was receiving social assistance, which moreover he even continues to receive as he collects the rental from the houses he claims to have sold to Dionne or Michaud. Is it conceivable that in 1962 and 1963, at a time when as we have seen he had funds available, Papy would have allowed his properties on Chatham Street in the city of Jacques-Cartier, and Martel Street in the same municipality, to be sold for unpaid taxes without ensuring that he retained control of them? Dionne sought to contend at the hearing that the Pine Street property belonged not to him but to a Frenchman named Cadiou who had returned to France, where he now is. It is true that in a decision of the Superior Court for Quebec, concerning the transactions concluded between Papy and Dionne, Challies J. stated that there was not sufficient evidence of fraud or intent to defraud Papy's creditors to justify voiding the transactions, and he in fact appears to say it was not ownership that was transferred but actually the mortgage Papy held against one Cadiou. That judgment obviously was based on the evidence the judge had before him. In the case at bar, the evidence conflicts with Dionne's testimony on examination, in which he says he is the owner of this property, that he purchased it from Papy and where he contends that he receives the rent from the house which Papy manages. Moreover, why

would these

r

72 DTC 6474 at 6480

two deeds have been concluded on the same day, April 4, 1963, one for the mortgage and the other to transfer to Dionne "all his (Papy's) rights, shares, interests and claims which he has and may have in the immovable", if the purpose was only to transfer the

mortgage? The only conclusion that one can reach in view of these facts is that by these transfers (including that of the property on Pine Street), Papy sought to create a situation of insolvency in order to defraud his creditors and even using, when necessary, the sale for unpaid taxes to attain his objective. Plaintiff requests that I cancel these sales to if Michaud, including the two sales for unpaid taxes on the basis that they are simulated. Though many decisions exist in which deeds of sale have been cancelled on such grounds, I have not been able to find any where the sale in question was for failure to pay taxes. Does this mean that it is never possible to cancel a sale sanctioned by a judgment, in which the properties have been sold to purchasers who placed bids, either alone or with other persons, before acquiring ownership? if it is a sale made in good faith the title is certainly unimpeachable, but if — as I find in this case — steps were taken by Papy to conceal his rights with the aid of a friend as obliging as Dionne was, and is, I feel it is possible to cancel all the transfers made by Papy, even including those made for failure to pay taxes. It is clear that the two properties sold at auction for unpaid taxes and purchased by Dionne were sold only for the amount of the taxes, prices which were much lower than the value of the properties, and they were sold at a time when Papy certainly had the funds necessary to pay the taxes owed. Further, he did not seek to recover his properties within the time prescribed by law, and he had the means to recover them at that time. Indeed, if the presumptions are sufficiently grave, specific and consistent to support the conclusion that we are dealing, in all the transfers from Papy to Dionne, with sales which are not only simulated but also fraudulent, these transfers may be cancelled. The sales by Papy to his friend and protege Dionne at ridiculous prices, the fact that Dionne cannot explain where he got the money to buy them, the fact that Papy remained in possession of the properties after the alleged sales and his actions as owner up to the present time, convince me that these deeds are simulated and fraudulent. The attitude of Dionne, and of Michaud as well, their lack of interest in these properties, the fact that Dionne never lived in any of the apartments of his alleged properties, when he has to pay rent elsewhere, the fact that while he says he is a general handyman, he does not repair his houses, but Papy gives such work to others when Dionne is a craftsman, that he does not even decide on the repairs to be done, the decision always being taken by Papy, and the blind confidence which he seems to have in his friend Papy, whom he nevertheless was vilifying two years previously in his cross-examination, all convince me that this is a well orchestrated scheme, definitely led by Papy, the *deus ex machina* who from the beginning of the investigation conducted by officers of the Department of National Revenue has done his best to juggle his property with the aid of his two puppets Dionne and Michaud, whom he manipulates either by threats, as stated by Mrs. Michaud, or by promises of bequests to the Michaud children, as is indicated by the draft will drawn up by the Royal Trust Company at the request of Papy, who swore at the hearing that he had never consulted this company to have a will made up, but had to admit he had in fact consulted it when he was shown the document from the company, which showed that he intended to bequeath a part of his property to the Michaud children. As far as Dionne is concerned, he must have been compensated by Papy for the use made of his name by the latter, and he had and still has great need of his assistance, considering this gentleman's financial straits, as indicated by the evidence.

(72 DTC 6474 at 6480)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6480

Moreover, Michaud, cross-examined on his affidavit, stated in 1970 that he had not returned to the house on Chambly Street where Papy now lives, since 1964. At the hearing he said he had returned since then, and he appears quite recently to have taken a fresh interest in a property which he had abandoned six years previously. His testimony at the hearing is also surprising for one who claims he is a property owner. In fact, he did not know whether the house he claims to own is insured, and he does not know his tenants. We have also seen that he could not explain why he has not sold the property,

and he does not even know that the house is presently up for sale.

r

72 DTC 6474 at 6481

(72 DTC 6474 at 6481)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6481

Opposants' testimony full of contradictions

With regard to Dionne, his testimony at the hearing also contains many contradictions with his statements in the cross-examination on the affidavit which accompanied his opposition. In addition, he does not even know the exact street number of one of the properties he claims to own, namely that on Chatham Street, which he described as number 2537, when it is in fact 2517. He does not know his alleged tenants either, and did not know that in some cases Papy had signed leases as the owner, or that the latter collected rent in his own name, and here I refer to the social assistance cheques for tenants in the houses made payable to Papy.

Michaud's memory was also often faulty. He does not seem to know what happened between himself and Papy. He no longer remembers where he got the necessary funds, namely \$1,500, to purchase Papy's property. In his examination, this money came from his father, at the hearing he stated that it came from his brother and his wife stated in her testimony that he received it from his mother. It was well orchestrated but the violins were not always in tune, and once again it all renders a rather discordant and false sound.

Dionne also contradicted himself frequently. He stated first that he had hired Papy and paid him five per cent of the amounts received. Then he said it was ten per cent, and finally, at the hearing, he said he paid him \$10 a month for his management services, and ultimately, that the remuneration altered from year to year. The truth is that Papy received no remuneration, for the simple reason that he collected and pocketed, and still pockets, the income from the properties, while compensating Dionne and Michaud for their services. In his examination for discovery Dionne said he paid Papy every three months.

At the hearing he is now claiming it was every month. Michaud is not much better, when he says at the hearing that no second document was signed when he bought the property on Chambly Road from Papy. He forgot, however, that on March 10, 1970, in his examination, he had stated that a second document was signed on November 12, 1969. In 1970 he said he had not seen Papy for three years. At the hearing he now claims he saw him every month, and was in constant communication with him. He stated at the hearing he collected \$85 a month, that is, the income from rental of the Chambly Road house. However, he forgot he had said in his examination in 1970 that he had never received a cent of rent or income for the immovable in question over a period of six years.

Transfer of property fraudulent

The evidence on examination and at the hearing discloses such an extensive series of incoherent statements of inconsistencies, contradictions and inexactitudes that I must wholly reject the testimony of the three individuals in question, whose veracity and credibility I find impossible to accept.

I must therefore conclude that the transfers made by the alleged deeds of sale in relation to the seized properties in the present case are not only simulated but fraudulent.

There is no doubt that a transfer of property may be declared void, even if there is no direct evidence of a conspiracy to defraud, when such a conclusion results from grave, specific and consistent presumptions, and a simulated and fraudulent sale may be challenged by a creditor even after the lapse of a year, and even, I should add, if the debt was incurred after such sale. (*Brien v. Brunet*, 1953, *La Revue Légal*, p. 7; *Perras v. Brault*, (1940) D.L.R. 4; *Boulangier v. Caisse Populaire*, 60 Q.B. 538; *Guay v. Desmarais*, (1930) 38 R.L. (N.S.) 559.)

I find sufficiently grave, specific and conclusive presumptions in this case to conclude that all the alleged sales, including the sales for failure to pay municipal taxes, were simulated and fraudulent transfers of property. In support of this conclusion we need only consider the following facts: the close ties of friendship linking the opposants and Papy, the fact that in every case they paid a price below the value of the properties they claimed to be buying, the fact that Papy remained in possession of the proper ties after the alleged sales, the disposal by Papy of all his goods and chattels, so that he is now receiving social assistance, and the unacceptable explanation given by him of having lost all his wealth at cards, Papy's attitude in letting his property be levied on and sold so that his puppet Dionne could acquire their ownership when the evidence shows that he actually had at

the time considerable

r

72 DTC 6474 at 6482

sums collected on the sale of receivables or other assets, and finally, the attitude of the opposants, whose many shifts in attitude are incomprehensible and inexplicable, and

whose oppositions moreover were initiated by Papy and made under his direction. Moreover, he alone was present throughout all of the hearing. Finally, it is not only possible but probable that there were counter-deeds or other documents protecting Papy from his fictitious purchasers, probably in the case of Michaud a will, and an undertaking in the case of Dionne, or failing that, a simple promise to guarantee him an income of which he is in due need in view of his poverty-stricken state; all this, in my opinion, establishes clearly that this was merely an attempt by Papy to conceal his assets and defraud his creditors, while enabling him to continue enjoying not only the accommodation on Chambly Road, but also the income from the various properties involved.

(72 DTC 6474 at 6482)

223(1) 223(2) 72 DTC 6474 Federal Court–Trial Division Superior Federal Courts
September 22, 1972 Noël 72-6482

Disposition of case

I must therefore declare that the said deeds by which Roger Papy purported to transfer ownership in his properties to Georges Dionne and Candide Michaud are old, as being simulated and false and made to defraud his creditors. I must further hold that opposants, Georges Dionne and Candide Michaud, acted only as *prête-nom* of defendant Roger Papy in the aforementioned deeds, and that the latter are not the true owners, but that Roger Papy was and still is the true owner of the immovables described below:

(1) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, consisting of lot No. 19 and a portion of lot No. 20 of the official subdivision of original lot No. 129-19, p. 20 in the official register of St. Antoine de Longueuil parish, with the buildings erected thereon, among others a house known as No. 2517 Chatham Street;

(2) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, consisting of lot 128 and a portion of lot 127 of the original subdivision of lot 138 (138 P-127), in the official register of St. Antoine de Longueuil parish, with the buildings erected thereon, among others a house known as No. 614 Martel Street;

(3) a site located in the city of Jacques-Cartier, measuring 49 feet long on Church Street by 50 feet wide on Pine Street, and consisting of a portion of lots Nos. 114 and 115 of the official subdivision of original lot No. 150 (150 Part 114 and Part 115), in the plan and official book of reference of St. Antoine de Longueuil parish in the county of Chambly; the said site bounded as follows, to wit: in front by Pine Street, at the rear by a part of lot No. 150-113, on one side by Church Street, and on the other side by the remaining portion of the said lots Nos. 150-114 and 115, known as No. 1897 Pine Street;

(4) an immovable situated in the city of Jacques-Cartier, consisting of subdivision No. 165 of original lot 132 (132-SD 165), in the official register of St. Antoine de Longueuil

parish, with the buildings erected thereon, among others a house known as No. 2104 of the said Chambly Road;

(5) a vacant lot situated in the city of Jacques-Cartier, Chambly Road, consisting of subdivisions Nos. 166 and 167 or original lot 132 (132-166 and 167) in the official register of St. Antoine de Longueuil parish, fronting on the said Chambly Road. Finally, I must order and require the mis-en-cause Roland Daigneault, in his capacity as Registrar of the Chambly Registry Division, District of Montreal, Que., to register this judgment in order to give full legal effect thereto, and that in particular it be noted in accordance with law that defendant Roger Papy is the true owner of the immovables described above, such notation to be made in all records maintained by the aforementioned mis-en-cause in that capacity, concerning the said immovables, the whole with costs against defendant and opposants Georges Dionne and Candide Michaud.

3) E-Textbook

a) Loi

b) Interprétation

c) Décisions anticipées

d) Doctrine

e) Jurisprudence

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1993/1993rcs3-430/1993rcs3-430.html>